# RAPPORT D'ACTIVITÉ

## COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

# 2023

Transparence et prévention
deux actions évolutives
inscrites dans la durée

maregionsud.fr

RÉGION SUD
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR

# AVANT-PROPOS

*Photo : Maude NAHON*

Le citoyen attentif a pu se convaincre, depuis 2016, que ce qui avait pu être qualifié, pour certains à l'époque, de promesse de campagne électorale, est une réalité au sein du Conseil régional, pour les élus qui se sont inscrits dans la démarche éthique initiée par l'exécutif en place.

En effet, la Commission de déontologie des Conseillers régionaux assume et mène à bien l'ensemble des missions qui lui sont confiées, au titre des axes majeurs que sont la transparence et la prévention des conflits d'intérêts.

Elle occupe et tient sa place au côté des élus, non pas pour les sanctionner, mais pour les aider dans les situations pouvant présenter des risques pour eux-mêmes ou pour la collectivité, dans des situations qui leur sont personnelles et qui requièrent une vigilance de tous les instants à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

La Commission, conformément à ses principes directeurs d'indépendance, d'impartialité, d'écoute et de confidentialité, répond, conseille, recommande avec expertise et compétence.

En outre, elle contribue à faire émerger et diffuse une culture de l'intégrité au sein de l'institution régionale.

Son huitième rapport d'activité pour l'année 2023 s'intitule :

*"Transparence et prévention, deux actions évolutives inscrites dans la durée"*

# SOMMAIRE


## ✱ LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE p 9

**Présentation des membres et de la mission "Déontologie des élus" p 10**

**❶ Les travaux p 12**
- Le quotidien de la Commission p 12
- Les missions de communication p 14
- Adaptations et modifications du Code de déontologie et des Statuts de la Commission p 19

**❷ Les réflexions p 25**
- La réflexion autour des loteries et à la suite des cadeaux et des gains reçus p 25
- La transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux p 27
- Le suivi de l'expérimentation de transparence des relations entre l'exécutif régional et les représentants d'intérêts p 31

## ✱ L'APPLICATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE PAR LES ÉLUS RÉGIONAUX p 37

**Préalable : les données de référence p 38**

**❶ La formation p 42**
- Enjeux et règles prévues par les textes p 42
- Mise en œuvre au Conseil régional p 42

**❷ L'assiduité p 47**
- Principe et modalités de mise en œuvre à la Région p 47
- Analyses et constats p 49

**❸ Les cadeaux p 56**
- Règles applicables au Conseil régional p 56
- Cadeaux personnels et cadeaux protocolaires p 57

**❹ Les voyages p 59**
- Principe et modalités de mise en œuvre à la Région p 59
- Analyses et constats p 60

## ✱ PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION p 61

**❶ La prévention des conflits d'intérêts p 62**
- À propos des modalités de déport p 62
- Déclarations d'intérêts et de patrimoine p 73
  a. Mise en ligne des déclarations d'intérêts
  b. Bilan et analyse
- Mise en œuvre de l'obligation d'abstention p 79

**❷ Mise en œuvre d'une cartographie des risques et d'un plan de prévention et de lutte contre la corruption p 86**
- La cartographie des risques et le plan de prévention et de lutte contre la corruption p 86
- Le dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité mis en œuvre au sein du Conseil régional p 89

## SUIVI DES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LA COMMISSION EN 2022 p 92

## LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 p 94

## ANNEXES p 96

# INTRODUCTION

Dix ans après les lois relatives à la transparence de la vie publique, du 11 octobre 2013, il est indéniable que la démarche éthique dans la sphère publique a constamment progressé. Depuis lors, de nombreuses lois sont intervenues et constituent désormais un socle définissant et harmonisant les règles déontologiques applicables aux acteurs publics.

Dans ce processus de construction d'une déontologie des élus, la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022, ci-après dénommée loi 3DS, est venue entériner la démarche entreprise dès le début de la précédente mandature par le Conseil régional, en consacrant le droit pour tout élu local, donc tout élu régional, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. Cette faculté, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a d'ailleurs été la première à la proposer à ses élus et à la mettre en œuvre concrètement, dès janvier 2016.

À ce titre, s'attachant aux évolutions législatives et réglementaires, la Commission a une nouvelle fois interrogé ses Statuts ainsi que le Code de déontologie des Conseillers régionaux de Provence- Alpes-Côte d'Azur au regard de la loi nouvelle et de la pratique, ces textes restent et demeurent les fondamentaux qui doivent guider l'action publique régionale des élus.

La Commission a poursuivi sa réflexion en prenant en compte les évolutions législatives des notions de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêts et de leur première mise en œuvre jurisprudentielle. Elle s'interroge et confronte la situation de différents élus nationaux et locaux à travers le prisme du principe constitutionnel d'égalité au regard du comportement exigé d'eux, à situation identique.

Également, dans la mission de prévention qui est la sienne, si naturellement la commission a continué à diffuser tous les 2 mois des "Flashs" d'information sur la déontologie, alerter les élus notamment sur la parution des guides traitant de cette question et les a accompagné dans leur démarche personnelle éthique, à l'occasion de ce rapport, elle s'estinterrogée sur l'attitude que devrait adopter un conseiller régional et plus généralement un élu si, alors qu'il participe à une loterie caritative et publique à l'occasion d'un événement festif auquel il a été convié, le tirage au sort lui est favorable. À la suite d'une question qui lui a été posée l'année dernière, la Commission a mené une réflexion sur la réponse la plus appropriée à apporter aux élus régionaux. Confronté à cette situation, il s'agit simplement de donner une clé en adoptant "un réflexe éthique"

Au titre de la transparence, comme elle le fait chaque année, la Commission rend compte dans le présent rapport de la mise en œuvre de l'obligation d'abstention ou de déport par les élus, de l'application du Code de déontologie par les élus régionaux par une analyse et en commentant les chiffres que l'administration régionale lui transmet en matière de formation et d'assiduité des élus, et s'agissant des cadeaux et voyages offerts aux élus, elle étudie les formulaires de déclaration que les élus renseignent et lui adressent.

Cette année a vu la mise en ligne des déclarations d'intérêts des élus ayant bien voulu permettre cette publication.

Dans la mission qui est aussi la sienne, la Commission a également observé la mise en œuvre de la transparence en matière d'indemnités perçues par les élus, obligation issue de l'article 93 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui a introduit un article L.4135-19-2-1 au Code général des collectivités territoriales imposant désormais aux régions des obligations nouvelles en la matière.

Enfin, elle a analysé l'application depuis le 1er juillet 2022 de la loi concernant les obligations pesant sur les représentants d'intérêts étendues à la collectivité territoriale, en s'appuyant sur l'expérimentation unique mise en œuvre, qui traduit certaines difficultés au regard de l'objectif visé par le législateur qui ne peut être atteint en l'état des textes applicables.

Ce huitième rapport d'activité pour l'année 2023 dont les éléments essentiels viennent d'être évoqués, est intitulé :

*"Transparence et prévention, deux actions évolutives inscrites dans la durée"*

# 1 LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

# PRÉSENTATION DES MEMBRES ET DE LA MISSION “DÉONTOLOGIE DES ÉLUS”

Dès les premières délibérations du nouvel exécutif, lors de l’Assemblée plénière du 15 janvier 2016, les Conseillers régionaux ont accepté la nomination de Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN en tant que Déontologue de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

À cette même date, le Code de déontologie ainsi que l’existence d’une Commission de déontologie, dotée de Statuts, ont également été votés.

Celle-ci réunit trois membres honoraires des juridictions administrative, financière et judiciaire, un haut fonctionnaire honoraire spécialiste des finances publiques et un professeur émérite des universités.

Jusqu’en 2023, la composition de la Commission n’avait connu aucun changement depuis la nomination de ses membres, par **arrêté du Président du 10 mars 2016**, la **délibération 16-70 votée lors de l’Assemblée plénière du 8 avril 2016** et son installation le 9 juin 2016.

Comme une évidence, le Président a renouvelé la Déontologue et les membres de la Commission dans leurs fonctions, le 5 juillet 2021, par un **arrêté n°2021-1378 portant nomination d’un déontologue et un arrêté n° 2021-1379 portant nomination des membres de la Commission de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d’Azur**.

Lors de la réunion de la Commission du 14 décembre 2022, Monsieur CONSOLO a fait part aux autres membres de sa décision de quitter ses fonctions au 31 mars 2023. Sa lettre de démission a été transmise au Président de la Région par message du 4 janvier 2023.

Lors de la réunion de la Commission du 1er février 2023, les membres ont partagé un moment de convivialité avant le départ définitif de Monsieur CONSOLO. À cette occasion, un recueil de photos souvenir retraçant les sept années passées au sein de la Commission lui a été remis.

Ainsi, par **arrêté n°2023-60, du 13 février 2023, portant abrogation de l’arrêté n°2023-32 et cessation de fonctions et nomination à la commission de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d’Azur**, Monsieur Lionel RABAIN-RAVIER a été nommé membre de la Commission de déontologie au titre d’administrateur général des finances publiques honoraire, ainsi que tous les membres de la Commission qui ont été confirmés dans leurs fonctions lors de l’Assemblée plénière du 24 mars 2023.

Par courrier du 24 avril 2023, le Président de la Région a remercié Monsieur CONSOLO pour son engagement et salué son investissement et ses compétences qui ont été des éléments précieux ayant largement contribués à la bonne mise en œuvre de la démarche éthique au sein de l’institution régionale.

*1. Le CV simplifié de Monsieur RABAIN-RAVIER est à retrouver en annexe, page 112*



# LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

**Catherine HUSSON-TROCHAIN**
Première Présidente honoraire de la Cour d’appel d’Aix-en-Provence,
Déontologue et Présidente de la Commission de déontologie,
Au titre de membre honoraire de la juridiction judiciaire

**Marie-José DOMESTICI-MET**
Professeur agrégée des Universités en droit public
Au titre de professeur émérite des universités

**Lionel RABAIN-RAVIER**
Administrateur général des finances publiques honoraire,
Au titre de haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques

**Jean-François BERNICOT**
Conseiller maître honoraire de la Cour des comptes
Au titre de membre honoraire des juridictions financières

**Christian LAMBERT**
Président de Tribunal administratif honoraire
Au titre de membre honoraire des juridictions administratives

# LA MISSION “DÉONTOLOGIE DES ÉLUS”

**Béatrice PELAYO**
Chef de projet déontologie des élus

**Maude NAHON**
Assistante de la Déontologue

*Photos : Yann BOUVIER et Maude NAHON*

# 1 LES TRAVAUX

## LE QUOTIDIEN DE LA COMMISSION

**L'article 3-3-7 des Statuts de la Commission** prévoit qu'elle "*se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre si le nombre de dossiers le justifie et sur la demande motivée du Président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique. Ces réunions peuvent se tenir par téléconférence en cas de difficulté de déplacement des membres.*"

Lors de la dernière réunion de la Commission de l'année, les membres décident conjointement du calendrier des réunions de l'année suivante. Ainsi, en 2023, les membres se sont réunis à quatre reprises, les 1er février, 7 juin, 18 octobre et 13 décembre.

Chacune des réunions de la Commission est préparée en amont par la Mission "déontologie des élus", qui propose un ordre du jour, celui-ci est soumis aux membres avant d'être validé. Ainsi, les questions figurant à l'ordre du jour sont décidées d'un commun accord entre les membres.

**Lors de la première réunion de l'année, le 1er février**, les membres ont finalisé le Rapport d'activité 2022 et sa synthèse avant que celui-ci soit transmis à la Direction de la Communication et de la marque pour mise en page et publication.

Ils ont également rendu un avis sur saisine d'un conseiller régional. En outre, ils ont déterminé le programme des travaux de la Commission pour l'année 2023. Ils ont travaillé au rapport portant adaptations et modifications du Code de déontologie des conseillers régionaux et des Statuts de la Commission de déontologie ainsi qu'à celui concernant la désignation et l'indemnisation des membres de la Commission de déontologie.

Enfin, ils ont partagé un moment de convivialité autour de Monsieur CONSOLO qui a cessé sa mission au 1er avril 2023.

**Lors de la réunion suivante, le 7 juin**, la Commission de déontologie a accueilli un nouveau membre, Monsieur Lionel RABAIN-RAVIER, qui prend la suite de Monsieur Georges CONSOLO au titre de haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques.

*Photo : Serge Macario*

Les membres ont reçu Monsieur Jean-Philippe ANSALDI, conseiller spécial du Président avec lequel ils ont également longuement échangé notamment sur les relations avec la Commission de Déontologie et la prévention des conflits d'intérêts.

Ils ont discuté du présent Rapport et des différentes thématiques qui y sont analysées, particulièrement la question des déports.

Enfin, la Déontologue est revenue sur **la remise du Rapport d'activité 2022 au Président de la Région intervenue lors de l'Assemblée plénière du 24 mars 2023.**

Une fois remis au Président, le Rapport d'activité, sur clef USB, et sa synthèse au format papier sont adressés à l'ensemble des conseillers régionaux, à de nombreux agents régionaux et à des personnalités extérieures. Ces documents sont également mis en ligne sur les sites internet et intranet de la Région.

**Le mercredi 18 octobre,** la Commission de déontologie s'est réunie pour la troisième fois de l'année. Cette réunion s'est tenue sur un ordre du jour très chargé.

Un point a été consacré aux déclarations d'intérêts et de patrimoine que les élus régionaux doivent remettre à la Commission de déontologie.

Un second aux réflexions que la Commission mène sur sa mission et son champ de compétence et qui seront présentées dans son Rapport d'activité pour l'année 2023.

Parmi de nombreux autres points évoqués, est à relever un retour sur la participation de la Déontologue au Colloque des dix ans des lois "transparence", organisé par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, le 11 octobre dernier.

**La dernière réunion de la Commission a eu lieu le 13 décembre**. Les membres ont pris le temps d'une relecture commune du présent rapport afin d'élaborer un document aussi riche et complet que possible.

Ils ont ensuite consacré un temps aux déclarations d'intérêts, de patrimoine et de cadeaux et de voyages reçus des élus régionaux.

Enfin, la Déontologue a fait, aux membres, un retour sur la 5e convention des Maires du 13 novembre 2023 lors de laquelle, Didier MIGAUD, Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, est intervenu sur les missions de contrôle de la HATVP et sur le fait que la diffusion d'une culture de l'intégrité et de la sécurisation de l'action publique passent nécessairement par le développement d'outils d'accompagnement et de conseil.

*Photo : Jean-Charles VERCHÈRE*

# LES MISSIONS DE COMMUNICATION

## → EN INTERNE

Depuis mars 2017, la Commission diffuse régulièrement aux élus régionaux, à l'encadrement ainsi qu'à un certain nombre d'agents concernés par la question éthique un Flash d'actualité de la déontologie.

Pour ce faire, la Mission déontologie des élus assure une veille documentaire concernant l'ensemble des publications entrant dans son champ de compétence, c'est-à-dire, la transparence de la vie publique, la lutte contre la corruption, la prévention des conflits d'intérêts, les représentants d'intérêts…

Outre cette information adressée aux conseillers régionaux qui contribue au développement du réflexe éthique des acteurs publics, ce travail de veille déontologique permet d'alimenter les réflexions menées par la Commission. En effet, il est important pour la Mission déontologie des élus de prospecter, d'analyser les informations récoltées sur de nombreux points de vigilance afin de les partager et de les diffuser.

Ainsi, la Déontologue transmet périodiquement un flash d'actualité juridique dédié à ces questions. Au cours de l'année, ce sont cinq flashs d'actualité juridique qui ont été adressés cela représente plus de 180 articles, rapports, textes de loi, sondages, études… Depuis sa mise en place la Mission déontologie des élus a produit 36 flashs, ce qui représente près de 1 200 articles consacrés à la déontologie.

La Déontologue adresse également périodiquement des messages d'ordre général afin d'informer et/ou d'attirer l'attention des élus sur tel ou tel texte, événement… Ainsi, ce sont 17 messages qui ont été transmis à l'ensemble des Conseillers régionaux. En toute transparence, la liste exhaustive de ces messages et la teneur de ceux-ci figure dans la rubrique "Déontologie des élus" sur l'intranet. La Déontologue a notamment transmis le 10 mai 2023, la doctrine établie par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique en matière de conflit d'intérêts publics pour les élus locaux après la loi "3DS". Cet envoi proposait aux élus, en raison de leurs différents mandats et/ou désignations dans des organismes extérieurs, la lecture de deux avis de la HATVP ainsi qu'un tableau présentant différentes situations et pour chacune, en fonction du risque, le comportement à adopter. Il s'agit ici des messages d'ordre généraux transmis à l'ensemble des élus régionaux.

La Déontologue a également transmis des informations spécifiques à certains élus, en fonction de leurs responsabilités au sein de la Région. Notamment, la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ainsi que la décision n° 2023-850 DC du Conseil constitutionnel du 17 mai 2023 afférente, en raison de l'implication de la Région et par conséquent de ces élus dans l'organisation des Jeux Olympiques en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Déontologue transmet également régulièrement à l'encadrement du Conseil régional comme aux membres du Cabinet des informations qui les intéressent de manière plus spécifique. En effet, par message du 23 mars 2023, elle a transmis le Guide pratique les enquêtes internes anticorruption publié par l'Agence française anticorruption et le Parquet national financier et par message du 11 avril 2023, le Guide du lanceur d'alerte réalisé par le Défenseur des droits.

Ainsi, consciente de la nécessité de diffuser régulièrement et aussi largement que possible la culture de l'intégrité, en fonction des informations à transmettre, la Déontologue s'adresse soit, uniquement aux élus, soit à l'encadrement administratif et au Cabinet, soit encore à tous. Pour l'essentiel, il peut être noté les transmissions suivantes en fonction des dates de parution.

| | |
|---|---|
| **MARS** | · Le Flash – info n° 32<br>· Guide pratique relatif aux enquêtes internes anticorruption - Agence française anticorruption<br>· Le rapport 2022 "le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux – Observatoire SMACL<br>· Le guide des outils d'action économique – Conseil d'État |
| **AVRIL** | · Le guide du lanceur d'alerte – Défenseur des droits<br>· Information aux élus concernant la mise en ligne de leur déclaration d'intérêts sur le site internet du Conseil régional |
| **MAI** | · Le Flash – info n° 33<br>· Le conflit d'intérêts public après la loi 3DS accompagné de deux délibérations de la Haute Autorité dégageant cette doctrine ainsi que d'un tableau explicatif<br>· Recueil de fiches pratiques – Bases d'informations publiques utiles à l'évaluation de l'intégrité des tiers – AFA<br>· Un article de la Gazette intitulé "Emplois de cabinet : la décision qui pourrait tout changer" et le jugement du 29 mars 2023 du tribunal correctionnel de Paris afférent<br>· Relance générale des élus régionaux concernant le dépôt, auprès de la Commission, de leur déclaration d'intérêts et rappel de la nécessaire mise à jour de ce document en cas de changement substantiel<br>· Relance générale des élus régionaux concernant le dépôt, auprès de la Commission, de leur déclaration de patrimoine |
| **JUIN** | · Rapport d'activité 2022 de la HATVP<br>· Foire aux questions dédiée à la prévention des conflits d'intérêts – règles applicables résultant de la réforme de la loi 3DS – DGCL / DACG du ministère de l'Intérieur<br>· L'arrêt du 5 avril 2023 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation concernant la nouvelle version de l'article 432-12 |
| **JUILLET** | · **Le Flash – info n° 34**<br>· Répertoire des représentants d'intérêts – Lignes directrices – nouvelle version – HATVP<br>· Le Rapport d'activité 2022 de l'AFA |
| **OCTOBRE** | · Le Flash – info n° 35<br>· Les formulaires de déclaration des cadeaux et voyages offerts par des tiers |
| **NOVEMBRE** | · Le discours du Président Migaud prononcé lors de la 5e convention des Maires ainsi que les liens vers les documents concernant la loi 3DS, élaborés par la HATVP |
| **DÉCEMBRE** | · Nouvel envoi des formulaires de déclaration des cadeaux et voyages offerts par des tiers<br>· Le Flash – info n° 36<br>· Message rappelant que les travaux de la Commission sont consultables dans la rubrique "déontologie des élus" et informant de la mise en ligne d'une rubrique sous intranet dédiée à la "démarche probité" engagée par l'institution. |

La Commission a rendu **3 avis motivés** et la déontologue a délivré **9 conseils circonstanciés** après consultation des membres sur saisine des conseillers régionaux. Toutefois, l'essentiel de l'activité de la Commission ne peut se résumer au nombre d'avis rendus, en effet, tout au long de l'année, la Déontologue se rend disponible pour les élus et répond à leurs nombreuses sollicitations. Parfois un échange téléphonique ou en visio suffit car il s'agit de cas simples. Par exemple, l'élu souhaite avoir une confirmation de sa conduite, ou encore parce qu'il s'interroge sur son changement de situation personnelle ou sur la modification à apporter à ses déclarations d'intérêts ou de patrimoine. Dans d'autres cas, la Commission adresse un courrier argumenté, reprenant ses conseils et recommandations afin d'aider les élus à éviter de se trouver dans une situation délicate.

Ainsi, la Déontologue a eu plus de **350 échanges directs avec les élus,** à divers titres, notamment pour les conseiller et les aider. La Déontologue a également répondu à une dizaine de questions posées directement par les élus, par un courriel personnalisé ou un échange par téléphone sur des interrogations ponctuelles sans qu'il soit nécessaire pour ce faire de rendre un avis de la Commission.

Au cours de l'année 2023, la Déontologue a échangé **plus de 1 600 messages avec les membres de la Commission, la mission "Déontologie des élus" et l'administration régionale**.

Par ailleurs, la Déontologue est présente à l'Hôtel de Région lors de chacune des Assemblées plénières, ainsi elle se rend disponible pour discuter avec les élus de manière moins formelle et répondre à leurs questions.

La rubrique dédiée à la déontologie des élus, du site intranet, a été repensée dans la mesure où elle contenait beaucoup de documents et informations. Ainsi, la réflexion sur la restructuration de l'intranet à l'été 2023 a été l'occasion pour la Mission déontologie des élus de simplifier et de rendre plus accessible sa rubrique sur cet outil partagé par l'ensemble des élus et des agents du Conseil régional. Cette nouvelle présentation est programmée, au plus tard, pour le premier trimestre 2024.

Enfin, respectueuse du Plan climat "gardons une COP d'avance", la Commission a fait le choix depuis plusieurs années de transmettre son rapport sur clé USB. À partir de cette édition, la Commission va l'adresser également par le biais d'un lien hypertexte dès lors qu'il est publié sur le site internet de la Région.

## → EN EXTERNE

La Déontologue est régulièrement sollicitée par des structures extérieures qui se lancent dans le processus déontologique et qui souhaitent obtenir ses conseils pour une mise en œuvre efficace des outils de gouvernance de la démarche éthique ayant fait leur preuve en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'association des maires du Morbihan a ainsi interrogé la Déontologue afin d'être guidée dans la mise en place d'une entité dédiée à la déontologie au bénéfice de l'ensemble des maires de la Région Bretagne. De même, le Directeur de Cabinet d'une commune de la région parisienne, rencontré lors du Congrès des Maires de 2022, a pris contact avec la Déontologue afin de connaître le travail réalisé par la Commission de déontologie depuis sa mise en place.

Par ailleurs, la Déontologue a été interrogée par des étudiants de l'Institut de Management Public et de Gouvernance Territoriale de l'Université Aix-Marseille, dans le cadre de la réalisation d'un dossier sur la déontologie et l'éthique dans le secteur public.

La Chef de projet Déontologie des élus a participé le 23 juin 2023 à la 4e rencontre annuelle des référents déontologues de la sphère publique au Palais du Luxembourg à Paris sur le thème de **"la prévention des conflits d'intérêts, un enjeu de sécurisation de l'action publique"**. La table ronde de la matinée était consacrée aux référents déontologues agents, avec les témoignages et la mise en commun d'expériences de différents types de structures publiques (établissement de santé, personne morale de droit public, centre de gestion, ministères, ...)

L'atelier qui a suivi avait pour objectif d'aider les participants à détecter les situations de conflits d'intérêts par l'étude de la définition légale et de la doctrine de la HATVP. Cet atelier devait également permettre d'identifier les différents risques susceptibles de résulter d'une situation de conflit d'intérêts non traitée, en matière de commande publique notamment ou dans le champ pénal avec l'infraction de prise illégale d'intérêts, et d'identifier les mesures efficaces et proportionnées permettant de prévenir une telle situation.

Par message du 11 juillet 2023, la Déontologue a été sollicitée pour participer à un Colloque à l'occasion de l'anniversaire des dix ans des lois pour la transparence de la vie publique ayant présidé à la création de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique. L'événement s'est tenu à l'Hôtel de Lassay, le 11 octobre 2023.

Le thème de cette journée était : **"La probité dans la vie publique : dix ans après les lois transparence, quelles avancées et quels nouveaux défis ?"**.

Destinée à réaffirmer la raison d'être de la HATVP, à dresser un bilan tout autant qu'à mener une réflexion sur les évolutions souhaitables à l'avenir, la journée a été construite autour de l'intervention de "grands témoins" et de trois tables rondes[2].

Après l'ouverture des débats par Yaël BRAUN-PIVET, Présidente de l'Assemblée nationale, Didier MIGAUD, Président de la HATVP, Jean-Louis NADAL, ancien Président et Pierre ROSANVALLON, professeur honoraire du Collège de France, une première table ronde était consacrée à "la transparence, gage de confiance ?"

La deuxième table ronde était dédiée à "influence et décision publique : faire primer l'intérêt général".

La Déontologue est intervenue lors de la troisième table ronde, "Action publique locale : quelle déontologie au service des élus ?". Cette table ronde était l'occasion d'aborder en particulier le thème de la déontologie et du conflit d'intérêts, au cœur des différentes missions de la Haute Autorité, de mettre l'accent sur l'échelon local et les décideurs publics et des outils de prévention au service des élus locaux.

*2. Cf. le programme complet en annexe, pages 112 et 113*

cette troisième table ronde, animée par Madame Chloé MORIN, politologue, ont également participé Messieurs DOSIÈRE, président de l'Observatoire de l'éthique publique, et GEOFFROY, vice-président de l'Association des maires de France.

La Déontologue a pu exposer, sommairement quelques aspects de la mise en œuvre de la démarche éthique au sein du Conseil régional et de pointer quelques difficultés que la loi 3DS n'a pas complétement réglées concernant les conflits d'intérêts publics/publics.

À la suite de la transmission en avril 2023 du Rapport d'activité 2022 de la Commission de déontologie, au Président du Comité déontologique parlementaire, le 6 novembre 2023 la Déontologue a pu échanger avec Monsieur BAZIN, Sénateur, au sujet d'une part, de l'application des dispositions relatives à l'action des représentants d'intérêts consignés dans un nouveau guide déontologique paru en octobre 2023 au profit des sénateurs, et d'autre part, de l'expérimentation faite au sein de la collectivité régionale, Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le précédent rapport 2022 a fait état, afin de suivre l'action éventuelle des représentants d'intérêts dont les obligations légales à l'égard de celle-ci ont été rendues obligatoires à compter du 1er juillet 2022.

Le 2 novembre 2023, la Déontologue a rencontré, Madame Isabelle JÉGOUZO, nouvelle directrice de l'Agence Française Anticorruption, nommée par décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023. À cette occasion, elle a pu exposer la démarche initiée au Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, étant précisé que depuis 2017, cette instance est aussi destinataire de tous les rapports de la commission.

Le 21 novembre 2023, la Déontologue a eu un entretien avec Monsieur Grégoire POTTON, Conseiller à la Présidence de la République, au sujet de la déontologie des élus locaux, étant précisé que le Président de la République est également destinataire chaque année des rapports de la commission.

Le 22 novembre 2023, la déontologue a suivi l'atelier organisé au cours du 105e Congrès des Maires intitulé : "Conditions d'exercice de mandat : déontologie et risque pénal, quand la loi devient confuse »

Enfin, le 19 décembre 2023, la Déontologue a rencontré Monsieur Christophe SOULARD, Premier Président de la Cour de cassation, elle lui a présenté les travaux de la Commission de déontologie, qui chaque année sont régulièrement adressés aux chefs de Cour.



## ADAPTATIONS ET MODIFICATIONS DU CODE DE DÉONTOLOGIE ET DES STATUTS DE LA COMMISSION

Le Code de déontologie reprend les principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local (article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales) issue de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Il précise les notions d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité et d'intégrité. En outre, à partir de la définition du conflit d'intérêts de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, il définit un ensemble de points que les élus se sont engagés à respecter, en votant le Code, afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts.

Enfin, il établit les règles de transparence et précise que la Déontologue et/ou la Commission est chargée de veiller à la mise en œuvre de ces règles.

Les Statuts précisent la composition de la Commission, ses compétences ainsi que son mode de fonctionnement.

Ces textes votés dès les premières délibérations de la précédente mandature, **le 15 janvier 2016**, ont vocation à évoluer et à être régulièrement adaptés à la loi nouvelle et à la pratique.

L'article 2-2-3 des Statuts prévoit que *"la Commission peut formuler toute évolution du Code de déontologie sur sa propre initiative ou sur demande"*. Cette possibilité a d'ailleurs été mise en œuvre par trois fois **(délibérations 17-538 du 7 juillet 2017 ; 18-440 du 29 juin 2018 et 20-257 du 19 juin 2020).**

Dans le respect du principe de parallélisme des formes, ces révisions sont proposées au Président de la Région qui décide de l'opportunité de les inscrire à l'ordre du jour d'une Assemblée plénière.

Dans son Rapport d'activité 2022, la Commission de déontologie qui a examiné ses missions dont le contenu a fortement augmenté, a formulé deux recommandations à l'attention du Président de l'exécutif.

L'une concerne la nécessaire réflexion sur la mission déontologie des élus qui devait être engagée dans la mesure où d'une part, un nouveau référent déontologue agent a été nommé le 7 novembre 2022 et s'est vu également confié la mission de référent "alerte" et d'autre part, du choix opéré de conserver deux pôles déontologiques bien distincts au sein de la collectivité tant les missions sont différentes[3].

L'autre recommandation faite au Président de la Région mentionne qu'elle lui proposera d'inscrire à l'ordre du jour d'une Assemblée délibérante de l'année 2023, la mise à jour du Code et éventuellement des Statuts, au regard des évolutions législatives et réglementaires récentes.

Ainsi au-delà de l'adaptation du Code et des Statuts aux textes récents, la Commission s'était interrogée, après sept années d'existence, au regard de la pratique, sur son mode de fonctionnement, ses compétences et la répartition de celles-ci entre la Commission et la Déontologue. La Commission a donc pu proposer un cadre adapté à ses missions.

Les propositions de compléments du Code de déontologie (a) et des Statuts de la Commission de déontologie (b) adressées au Président de la Région reprennent donc ces deux aspects :

- Mettre à jour ces textes au regard des évolutions législative et réglementaire récentes. Cela vaut pour les compléments n°1 et 2 du Code ainsi que pour les compléments n°1 et 2 des Statuts.

*3. Cf. Rapport d'activité 2022 page 30 et suivantes*

- Préciser les compétences de la Commission et assouplir son fonctionnement. Cela vaut pour les compléments n° 3, 4 et 5 des Statuts.

### a ] Les compléments du Code de déontologie fondés sur les évolutions législatives et réglementaires récentes :

#### Complément n°1 du Code :

La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue modifier l'article 432-12 du code pénal, qui définit le délit de prise illégale d'intérêts. Cette nouvelle version précise que l'intérêt constitutif de l'infraction n'est plus "quelconque", mais qu'il doit désormais être "de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'auteur".

**L'article 432-12 du Code pénal** étant repris in extenso dans le Code de déontologie, il convenait de modifier l'article 2-3-2 du Code qui s'y réfère.

**Article 2-3-2 du Code de déontologie :** *à reconnaître qu'ils ont pris connaissance de **l'article 432-12 du Code pénal** qui précise que : "le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt ~~quelconque~~ de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € dont le montant peut être portée au double du produit tiré de l'infraction".*

#### Complément n°2 du Code :

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venue compléter le Code général des collectivités territoriales d'un article 1111-6 qui a une incidence sur les règles relatives au déport, justifiant ainsi le complément de l'article 1.1 du Code de déontologie.

**Article 1.1 du Code de déontologie consacré à l'impartialité :**

[...] *À ce titre les élus connaissent les dispositions, ci-dessous rappelées, de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil régional : "Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire"*

*À ce titre les élus connaissent les dispositions, ci-dessous rappelées, de l'article 1111-6 du Code général des collectivités territoriales :*

*I. Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.*

*II. Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux Commissions d'appel d'offres ou à la Commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.*

*III. Le II du présent article n'est pas applicable aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales.* [...]

### b ] Les compléments des Statuts fondés sur les évolutions législatives et réglementaires récentes :

#### Complément n°1 des Statuts :

Le décret du 6 décembre 2022 relatif au référent Déontologue de l'élu local prévoit que lorsque les missions de référent Déontologue sont assurées par un collège, celui-ci adopte "*un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.*"

Il est donc apparu nécessaire d'ajouter une mention précisant, en préambule des Statuts, qu'ils constituent le règlement intérieur de la Commission de déontologie tel que prévu par le décret du 6 décembre 2022.

LES STATUTS DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Adoptés en Assemblée plénière le 15 janvier 2016,

Modifiés en Assemblée plénière des 7 juillet 2017, 29 juin 2018 et 19 juin 2020

Annexé au Règlement intérieur du Conseil régional par délibération du 23 juillet 2021

*Ces Statuts constituent le règlement intérieur de la Commission de déontologie tel que prévu par le décret du 6 décembre 2022.*

#### Complément n°2 des Statuts :

Le décret du 6 décembre 2022 relatif au référent Déontologue de l'élu local précise les modalités et critères de désignation des référents Déontologues de l'élu local.

Il prévoit que le référent Déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Le mode de désignation du Déontologue et des membres de la Commission, jusque-là nommés par le Président du Conseil Régional, a, en conséquence, été modifié.

***Article 1 : Composition***

*[...] ~~Le Président du Conseil régional nomme~~ L'organe délibérant, désigne le Déontologue et le désigne en même temps à la présidence de la Commission de déontologie pour la durée de la mandature. Il n'est pas révocable. Il est renouvelable.*

*Les autres membres ~~sont nommés également par le Président du Conseil régional~~ sont également désignés par l'organe délibérant pour la durée de la mandature, ils sont non révocables. Ils sont renouvelables.*

## c ] Les compléments modificatifs des Statuts de la Commission fondés sur les réflexions menées par la Commission concernant ses compétences définies au regard également du dernier texte réglementaire (3) et de son mode de fonctionnement (4 et 5) afin de donner plus de souplesse.

### Complément n°3 des Statuts :

Après sept années d'existence, l'**article 2 des Statuts** qui décrit les compétences de la Commission n'est plus le reflet exact des missions conduites aussi bien par la Commission que par le Déontologue.

Au regard de la pratique, les missions de la Commission et du Déontologue se sont développées. Elles se sont également structurées autour de deux axes majeurs : la transparence de la vie publique et la prévention des conflits d'intérêts.

Il était donc nécessaire de préciser le champ de compétence actuel et de réécrire cet article afin qu'il définisse les missions menées par la Commission conformément au Code, aux Statuts, à l'aune de la réglementation nouvelle.

**Article 2 : Compétences**

~~*La Commission de déontologie des Conseillers régionaux veille, de manière indépendante et impartiale, à l'application du Code de déontologie par les élus du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.*~~ *De manière indépendante et impartiale, la Commission de déontologie des Conseillers régionaux et le Déontologue veillent à l'application du Code de déontologie par les élus régionaux et exercent leurs missions au titre de la transparence de la vie publique et de la prévention des conflits d'intérêts.*

*La Commission peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations.*

~~*Elle exerce les missions suivantes :*~~

~~*2-1 : Les déclarations :*~~

~~*2-1-1 : Elle est destinataire des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux lui adressent directement, ainsi que d'une copie des déclarations adressées à la HATVP pour les conseillers régionaux qui en relèvent.*~~

~~*2-1-2 : Elle est destinataire des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant l'exercice de leur mandat, accomplis par eux à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, étant précisé qu'à la première demande les élus devront être en mesure de justifier des déclarations de frais afférents à ces voyages, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.*~~

~~*2-1-3 : Elle est destinataire des déclarations annuelles des cadeaux reçus par les conseillers régionaux au cours de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 € et de la liste annuelle des cadeaux protocolaires remis par eux à la collectivité quelle que soit leur valeur, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.*~~

~~*2-1-4 : Elle est destinataire des déclarations de patrimoine des élus.*~~

~~*2-1-5 : Elle est destinataire du récapitulatif des actions de formation ainsi que des indicateurs de formation des conseillers régionaux élaborés par le service Assemblée et Commissions.*~~

*I. Au titre de la prévention des conflits d'intérêts :*

*Le Déontologue, Président de la Commission est chargé, notamment d'informer les élus, de répondre à leurs interrogations, de leur apporter des conseils, ainsi que de préparer, de mettre en œuvre et de superviser les travaux de la Commission.*

*La Commission et le Déontologue sont destinataires des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux adressent directement, ainsi que d'une copie des déclarations adressées à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique pour les élus qui en relèvent.*

*La Commission et le Déontologue sont destinataires des déclarations de patrimoine que les conseillers régionaux adressent directement, ainsi que d'une copie des déclarations adressées à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique pour les élus qui en relèvent.*

*La Commission et le Déontologue sont destinataires de toute modification substantielle des déclarations initiales.*

*La Déontologue analyse le contenu des déclarations d'intérêts et de patrimoine initiales et éventuellement modificatives, afin ainsi, d'aider chaque élu régional à élaborer sa propre cartographie personnelle des risques ou appeler à la vigilance sur certains points.*

*La Commission et le Déontologue sont destinataires des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant le mandat, à l'invitation totale ou partielle d'une personne morale ou physique, dans le cas où les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.*

*La Commission et le Déontologue sont destinataires des déclarations annuelles de cadeaux reçus par les conseillers régionaux à l'occasion de leur mandat d'une valeur inférieure à 150€ et de la liste des cadeaux protocolaires remis au Président, quelle que soit leur valeur, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.*

*La Commission et le Déontologue sont destinataires de l'ensemble des données concernant la mise en œuvre, par les élus régionaux, de l'obligation d'abstention et de déport.*

*La Mission déontologie des élus et le Déontologue assurent une veille documentaire concernant l'actualité de la déontologie ainsi qu'une veille juridique afin de suivre les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles. Ainsi la Commission et le Déontologue proposent périodiquement aux élus régionaux des supports pédagogiques (Flash d'information, guide pratique, sessions de formation...)*

II. Au titre de la transparence de la vie publique :

*Le Déontologue procède à une analyse de tous les marqueurs dont il dispose pour s'assurer de la mise en œuvre des principes déontologiques et des prescriptions du Code de déontologie.*

*La Commission et la Mission déontologie des élus, établissent chaque année, sous la direction du Déontologue, un rapport rendant compte des actions, des travaux, des réflexions menées et des analyses produites.*

*Ce rapport comprend également des recommandations adressées à l'administration ainsi qu'aux élus concernant la démarche éthique initiée au sein de l'institution régionale.*

*La Commission est destinataires du récapitulatif des actions de formations entreprises par les élus régionaux élaboré par le Service Assemblées et Commissions. Elle rend compte, de manière anonyme, de l'analyse qu'elle en fait, dans son rapport d'activité.*

## Recommandation 2023

Poursuivre la réflexion engagée sur le positionnement et les missions de la Commission de déontologie et éventuellement proposer des évolutions.

*La Commission est destinataire des indicateurs d'assiduité des élus et de l'incidence de celle-ci sur leur indemnité adressée par le Service Assemblées et Commissions. Elle rend compte, de manière anonyme, de l'analyse qu'elle en fait, dans son rapport d'activité.*

*La Commission rend compte, de manière anonyme, des déclarations annuelles de voyages reçues, dans son rapport annuel d'activité.*

*La Commission rend compte, de manière anonyme, des déclarations de cadeaux reçues, dans son rapport annuel d'activité.*

*La Commission rend compte, de manière anonyme, de son analyse de la mise en œuvre, par les élus régionaux, de l'obligation d'abstention et de déport, dans son rapport annuel d'activité.*

*La Commission rend compte, de manière anonyme, des déclarations d'intérêts et de patrimoine reçues, dans son rapport d'activité.*

### Complément n° 4 et n° 5 des Statuts :

Afin de donner plus de souplesse dans le fonctionnement de la Commission, il convenait de modifier les articles 3-3-6 et 3-3-7 des Statuts :

***Article 3-3-6 :*** *La Commission ne peut valablement exprimer un avis ou émettre une recommandation que si, lors de sa réunion, elle comprend au moins ~~4 membres~~, 3 membres, président – Déontologue ou non compris.*

***Article 3-3-7 :*** *La Commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre, ~~si le nombre de dossiers le justifie~~ sur un ordre du jour précis et d'avantage si nécessaire.*

*Elle peut, en outre, être convoquée et sur la demande motivée du Président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique.*

*Ces réunions peuvent se tenir par téléconférence ~~en cas de difficulté de déplacement des membres.~~*

Les élus régionaux réunis en Assemblée plénière, le 24 mars 2023, ont approuvé, l'actualisation du Code et des Statuts, les élus de l'opposition se sont abstenus[4].

Par une seconde délibération du 24 mars 2023, les élus régionaux sont revenus sur les dispositions de désignation et d'indemnisation du Déontologue et des membres.

Conformément au décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et de l'arrêté ministériel du W6 décembre 2022, cette délibération liste de manière non-exhaustive, les missions exercées effectivement par le Déontologue et les membres de la Commission. Ainsi, cette décision établie que le Déontologue et la Commission assument des missions qui dépassent très largement le cadre, a minima, prévu par les textes réglementaires récents.

De fait, les missions du Déontologue et de la Commission couvrent un large champ de compétences non prévu par les textes susmentionnés, mais les englobent nécessairement.

Conformément au choix de l'exécutif de conserver deux entités déontologique distinctes, la Commission de déontologie ne s'interdit pas, courant 2024 de revoir son positionnement au sein de l'Institution régionale, ses missions et de proposer d'autres évolutions en fonction des travaux du référent déontologue agent, des interférences éventuelles dont elle aura pu être informée.

*4. Délibération 23-0042 Code de déontologie des conseillers régionaux Statuts de la Commission de déontologie Adaptations et modifications*

*5. Délibération 23-0166 Dispositions de désignation du Déontologue, Président de la Commission de déontologie, et des membres de la Commission de déontologie Indemnisation des membres de la Commission de déontologie des conseillers régionaux Adaptations*



CHAPITRE

# 2 LES RÉFLEXIONS

## RÉFLEXION AUTOUR DES LOTERIES ET À LA SUITE DES CADEAUX ET DES GAINS REÇUS

Comme il a été rappelé à plusieurs reprises, dans le cadre de sa mission, la Commission de déontologie exerce une vigilance au-delà des textes mêmes qui précisent les comportements attendus des élus locaux. Certaines règles initiales issues d'un dialogue entre la Déontologue et l'Exécutif régional, ont été inscrites dans le Code de Déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ensuite, à l'aune de l'expérience acquise, ont été proposées au vote du Conseil régional des adjonctions ou des modifications issues de la réflexion commune de la Déontologue et de la Commission de Déontologie. Lesdites adjonctions ou modifications sont toujours inspirées par l'article 1er de la loi du 11 Octobre 2013 qui énonce une attente de dignité, probité et intégrité, et prévoit la prévention et la cessation des conflits d'intérêt.

C'est le cas, notamment pour les cadeaux qui peuvent être faits aux élus : en l'absence de texte national, le Code a posé des règles, dont on verra ci-après l'application par les élus[6].

Dans un ordre d'idées voisin, mais néanmoins différent, est apparue la question de la participation de Conseillers régionaux - et plus largement des élus locaux - aux loteries qui peuvent être organisées par des associations - fussent-elles à objet caritatif.

Quelle conduite tenir dans un tel contexte s'il advient que cet élu chanceux remporte un lot important et d'une grande valeur, par exemple plusieurs milliers d'euros, ce qui est une somme bien supérieure à ce que le Code de déontologie de la Région l'autorise à recevoir.

Comment éviter que le soupçon - corrosif comme de l'acide - de défaut d'impartialité, ou pire de collusion, n'apparaisse et ne refasse surface à un moment venu et choisi, en mettant en cause la probité de l'élu dans l'exercice de son mandat ?

Ces questions se posent même si l'association organisatrice se trouve elle-même hors de tout champ d'influence et que les billets qui -peuvent être onéreux- ont été payés par l'élu lui-même ou un membre de sa sphère familiale, amicale ou professionnelle.

En ces circonstances, bien particulières, la Commission a souhaité engager une réflexion. Soucieuse de parfaire le système, la Commission s'autorise à signaler des problèmes qui ont été portés à son attention sans qu'elle ait été amenée à rendre un avis.

Les observations qui suivent sont destinées à aider à encadrer pour l'avenir un pan supplémentaire de l'éthique des Conseillers régionaux. Mais il n'est pas interdit de penser qu'elles pourront aussi fournir des pistes dans la déontologie des agents.

*6. Cf. page 56*

## 1-1 ] Le besoin de protéger la probité

Le point de départ de la réflexion est le suivant : si le principe de la loterie est le hasard, le public est susceptible de se demander si le Conseiller et l'agent en question ont bien gagné par hasard. Et ce doute, en lui-même, va à l'encontre des efforts menés pour restaurer la confiance dans le personnel politique.

Ce genre de doute est, d'ailleurs, évoqué en filigrane dans un article inapplicable en l'espèce, l'article 2 de la loi du 11 Octobre 2013. Concernant la définition du conflit d'intérêt - qui n'est pas en cause ici - l'article procède néanmoins à une assimilation qui peut être utile dans notre raisonnement. Il stigmatise, en effet, l'interférence (...) de nature à influencer ou à paraître influencer... Avec la loterie il n'est pas directement question d'atteinte à l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Mais ce qui est en cause est bien l'apparence de collusion entre l'élu et les organisateurs de la loterie. Et pour qui s'interroge sur cette apparence... l'idée d'un "renvoi d'ascenseur" - selon une expression commune - n'est pas loin.

D'où le besoin de dégager des solutions.

## 1-2 ] L'autonomie du problème par rapport à celui des cadeaux en général

C'est pour concourir à la protection de la probité des Conseillers généraux que ceux-ci se voient demander de déclarer les cadeaux reçus et les voyages qui leur seraient offerts. Même si, par exemple, des lots tels qu'un bijou ou une croisière de quelques jours peuvent rentrer dans les rubriques "cadeau" ou "voyage", et même si la participation à la loterie a été rendue possible par le cadeau d'un billet d'entrée à la soirée de gala, la Commission de déontologie a choisi d'aborder le phénomène des loteries de manière autonome.

On constate, en effet, l'impossibilité d'appliquer à la loterie la règle posée pour les cadeaux : interdiction de les accepter ou conserver au-dessus d'une valeur de 150 Euros. En effet, le billet de loterie est un cadeau, certes en général d'un prix modeste, mais ses conséquences sont aléatoires, en fonction des lots gagnés. Sa valeur réelle est donc aléatoire et inconnue jusqu'au tirage. De plus, le billet lui-même est parfois intégré à un prix d'entrée qui peut être élevé voire très élevé en raison du caractère caritatif de l'événement destiné à récolter des fonds.

## 1-3 ] Quelques pistes

Des entreprises privées ont mis au point des solutions qui pourraient, par transposition, servir de procédures de garantie contre le risque d'atteinte ou d'apparence d'atteinte à la probité. C'est le cas de certaines compagnies de croisières qui, outre la présence de casinos sous-traités à bord de leurs navires, organisent elles-mêmes des animations incluant des loteries et autres jeux de hasard. Il est formellement interdit à l'ensemble de leur personnel de bord de jouer de l'argent ou de participer à de telles activités. Et ceci, alors même que les gains possibles sont faibles et que –on le sait- le bilan pour le joueur est le plus souvent négatif. Ce dernier aspect n'en rendrait, au demeurant, que plus choquant le spectacle d'un personnel qui jouerait... et gagnerait.

Il ne semble pas abusif d'envisager la même abstention pour les Conseillers régionaux qui sont élus pour gérer l'intérêt général !

On pourrait, pourtant, objecter qu'il y a loterie et loterie, que l'exemple pris constitue une hypothèse luxueuse, et que l'on ne saurait en rapprocher la petite tombola organisée par les parents d'élèves d'une petite école primaire de quartier. On peut certes discuter. Il n'en reste pas moins vrai que, dans le contexte d'une fête scolaire, le rôle d'un Conseiller régional invité n'est pas de prélever une partie des lots rassemblés par la collecte laborieuse des organisateurs. Ce n'est pas là ce qu'implique la dignité à laquelle l'invite l'article 1er de la loi de 2013.

Dès lors, il apparait souhaitable d'envisager la "loterie" de manière très large. En d'autres termes, quel que soit le lot, et quelle que soit la manière dont a été amorcée la participation à la loterie, cette participation semble à éviter. Le principe jouera, bien sûr, quand la loterie est organisée avec la participation de la Région, mais également quand ce n'est pas le cas. Il jouera quand un Conseiller régional est invité pour lui-même, ou encore quand il est délégué par le Président, invité à titre principal.

**La conduite à tenir semblerait devoir être la suivante :**

**- Ne pas accepter de billet de loterie, ou, si celui-ci est attaché à un billet d'entrée ou tout autre document, ne pas mettre ce billet dans l'urne réceptacle des billets, afin qu'il ne puisse pas être "tiré"**

**- Si, par une voie ou une autre, le nom du Conseiller est tout de même "sorti" du tirage, il convient de refuser le lot - quel qu'il soit - et le remettre au tirage.**

## 1-4 ] Conclusion

**Ce n'est pas le seul montant du lot qui fait problème, c'est la possible suspicion que le hasard aurait été - ou pourrait être - aidé.**

**Une fois encore, la question doit être examinée à la lumière de l'obligation de probité, laquelle - toujours dans l'esprit de la loi de 2013 - est en réalité une obligation de "probité et apparence de probité".**

**Et cette dernière ne fait pas bon ménage avec les jeux de hasard.**

*Photo : Maude NAHON*

## LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE D'INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS LOCAUX

Le site du ministère délégué chargé des Collectivités territoriales propose une fiche extrêmement détaillée sur "les rémunérations des élus", intitulée "le régime indemnitaire des élus". Ce document parfaitement clair permet à un lecteur raisonné de se faire une idée précise sur le sujet, au-delà des idées reçues véhiculées par des commentateurs zélés.

Néanmoins, tout comme le problème récurrent du statut de l'élu sans cesse évoqué depuis des années à travers des rapports circonstanciés et justifiés, il apparait qu'il existe toujours un débat non apaisé au sujet de la "rémunération des élus".

Le Sénat s'est emparé une nouvelle fois du sujet[7]. Parallèlement à la protection des élus locaux et face aux démissions massives depuis 2020 de près de 1 400 maires, la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales a engagé une réflexion avec les représentants des élus et notamment l'Association des Maires de France. Il a été annoncé que l'État et les élus devaient se réunir le 30 octobre

*7. Proposition de loi visant à démocratiser les fonctions électives et renforcer la protection des élus locaux - enregistrée à la Présidence du Sénat le 23 juin 2023*

2023, dans le cadre d'une convention nationale de la démocratie locale pour faire un point d'avancement des réflexions. Cette réunion s'est finalement tenue le 7 novembre suivant.

Il a été indiqué que ces travaux devraient alimenter au premier semestre 2024 une loi d'orientation des collectivités qui se veut plus large que les conditions d'exercice du mandat.

Parallèlement deux députés conduisent une mission d'information sur le statut de l'élu, mission créée en juillet 2023 au sein de la délégation aux collectivités.

Le 1er octobre 2023 le congrès des Maires ruraux de France présentait 35 propositions estimant que la mise en place "d'un statut de l'élu local attractif est une urgence démocratique" La garantie du versement d'une indemnité de fonction suffisante a été évoquée au titre de la sécurité matérielle[8].

Le même mois, soit le 25 octobre, l'Association des petites villes de France présentait à la presse 27 propositions sous forme d'une proposition de Loi dont le titre II est consacré à la revalorisation des indemnités de fonction[9].

Le 6 novembre 2023 l'Association des Maires de France a présenté une soixantaine de propositions qui ont été débattues lors du 105e Congrès des Maires de France du 20 au 23 novembre 2023. L'amélioration financière et fiscale de l'exercice du mandat constitue une des réflexions importantes, non pas pour accorder des privilèges mais pour valoriser la situation des élus et faciliter leur reconversion[10].

À la veille du congrès des maires, l'enquête AMF-CEVIPOF (novembre 2023) indiquait que près de 50 % des maires estiment qu'il convenait de revaloriser l'indemnité des élus municipaux.

Au congrès des maires qui s'est tenu du 20 au 24 novembre 2023, la ministre susvisée a annoncé que les travaux des deux parlementaires devraient aboutir à des propositions concrètes et faire l'objet d'une proposition de loi au cours du premier semestre 2024.

De nouveau le Sénat a étudié un rapport d'information le 14 décembre dernier et en outre une consultation des élus a été engagée du 20 novembre au 22 décembre pour mieux identifier les attentes des élus sur les conditions de l'exercice du mandat et du régime indemnitaire.

Le 20 décembre les députés chargés de la mission d'information dans le cadre de la délégation aux collectivités territoriales et de la décentralisation devaient présenter leur rapport sur le statut de l'élu local dont les conclusions doivent être complétées par des observations jusqu'au 31 décembre 2023 et débattues en 2024.

De nombreux auteurs, dans des articles divers, dénoncent le manque de transparence concernant les indemnités des élus. Cependant, les rémunérations sont fixées par des assemblées délibérantes au sein des collectivités territoriales dont les procès-verbaux sont accessibles par tous puisqu'il s'agit de données publiques. Il en est de même des moyens matériels et en personnel dont bénéficient les groupes d'élus.[11]

Sans aucun doute, l'indemnisation des élus suscite et suscitera des débats et les élus seront toujours soupçonnés, à tort, le plus souvent, d'être trop payés pour exercer leur mandat. Cette opinion dominante ne reposant le plus souvent que sur des a priori, à partir d'un jugement de valeur très personnel.

Mais une nouvelle fois, ces incompréhensions naissent à la fois de la méconnaissance par le citoyen des informations utiles à son appréciation et également de la transparence limitée des sources de celle-ci.

*8. Statut de l'élu : les maires ruraux formulent 35 propositions - Banque des territoires*

*9. Contribution de l'association des petites villes de France pour améliorer l'attractivité des mandats locaux - APF*

*10. Statut de l'élu : le gouvernement chouchoute les maires - La gazette - Statut de l'élu : Dominique Faure annonce une future "loi d'orientation des collectivités" - le Courrier des maires*

*11. Délibération n°23-0263 du 23 juin 2023 – Fonctionnement des groupe d'élus – Moyens en personnel et en matériel*



C'est pourquoi, la Commission de déontologie poursuivant la démarche de transparence entreprise depuis 2016 au sein du Conseil régional a regardé ce qu'il se fait au sein de l'institution en application de l'article 93 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Ce texte a introduit un article L.4135-19-2-1 au Code général des collectivités territoriales qui impose désormais aux régions de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus régionaux.

Cette nouvelle disposition s'applique également aux communes (article L.2123-24-1-1 du CGCT) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (article L. 5211-12-1 du CGCT) et aux départements (article L. 4135-19-2-1 du CGCT).

Ce texte prévoit que *"chaque année, les régions établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil régional, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers régionaux avant l'examen du budget de la région."*

Aux termes de cet article, il revient à la collectivité régionale d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au Conseil régional.

Cela concerne les indemnités et rémunérations perçues au titre de tous mandats ou de toutes fonctions exercés au sein de la collectivité, mais également au sein de tout syndicat mixte, de toute société d'économie mixte ou société publique locale.

La formulation d'indemnités "de toute nature" est très large, et ce, volontairement, le choix du législateur n'étant pas de s'en tenir aux indemnités de fonction, mais au contraire **d'inclure dans cet état toute forme de rémunération ainsi que les avantages en nature dans le cas où ils prennent la forme de sommes en numéraire**.

Cela concerne l'ensemble des élus siégeant à la Région, c'est-à-dire les anciens comme les nouveaux, quand intervient un renouvellement.

Le formalisme que doit revêtir cet état récapitulatif n'est pas évoqué par la loi, seule la mention en euros des sommes perçues doit figurer sur ce document. S'agissant de la communication de cette information aux élus, elle peut prendre différentes formes (par courrier, par courriel...) le texte n'imposant aucun formalisme particulier.

Ce qui est précisé, c'est le calendrier de la communication, puisque celle-ci doit intervenir *"avant l'examen du budget"*. En conséquence, ce document doit faire état des indemnités et rémunérations de l'année N et sera présenté au moment où les élus auront à se prononcer sur le budget de l'année N+1.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a été interrogée par la Région Normandie sur le caractère communicable, à un administré, de l'état des indemnités dont bénéficient les élus du conseil régional, prévu à l'article L4135-19-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

La CADA, se rapportant à l'étude d'impact du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, devenu la loi du 27 décembre 2019, précise que le "*renforcement de la transparence sur les rémunérations des élus (...) constitue une attente forte des citoyens*".

Or jusque-là, aucun dispositif ne permettait au citoyen d'avoir un accès facile à l'ensemble des indemnités et rémunérations perçues par un élu local au titre de tous mandats et de toutes fonctions liées à un mandat local exercées en leur sein ou dans toute autre structure.

Ainsi, **le législateur a souhaité renforcer l'objectif de transparence portant sur l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus locaux.**

Enfin, le législateur n'a pas imposé que figure sur ce document, à la fois les montants nets et les montants bruts de rémunération. Dans la mesure où seuls les montants bruts y figurent, il n'est pas possible d'en déduire la situation individuelle des élus nominativement mentionnés.

La CADA a donc considéré, que cet état des indemnités dont bénéficient les élus locaux, a une nature administrative, qu'il peut donc être communiqué à toute personne qui en ferait la demande.

Sans doute, pour des raisons d'état d'urgence sanitaire cette disposition légale, dont l'inobservation ne fait l'objet d'aucune sanction, n'a pu être mise en œuvre que de façon différée.

En début d'année, la Déontologue a donc interrogé l'administration, afin de savoir comment l'institution a effectivement donné suite à ce texte. Il lui a été répondu par message électronique du 15 décembre 2022, qu'avant le vote du budget, l'ensemble des Conseillers régionaux ont été destinataires d'un état récapitulatif des indemnités brutes annuelles perçues par chacun d'eux au titre de leur mandat régional.

Pour l'année 2023, un courrier en date du 1er mars 2023, émanant de la Directrice générale des services a été adressé à l'ensemble des élus régionaux, leur demandant de bien vouloir renseigner, au plus tard pour le 31 mars 2023, les éventuels gains perçus pour les fonctions exercées dans le cadre de désignations en lien avec leur mandat régional ou en lien avec leurs autres mandats locaux.

Une relance a été effectuée le 31 mars 2023. À l'issue de celle-ci, le service en charge du recueil de ces données, a informé la Commission que 81 élus sur 123 avaient répondu à cette demande.

Le 7 juin 2023, la Mission déontologie des élus a été destinataire d'une note dédiée à la mise en œuvre concrète de cette collecte d'informations faisant état du contexte légal, des différentes relances et des résultats obtenus de 111 réponses et précisant que deux communications aux élus régionaux sont envisagées.

La première à l'occasion de la session du 26 octobre concernant les gains perçus en 2022 au titre des désignations au sein d'organismes extérieurs, ce qui n'avait pas été fait en 2022.

La Déontologue a, d'ailleurs, été destinataire, par message du 27 octobre 2023, de la délibération adoptée lors de cette session et portant récapitulatif et approbation des indemnités perçues par les conseillers régionaux au titre de l'année 2022.

Par message du 5 décembre 2023, la Déontologue a reçu le rapport relatif aux indemnités perçues par les conseillers régionaux au titre de l'année 2023, au 31 octobre 2023, et son annexe qui a ensuite été présenté au vote des élus lors de la Commission permanente du 15 décembre. Il est à préciser que le calcul des indemnités a été arrêté au 31 octobre. Le mois de novembre ayant été utilisé pour récoler les informations.

La seconde communication a donc eu lieu lors de la session de décembre, celle-ci intègre l'ensemble des gains perçus (au titre du mandat régional ou d'autres mandats locaux et ceux relatifs aux désignations dans des organismes extérieurs).

Ainsi, conformément à l'article L.4135-19 du CGCT, cet état est communiqué aux Conseillers régionaux en amont de l'examen du budget de la Région.

## LE SUIVI DE L'EXPÉRIMENTATION DE TRANSPARENCE DES RELATIONS ENTRE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL ET LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS

Consciente que l'extension du répertoire des représentants d'intérêts, au 1er juillet 2022, pouvait être peu ou mal appréhendée par les acteurs publics locaux concernés, la Commission de déontologie a, dès 2018, réfléchi à la mise en œuvre concrète de cette transparence.

Le dispositif, issu de ses réflexions, exposé dans ses Rapports d'activité 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022[12] répond à trois objectifs : la formation, la vigilance et la transparence.

Celui-ci a pris la forme d'un module informatique accessible, uniquement aux personnes identifiées, à partir de la rubrique intranet dédiée à la Commission de déontologie.

Par courrier du 4 juillet 2022, le Président de la Région a informé les 33 élus et les 12 agents concernés, de la mise en place de ce dispositif, du modus operandi pour renseigner le module et du Vade-mecum "Extension du répertoire des représentants d'intérêts" publié par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Par message du 29 septembre 2022, la Déontologue avait rappelé le courrier du Président auquel était joint l'ensemble des documents afférents.

Le Rapport d'activité 2022 prévoyait qu'un bilan de ce premier terme d'expérimentation serait dressé dans le présent Rapport.

À ce titre, la Déontologue, par message du 9 mai 2023, a une nouvelle fois informé les 33 élus concernés ainsi que le Directeur de Cabinet du Président, de l'existence d'un outil de recueil des rencontres entre les acteurs publics locaux, visés par la loi, et les représentants d'intérêts. Cette information a été de nouveau adressée aux personnes concernées par message du 20 novembre.

Le 19 juillet 2023 tous les élus et les agents concernés ont été destinataires des nouvelles lignes directrices de la HATVP concernant les représentants d'intérêts applicables à compter du 1° octobre 2023. Celles-ci figurent également dans le Flash n° 35 de la commission de déontologie qui a été adressé le 3 octobre à tous les élus. Les 19 octobre 2023 le directeur de cabinet a été destinataire d'un point d'étape sur la procédure expérimentale mise en place à la Région.

À lire ou à écouter tous les commentateurs au sujet du lobbying, il faut le souligner cette question ne fait pas consensus, il a été relevé dans de nombreux travaux, que le décret du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts est porteur d'insuffisances révélées par la pratique. Celles-ci ont été dénoncées par la HATVP et cette dernière a fait des propositions très précises qui figurent intégralement sur son site internet.

En résonnance, le rapport "Les représentants d'intérêts renouer avec l'esprit de la loi Sapin II" élaboré par le Comité de déontologie parlementaire ne dit pas autre chose en précisant que ce décret est revenu sur l'intention du législateur en réduisant le périmètre du répertoire de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

*12. Rapports d'activité 2018 (page 48 et suivantes) ; 2019 (page 38 et suivantes) ; 2020 (page 39 et suivantes) ; 2021 (page 123 et suivantes) ; 2022 (pages 22 et suivantes)*

Ce constat a abouti à la création d'une mission d'information menée par deux parlementaires. Leur rapport remis, à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 mai 2023, présente un certain nombre de propositions pour mieux encadrer l'influence des représentants d'intérêts.

Le bilan qui est fait de la forme actuelle du répertoire est jugé globalement satisfaisant, dans la mesure où ce dispositif novateur en faveur de la transparence des décisions publiques est "*l'un des plus étendus au monde*". Il est vrai que les associations de représentants d'intérêts ont adhéré à cette démarche ce qui a permis de mettre fin à l'opacité entourant les actions de lobbying, de développer la transparence de celles-ci et de diffuser une culture déontologique.

Pourtant, le répertoire tel qu'il existe aujourd'hui, souffre de plusieurs manques. La transmission des données est annuelle, alors qu'il serait plus opportun qu'elle soit trimestrielle.

Le registre manque également de précision quant à la décision visée, elle devrait être identifiable par son intitulé ou par son objet. S'agissant du statut de la personne concernée, celui-ci pourrait être plus précis en distinguant les ministres des membres de leur cabinet ou en indiquant la collectivité territoriale dont dépendent les acteurs publics contactés.

En outre, les actions de lobbying à l'initiative d'un responsable public ne sont pas prévues par le texte, elles ne sont donc pas répertoriées ni rendues publiques.

Enfin, le seuil des dix actions obligeant une société à s'inscrire au répertoire devrait s'apprécier par personne morale, et non par personne physique.

Surtout, les rapporteurs constatent que le dispositif pénal est inadapté. En effet, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique peut adresser des notifications de manquements pour non-dépôt d'une déclaration, elle peut mettre en demeure les contrevenants et transmettre au parquet les dossiers de représentants d'intérêts qui ne se sont toujours pas mis en conformité. Toutefois, doter la HATVP d'un pouvoir de sanction administrative permettrait d'améliorer l'efficacité du dispositif.

Ainsi, afin d'améliorer la transparence des actions menées par les lobbies dans notre pays, clarifier et sécuriser ce dispositif, les deux rapporteurs ont déposé une proposition de loi relative au répertoire numérique des représentants d'intérêts, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 juillet 2023. Ce texte prévoit de modifier le décret du 9 mai 2017 et de faire évoluer le cadre législatif applicable aux lobbyistes[13].

Du côté de la Chambre Haute, le Président du Comité de déontologie du Sénat a déposé le 5 juillet 2023, une proposition de loi transpartisane visant à "*rendre le lobbying plus transparent*" et renforcer les moyens de contrôle attribués à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique[14].

L'objectif du texte est clairement affirmé : mieux encadrer le lobbying au service du débat démocratique, mais également au bénéfice des représentants d'intérêts eux-mêmes afin que leur activité soit mieux connue et comprise des citoyens. Ce texte poursuit trois objectifs : approfondir les efforts de transparence, préciser les obligations déontologiques de lobbyistes et renforcer les moyens de contrôle de la HATVP. Ainsi, il prévoit notamment que les seuils soient appréhendés au niveau de la personne morale et plus au niveau individuel cela permettra d'éviter les nombreuses voies de contournements.

Il est également envisagé que de nouvelles informations figurent au répertoire telle que la décision concernée par l'action de lobbying ainsi que l'objectif de cette action et pas uniquement son objet. En outre, afin de mieux appréhender l'influence des représentants d'intérêts, il est proposé qu'une publicité des actions de lobbying soit réalisée deux fois par an, contre une fois actuellement.

Enfin, cette proposition de loi renforce les moyens de contrôle de la HATVP afin qu'elle puisse prononcer des sanctions administratives en cas de manquement des représentants d'intérêts. Jusque-là, la HATVP devait saisir le Parquet, toutefois, cette procédure étant peu opérationnelle, aucune sanction n'a jamais été prononcée.

Le 3 juillet 2023, tirant les enseignements de quatre années de contrôles, la Haute Autorité a publié les nouvelles lignes directrices applicables au répertoire des représentants d'intérêts. Celles-ci remplacent les précédentes publiées en 2018 et sont entrées en vigueur le 1er octobre 2023.

La révision des lignes directrices prend en compte l'extension du répertoire des représentants d'intérêts depuis le 1er juillet 2022, prévue par la loi 3DS, à de nouvelles catégories de responsables publics au sein des collectivités territoriales que sont les décideurs publics chargés de missions de nature administrative, tel que le directeur général des services d'une collectivité ainsi que les décideurs publics chargés de mission de nature politique, (le Président du Conseil régional, le maire d'une commune de plus de 100 000 habitants...)

Cette nouvelle version voit la création de nouvelles catégories et sous-catégories de représentants d'intérêts. Elle modifie et précise la définition d'une action de représentation d'intérêts et les modalités de déclaration des représentants d'intérêts.

Lors du Colloque à l'occasion des dix ans des lois "transparence" du 11 octobre dernier, l'ensemble des intervenants ont évoqué la nécessité de parfaire le dispositif.

D'ailleurs, le Parlement européen, qui a connu des turbulences dans ce domaine, a revu ses règles de transparence après le Qatargate. En effet, cette affaire, révélée en décembre 2022 et largement relayée par la presse, a mis à jour des manquements des systèmes internes du Parlement européen de prévention de la corruption, de transparence et de régulation de l'influence d'acteurs extérieurs sur les décideurs politiques européens.

Avant même ce récent scandale, l'opacité des relations entre acteurs publics et privés était régulièrement dénoncée. Des progrès ont été réalisés avec la mise en place en 2011 d'un registre de transparence commun au Parlement européen et à la Commission. Rejoints dix ans plus tard par le Conseil de l'UE en 2021, après une réforme du système. Cette base de données répertorie l'ensemble des entités qui souhaitent mener des activités de lobbying. En outre, toutes les personnes enregistrées doivent respecter le code de conduite relatif au registre.

Pour obtenir une accréditation l'inscription était obligatoire mais peu contrôlée et assortie de nombreuses exceptions. Ainsi, face à cet échec, les eurodéputés ont voté, le 13 septembre 2023, un ensemble de modifications de leur règlement intérieur, en vue de renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er novembre 2023.

Concernant la représentation d'intérêts, la nouvelle version du règlement intérieur du Parlement européen renforce l'interdiction de toutes les activités des eurodéputés qui constitueraient des activités de lobbying, l'obligation de présenter des déclarations sur les idées ou suggestions reçues d'acteurs extérieurs qui doivent être annexées à tous les rapports et avis,

*13. Proposition de loi n°1577 – site de l'Assemblée nationale*

*14. Proposition de loi n°834 – site du Sénat*

et des sanctions plus sévères en cas d'infraction au code de conduite. Enfin, les eurodéputés, ainsi que leurs assistants doivent publier en ligne tous les rendez-vous avec des lobbyistes ou des représentants d'États tiers.

L'expérimentation conduite au sein de la collectivité territoriale démontre à l'évidence que la caractérisation d'une action de type lobbying de la part d'un représentant d'intérêts repose essentiellement sur la déclaration spontanée de ce dernier auprès de l'interlocuteur qu'il a choisi. Le seul contrôle qui peut être exercé par l'élu local consiste à vérifier si son interlocuteur est inscrit sur le registre de la HATVP. Si le fait qu'il y soit inscrit signifie qu'il est un représentant d'intérêts au moment où s'exerce le contact, dans le cas contraire, rien ne garantit qu'il ne soit pas déclaré comme tel postérieurement car remplissant ultérieurement les conditions de son inscription au registre de la HATVP.

Il convient de rappeler que l'annexe au décret du 9 mai 2017 énumère les types de décisions publiques qui peuvent être l'objet des actions des représentants d'intérêts, notamment et par exemple les contrats relevant du code de la commande publique (marchés publics, contrats de concession…) lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République Française. Dès lors se pose véritablement la question de l'appréciation du moment d'une telle intervention au regard des règles inhérentes à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats. Si elle doit nécessairement se situer bien en amont, rien ne garantit qu'elle le soit en raison de la réflexion susmentionnée.

Il faut encore souligner que ce qui est noté dans l'annexe susvisée comme étant "*les autres décisions publiques*" concernées par l'intervention d'un représentant d'intérêts laisse le champ ouvert à toutes les décisions quelles qu'elles soient hors les exceptions expressément mentionnées. Faut-il alors inclure toutes celles qui relèveraient d'une politique générale conduite par la collectivité à travers des plans d'action ?

Le 20 novembre 2023 la déontologue a rappelé à tous les élus et autres personnes concernées la mise en place du module expérimental, en rappelant les règles applicables aux représentants d'intérêts, annonçant d'ores et déjà qu'il apparaissait nécessaire de poursuivre l'expérimentation, faute de pouvoir en tirer un enseignement quelconque.

Il sera souligné encore que les rapports annuels d'activité déposés auprès de la HATVP dont les contenus très limités en informations générales, sont non seulement établis en temps différés mais ne permettent pas davantage par une recherche sur le site dédié de la HATVP un "recoupement" afin de déterminer si un représentant d'intérêts a effectivement contacté une catégorie d'élus locaux et signaler, le cas échéant un éventuel manquement aux règles déontologiques de ce dernier à la HATVP. Pas davantage, le but ou l'objet de la rencontre par son caractère aussi très général qui est noté ne s'inscrit dans les objectifs de la loi.

En dehors de ce qui a été souligné précédemment relativement à la consultation préalable du registre national des représentants d'intérêts de la HATVP avant de recevoir une personne, l'élu local ne dispose pas de moyen de contrôle, *rôle au surplus qui ne lui est pas attribué par la loi*.

La commission de déontologie ne peut que constater que la mise en place du module expérimental ne conduit qu'à des interrogations sur l'efficacité du système national appliqué aux collectivités territoriales en quelque sorte "plaqué" au niveau local. En poussant un peu plus loin ses recherches, il est difficile pour la commission, qui a tenté l'expérience en consultant le répertoire national, d'identifier des représentants d'intérêts dont l'action serait tournée vers les collectivités territoriales à part les chambre consulaires régionales ou départementales.

Elle fait aussi une autre observation d'importance. En examinant au cours du mois de novembre 2023 les 100 derniers rapports d'activité déposés par les représentants d'intérêts, il est très rare même exceptionnel de voir mentionner que l'action de lobbying concerne une collectivité territoriale ou des agents de celle-ci ou une question intéressant une collectivité territoriale.

Il peut être émis plusieurs hypothèses : Soit les représentants d'intérêts ne se sont pas encore appropriés la dimension locale de leur action applicable à compter du 1er juillet 2022 ; soit ils disposaient encore du temps disponible pour mentionner leur action locale au moment de notre consultation, soit ils n'ont opéré aucune action entrant dans le champ d'application.

Par ailleurs, la décision n°454659 du Conseil d'État en date du 4 octobre 2023 souligne parfaitement la difficulté d'application de la loi au regard de la définition elle-même de la notion de "représentant" d'intérêt, laquelle peut être comprise comme étant la seule représentation des intérêts propres de l'objet social de la société "représentée".

À la lumière de toutes ces observations, qui révèlent l'inadaptation de la loi relative aux représentants d'intérêts et applicable aux collectivités locales, des réformes réclamées par la HATVP - qui a pointé toutes les insuffisances afin d'améliorer le dispositif et qu'il atteigne véritablement son but, à savoir : fournir aux citoyens une information correcte et transparente sur la façon dont s'élaborent les décisions publiques - des propositions de loi qui vont être déposées au Sénat et à l'Assemblée nationale dans les mois à venir, la Commission de déontologie ne peut qu'appeler à une réforme adaptée aux collectivités territoriales.

La Commission propose donc de poursuivre l'expérimentation qu'elle a initiée, au cours de l'année 2024, et de continuer à porter l'information nécessaire auprès des élus concernés et des autres agents visés par la loi.

**Recommandation 2023**

Poursuivre l'expérimentation entreprise au sein du Conseil régional concernant l'application de la loi par les représentants d'intérêts à la collectivité territoriale.

# APPLICATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE PAR LES ÉLUS RÉGIONAUX

# PRÉALABLE : LES DONNÉES DE RÉFÉRENCE

## Les mouvements au sein de l'Assemblée régionale depuis le début du mandat

**Le Chapitre VII du Règlement intérieur** tel que voté lors de l'Assemblée plénière du 23 juillet 2021 prévoit, en termes de constitution des groupes, que les Conseillers régionaux peuvent se grouper par affinités politiques et qu'en outre, pour être constitué et déclaré, un groupe doit compter au moins **14 membres** (sous l'ancienne mandature, 10 membres suffisaient).

L'adhésion à un groupe est un choix individuel, le Conseiller régional ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Le Conseiller régional peut également décider de s'apparenter au groupe de son choix, avec l'accord du président du dit groupe, sans en être membre. Dans ce cas, il entre en compte dans la détermination de l'importance numérique de ce groupe. À ce jour, aucun Conseiller régional n'a utilisé cette possibilité.

Les modifications dans la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président du Conseil régional, sous la double signature du conseiller et du Président du groupe, en cas d'adhésion ou d'un apparentement ; sous la signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une démission et sous la signature du Président du groupe, s'il s'agit d'une radiation.

Le Conseiller régional qui ne souhaite ni s'inscrire, ni s'apparenter à un groupe politique est alors considéré, administrativement comme un élu non-inscrit et non apparenté (NINA).

Lors de l'Assemblée plénière d'installation du 2 juillet 2021, les déclarations de constitution de groupes politiques sont les suivantes :

| **Groupe Notre région d'abord** | **Groupe Construisons la Région de demain** |
|---|---|
| 84 membres | 39 membres |

Il est à noter qu'à l'occasion de l'Assemblée plénière du 17 décembre 2021, le groupe d'opposition a changé de nom pour devenir le groupe "Rassemblement National, droite populaire et indépendants" (RNDPI). En juin 2022, le Président du groupe RNDPI a changé.

Par courriel du 19 décembre 2022, la Commission a été informé qu'un élu non-inscrit et non apparenté réintégrait le groupe RNDPI.

Une conseillère régionale est devenue Secrétaire d'État, à l'occasion du remaniement ministériel officialisé par le décret du 20 juillet 2023 relatif à la composition du Gouvernement.

Par courrier du Président du 16 octobre 2023, un élu a été radié du groupe Notre Région d'abord.

## Évolution du nombre d'élus au sein des groupes politiques depuis le début du mandat

| | Groupe Notre Région d'abord | Groupe Rassemblement National, Droite populaire et Indépendants | Elus non-inscrits et non apparentés |
|---|---|---|---|
| **2021** | 84 | 39 | 0 |
| **2022** | 84 | 31 | 8 |
| **2023** | 83 | 33 | 7 |

**Le Conseil régional est composé de 123 élus**

→ **83 élus** sont membres du groupe Notre Région d'abord

→ **33 élus** sont membres du groupe Rassemblement National, Droite populaire et Indépendants

→ **7 élus** sont non-inscrits et non apparentés

60 % des conseillers régionaux sont de "nouveaux élus"

## Nombre de mandats politiques électifs par élu

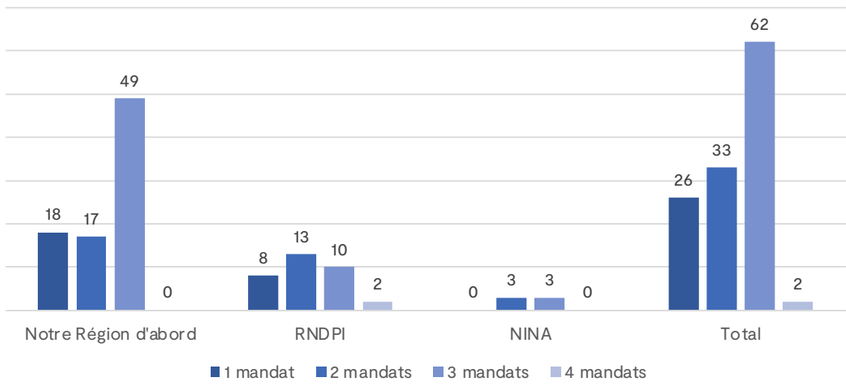


| | Notre Région d'abord | RNDPI | NINA | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| **Maires** | 33 | 1 | - | **34** |
| **Maires Adjoints** | 21 | 1 | - | **22** |
| **Conseillers municipaux** | 8 | 20 | 5 | **33** |
| **Président d'EPCI** | 13 | - | - | **13** |
| **Vice-Président d'EPCI** | 18 | 2 | - | **20** |
| **Conseillers communautaires / métropolitains** | 18 | 5 | 3 | **26** |
| **Vice-Président de Conseil départemental** | 1 | - | - | **1** |
| **Conseiller départemental** | - | - | 1 | **1** |
| **Députés** | - | 10 | - | **10** |
| **Député européen** | - | 1 | - | **1** |
| **Ministre** | 1 | - | - | **1** |

## Répartition géographique des élus

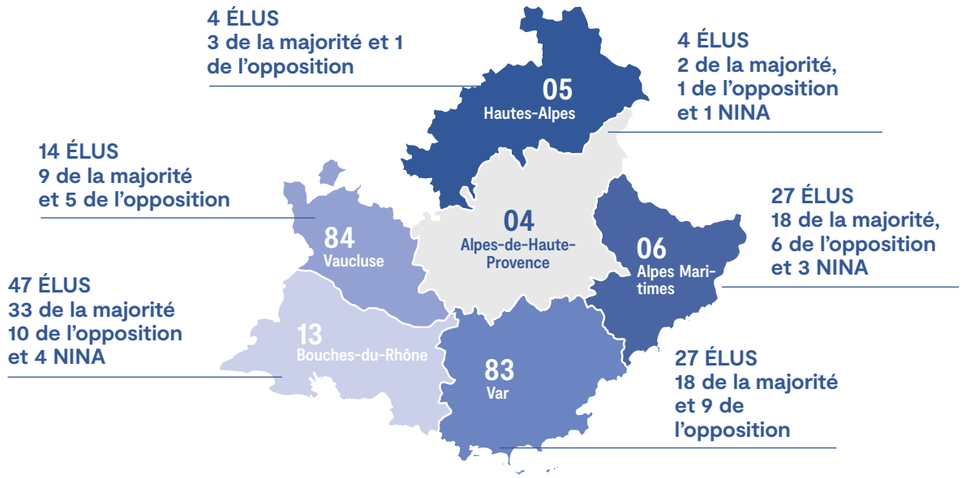


## Répartition des élus en fonction de leurs obligations déclaratives

**33 élus sont soumis à des obligations déclaratives auprès de la HATVP au titre de leur mandat régional :**

- Le Président
- Les 15 Vice-Présidents
- Les 15 Conseillers régionaux délégués
- Le Conseiller régional spécial
- Le Président de la Commission d'appel d'offres

**29 élus sont soumis à des obligations déclaratives auprès de la HATVP au titre d'un autre mandat, qu'il s'agisse de :**

- Ministre
- Député européen
- Députés
- Présidents d'EPCI de plus de 20 000 habitants
- Vice-Présidents d'EPCI de plus de 100 000 habitants
- Maires de communes de plus de 20 000 habitants
- Adjoint de communes de plus de 100 000 habitants

**Les 123 élus composant l'hémicycle régional sont soumis à des obligations déclaratives auprès de la Commission de déontologie**

en vertu du Code de déontologie intégré en annexe du Règlement intérieur par délibération du 23 juillet 2021.

# 1 LA FORMATION

## ENJEUX ET RÈGLES PRÉVUES PAR LES TEXTES

La loi du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux a introduit notamment, l'article L.1221-2 dans le Code général des collectivités locales qui prévoit qu'un Conseil d'orientation est placé auprès du Conseil national de la formation des élus locaux. Le Conseil d'orientation de la formation des élus locaux est chargé de formuler des propositions afin de promouvoir la qualité des formations, de proposer un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat, et de définir les modalités d'évaluation de la qualité des formations relevant de ce répertoire. Une fois établies, ses propositions sont soumises au Conseil national de la formation des élus locaux.

L'arrêté relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local a été publié le 13 avril 2023.

Ce document liste l'ensemble des formations proposées aux élus locaux entrant dans le cadre de leur mandat. Différents domaines pédagogiques sont listés : les fondamentaux du mandat, les politiques publiques et actions locales, développement et aménagement du territoire, communication… et pour chaque domaine figurant sur ce document, sont présentées les compétences à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer.

Désormais, les organismes de formation des élus devront respecter les dispositions de ce répertoire et proposer aux élus des formations conformes pour obtenir ou conserver leur agrément.

## MISE EN ŒUVRE AU CONSEIL RÉGIONAL

Par délibération 21-391 du 23 juillet 2021, les conseillers régionaux ont décidé que le montant annuel alloué à la formation individuelle s'établit à 3 000 €.

Un courrier de la Directrice générale des services, en date du 24 janvier 2023, adressé à l'ensemble des élus régionaux, est venu rappeler que cette enveloppe correspond à 8 % du montant des indemnités de fonction allouées aux conseillers régionaux.

En outre, y sont présentées les dispositions applicables lors d'une demande d'inscription :

→ les formations doivent être délivrées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ;

→ le thème de celles-ci doit être en lien direct avec l'exercice du mandat régional

→ les frais de déplacement pour la formation sont pris en charge en fonction de dispositions règlementaires[15] prévoyant que le moins onéreux doit être privilégié ;

→ s'agissant des formations hors région, seuls les transports en commun sont pris en charge, à moins que la destination ne soit pas desservie ou que des circonstances particulières le justifient.

Au cours de l'année 2023, **91 élus régionaux** ont été formés par des organismes agréés.
Il est à noter que 6 élus régionaux se sont inscrits mais ne se sont pas présentés lors de leur formation. Or ne s'étant pas désinscrits dans le temps imparti, les frais pédagogiques ont été supportés par le Conseil Régional. Ils apparaissent donc dans les montants analysés ci-après.

*15. Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État*

### Nombre de conseillers régionaux formés par département

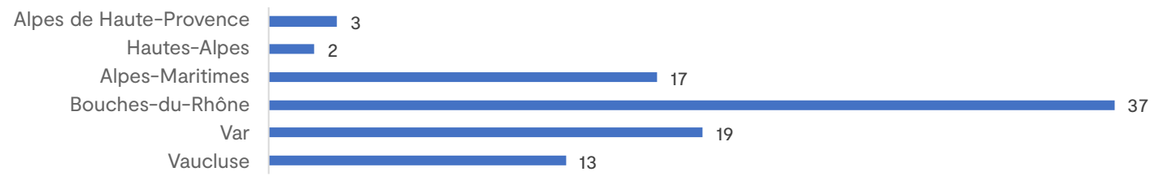


### Taux de conseillers régionaux formés rapportés au nombre d'élus du département

### Nombre de conseillers régionaux formés rapporté à l'effectif de chaque groupe

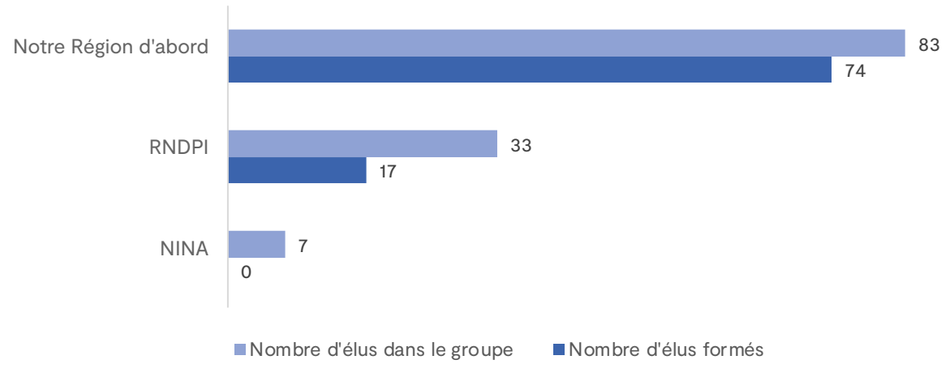

Les 91 Conseillers régionaux formés au cours de l'année 2023 ont suivi 99 formations, dont la répartition s'établit comme suit : 84 élus ont suivi une formation, 6 élus ont suivi deux formations et 1 élu a suivi trois formations.

Le taux de participation effective aux formations est de 93%.

Les 91 Conseillers régionaux ont suivi 125 jours de formation.

### Nombre de jours de formations dispensées

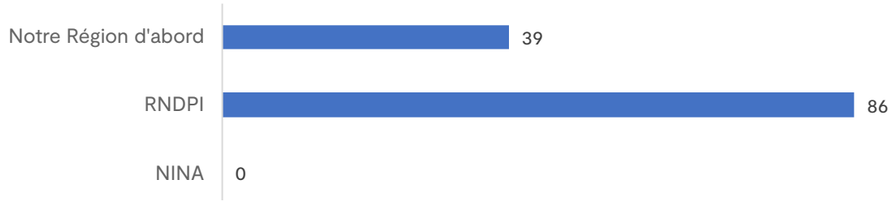


### Nature des formations suivies

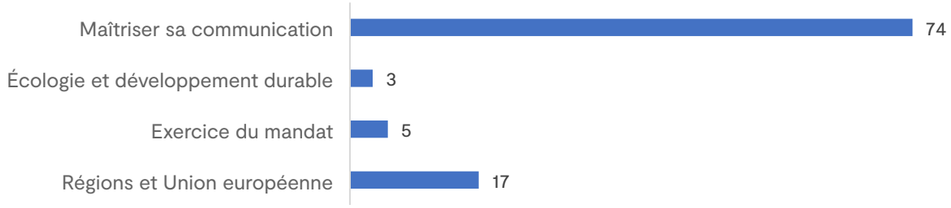


### Coût de la formation des élus pour l'institution régionale

Le coût total de la formation des élus régionaux **pour l'année 2023 est de 28 740€**.
La répartition par groupe politique s'établit comme suit :

| Groupe Notre Région d'abord | Groupe RNDPI | Élus non-inscrits et non apparentés |
|---|---|---|
| 17 340 € | 11 400 € | 0 € |
| Soit 60 % du coût global de la formation | Soit 40 % du coût global de la formation | Soit 0 % du coût global de la formation |
| Soit un coût moyen de 234 € par élu formé | Soit un coût moyen de 670 € par élu formé | Soit un coût moyen de 0 € par élu formé |

### Organismes de formation

Ce sont les élus eux-mêmes qui choisissent l'organisme de formation parmi ceux agréés par le ministre des Collectivités territoriales.

Au cours de la période, ce sont sept organismes qui ont dispensé des formations aux élus régionaux, il s'agit de Campus des territoires, IDEE, Élues locales, KONCILIO, l'Institut de formation des élus locaux, l'Institut de formation des élus démocrates et l'Institut de Formation pour le Renouvellement de la Vie Politique.

### Les autres modes de formation

**La formation des élus membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

La Commission d'appel d'offres est constituée de 1 président et de 10 membres (5 titulaires et 5 suppléants).

Il est à rappeler que conformément à **l'article 1-4 du Code de déontologie**, la Charte de déontologie des achats, mise à jour et complétée d'un nouvel édito du Président de la Région, a été remise à l'ensemble des 11 membres au cours de l'année 2021. En outre, celle-ci a été transmise à l'ensemble des élus régionaux accompagnée d'un courrier du Président en date du 10 novembre 2021. À chacune des séances, les élus, membres délibératifs signent une attestation de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts.

**La formation des élus régionaux et des élus locaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de la Convention régionale des Maires du 13 novembre 2023**

Consciente que la pédagogie concernant les questions déontologiques, en particulier celle du conflit d'intérêts et l'importance de sa prévention pour éviter le risque pénal de prise illégale d'intérêts, est toujours nécessaire, la Déontologue a proposé, par message du 7 juin 2023 au Directeur général des Achats et de la commande publique qu'une formation soit organisée, conjointement avec ses services au bénéfice des élus régionaux.

Afin de donner plus d'ampleur à cette démarche et permettre au plus grand nombre d'être sensibilisé à ces thématiques, il a finalement été décidé que cette formation prendrait la forme d'une intervention de Monsieur Didier MIGAUD, Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique lors de la Convention régionale des Maires du 13 novembre 2023.

Ainsi, le Président de la Région a convié le Président de la HATVP par courrier du 9 août 2023 à intervenir lors de cet évènement.

Le 13 novembre 2023, le Président Didier Migaud est intervenu dans le cadre de la "Parole d'expert" et à cette occasion il a fait état du rôle de la HATVP et a sensibilisé les élus sur les risques de conflits d'intérêts dans l'exercice de leurs mandats et les réponses apportées partiellement par la Loi 3DS.

Il y a eu 1707 participants, élus et agents territoriaux. Outre les élus nationaux, députés et sénateurs et les maires et conseillers municipaux ou d'intercommunalité qui ont pris part à cette matinée, 65 conseillers régionaux ont été présents.

Afin de parfaire l'information au profit de tous les conseillers régionaux dans les 48 heures ont été mis en ligne sur le site intranet le discours prononcé et les liens vers la HATVP traitant de l'application de la loi 3DS aux élus locaux.

Le 15 novembre les mêmes renseignements ont été mis en ligne sur le site Internet de la Région à la rubrique déontologie des élus.

Comme les années précédentes, il ne peut qu'être recommandé aux conseillers régionaux en raison souvent de leurs multiples activités et désignations au sein des organismes extérieurs de suivre une formation spécifique sur l'application de la loi 3DS.

À ce titre, et conformément à l'engagement pris par le Président de la Région auprès de Didier MIGAUD, une formation spécifique "loi 3DS" sera proposée, courant 2024, aux maires et membres des EPCI de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Recommandation 2023**

Suivre une formation spécifique sur les dispositions de la loi 3DS.

# CHIFFRES-CLEFS

| | |
|---|---|
| 91 élus régionaux formés au cours de l'année<br>Soit 74 % des membres du Conseil régional | Nombre de conseillers régionaux formés par rapport à l'effectif de chaque groupe :<br>· 74 élus du groupe Notre région d'abord sur 83<br>· 17 élus du groupe RNDPI sur 33<br>· 0 élus non-inscrits et non apparentés sur 7 |
| Les 91 élus régionaux formés ont suivi 99 formations | Cela représente 125 jours de formation, soit :<br>· 86 jours pour les élus du groupe Notre région d'abord<br>· 39 jours pour les élus du groupe RNDPI<br>· 0 jours pour les élus non-inscrits et non apparentés |

| | | |
|---|---|---|
| Le coût total des formations dispensées s'élève à 28 740 €* | Le coût moyen d'une journée de formation est de 229€* | Le taux de participation est de 93 % |

*Ces montant incluent les frais pédagogiques, le transport, l'hébergement et les repas.

## Suivi des recommandations 2022 à l'attention des Conseillers régionaux

| FORMATION | |
|---|---|
| La Commission recommande aux élus régionaux d'utiliser, tout au long du mandat, les moyens qui leur sont donnés de se former afin de s'adapter aux évolutions, particulièrement concernant la déontologie et la lutte contre la corruption. | ☑ |

## Suivi des recommandations 2022 à l'attention de l'administration régionale

| FORMATION | |
|---|---|
| Organiser régulièrement des formations, en interne, à destination des élus régionaux. | ☑ |



CHAPITRE

# 2 L'ASSIDUITÉ

## PRINCIPE ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE À LA RÉGION

**L'article 1-2 du Code de déontologie des Conseillers régionaux** prévoit, dans son alinéa 3, modifié par délibération du 7 juillet 2017, que "*l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant Assemblées plénières, Commissions permanentes, Commissions d'études et de travail*".

Ainsi, sur la base des informations que lui transmet l'administration, la Commission analyse l'assiduité des élus dans les trois instances que sont :

### Les assemblees plénieres

Cette assemblée réunit l'ensemble des conseillers régionaux, soit 123 membres. Au cours de cette année, les conseillers régionaux se sont réunis en Assemblée plénière les 24 mars, 23 juin, 26 octobre et 15 décembre.

**→ 4 réunions, soit 520 participations attendues**

### Les commissions permanentes

Cette émanation du Conseil régional dont le rôle est de délibérer sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil régional (article 12 du Règlement intérieur) est composée de 41 membres :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Président de la Région | 15 Vice-Présidents | 25 membres | 12 du groupe Notre région d'abord<br>11 du groupe RNDPI<br>2 NINA |

Ces 41 membres se sont réunis en Commission permanente 5 fois au cours de l'année, les 24 mars, 23 juin, 7 juillet, pour une Commission permanente extraordinaire, 26 octobre et 15 décembre.

**→ 5 réunions, soit 205 participations attendues**

## Les commissions d'etude et de travail

L'article 20 du règlement prévoit que :

*"Les Commissions d'étude et de travail sont consultées par le Président du Conseil Régional pour avis consultatif sur les critères d'intervention entrant dans le domaine de leur compétence et sur les modalités d'application des programmes d'action.*
*Elles formulent un avis consultatif sur les rapports susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente.*

Les Commissions d'étude et de travail, CET, se réunissent avant chaque session. Composées de 11 à 20 membres, le Conseil régional en compte 22, ce sont des commissions thématiques :

- Agriculture, ruralité, élevage et forêt
- Europe, préparation de la présidence française de l'Union européenne
- Territoires de coopération – Méditerranée du futur
- Patrimoine, traditions et langues régionales
- Formations sanitaires et sociales
- Sport, préparation des JO 2024
- Transition énergétique, stratégie des déchets, qualité de l'air
- Biodiversité, mer et littoral, Parcs Naturels Régionaux, Risques – Préparation du Congrès mondial de la nature
- Santé, Handicap, Enseignement supérieur, recherche
- Politique de la formation et de l'emploi
- Finances, administration générale et ressources humaines
- Massif Alpin
- Rayonnement culturel
- Lutte contre les inégalités, solidarités, défense des droits des femmes
- Transition numérique des entreprises et des territoires, aménagement, économie numérique
- Jeunesse, vie étudiante et lien intergénérationnel
- Développement économique et digital, industrie, export et attractivité
- Entreprises – Artisanat et commerce – Économie sociale et solidaire, économie circulaire
- Lycées et Orientation
- Transports et Ports
- Sécurité – Défense
- Tourisme

**→ 86 réunions, soit 1 293 participations attendues**

Soit au total, pour l'ensemble des conseillers régionaux

↓

2 018 participations attendues pour l'année

# ANALYSES ET CONSTATS

## Nombre de participations attendues

| 4 Assemblées plénières | 5 Commissions permanentes | 86 Commissions d'étude et de travails |
|---|---|---|
| 520 | 205 | 1 293 |

## Nombre de participations attendues pour chaque groupe

| Notre Région d'abord | RNDPI | Non-inscrits et non apparentés |
|---|---|---|
| 1 386 | 512 | 120 |

## Nombre d'absences

**Depuis le début de l'année, on dénombre 378 absences**

| 4 Assemblées plénières | 5 Commissions permanentes | 86 Commissions d'étude et de travails |
|---|---|---|
| 102 | 47 | 229 |

## Nombre d'absence pour chaque groupe

| Notre Région d'abord | RNDPI | Non-inscrits et non apparentés |
|---|---|---|
| 221 | 124 | 33 |

Soit un taux d'assiduité de 81 % pour l'ensemble des élus régionaux

## Répartition des absences dans chaque département rapportées au nombre d'élu dans chaque département

| | |
|---|---|
| **Vaucluse** | 39 absences / 14 élus |
| **Var** | 87 absences / 27 élus |
| **Bouches-du-Rhône** | 120 absences / 47 élus |
| **Alpes-Maritimes** | 98 absences / 27 élus |
| **Hautes-Alpes** | 4 absences / 4 élus |
| **Alpes-de-Haute-Provence** | 30 absences / 4 élus |

## Nombre de conseillers absents au moins une fois sur la période

Ce sont 100 conseillers régionaux sur 123 qui ont été absents au moins une fois au cours de l'année.

| **Notre Région d'abord** | **RNDPI** | **Non-inscrits et non apparentés** |
|---|---|---|
| 221 absences<br>Soit 70 élus absents<br>au moins une fois | 124 absences<br>Soit 23 élus absents<br>au moins une fois | 33 absences<br>Soit 7 élus absents<br>au moins une fois |

## Taux d'absentéisme par instance

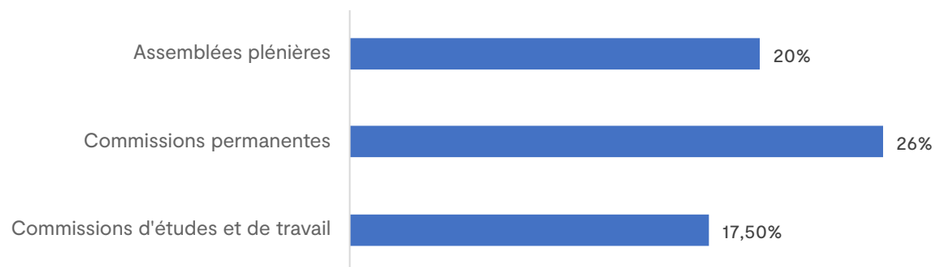


## Taux d'absentéisme par groupe politique

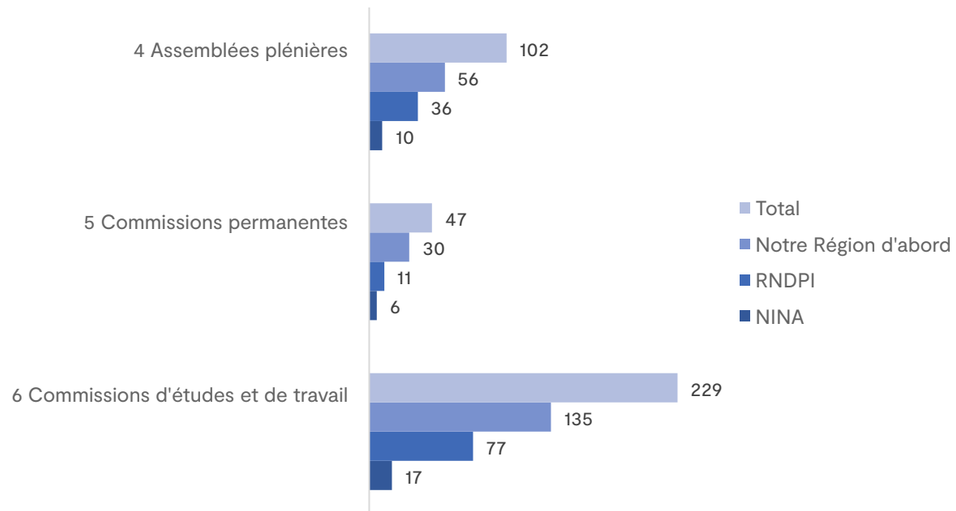


## Taux moyen d'absentéisme et nombre moyen d'absences par conseiller régional

| | | |
|---|---|---|
| **Le nombre total d'absences est de 378** | **Pour 2 018 présences attendues** | **Soit un taux moyen d'absentéisme de 19%** |

**Le nombre moyen d'absence par conseiller est de 3,8 sur l'année**

| | | |
|---|---|---|
| Les 221 absences des élus du groupe Notre Région d'abord représentent un nombre moyen d'absences de 3,2 par membre | Les 124 absences des élus du groupe RNDPI représentent un nombre moyen d'absences de 5,4 par membre | Les 33 absences des élus non-inscrits et non apparentés représentent un nombre moyen d'absences de 4,7 par membre |

# MISE EN ŒUVRE DE LA MODULATION

**L'article 25 du Règlement intérieur** prévoit que :

*“Les absences aux réunions de l’Assemblée plénière de la Commission permanente, pour ceux qui en sont membres et des commissions donnent lieu à un abattement du montant de l’indemnité, sans que cet abattement puisse excéder 50 % de ce montant.*

*La modulation est ainsi appliquée :*
*Absence à l’Assemblée plénière : abattement de 15 % par demi-journée.*
*Absence à la Commission permanente : abattement de 15 %.*
*Absence à une commission : abattement de 10 %.*

*La participation effective des conseillers régionaux aux réunions est validée par la signature de la feuille d’émargement et comptabilisée sur un tableau récapitulatif mensuel. Ne sont pas prises en compte les absences pour les motifs listés en annexe de ce règlement et pour cas de force majeure, dûment justifiées.*

*Tout litige lié à l’application de la modulation est tranché par une Commission de recours présidée par le Président du Conseil régional ou son représentant. Elle est composée de conseillers régionaux dont le nombre est fixé par le Président du Conseil régional et leur désignation est effectuée par arrêté du Président du Conseil régional selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.”*

*La prise en compte de cette modulation est effectuée sur les indemnités du trimestre calendaire suivant.*

Le règlement de la modulation prévoit que les élus doivent adresser leur justificatif d’absence, dans un délai de quinze jours suivant la réunion.

En l’absence de justificatif, une relance est adressée par courrier et le groupe auquel l’élu appartient est prévenu par courrier électronique. L’élu dispose alors de quinze jours supplémentaires pour fournir les justificatifs. Au-delà de ce délai d’un mois, aucun justificatif ne sera pris en compte.

Si le motif d’absence justifié dans les délais est recevable, l’indemnité n’est pas modulée. En revanche, si le motif d’absence justifié n’est pas recevable la modulation s’applique. L’élu en est informé par courrier.

À la suite de ce courrier, le Conseiller régional peut contester cette pré-décision devant la Commission de recours. Si le justificatif est fourni hors délai, la modulation s’applique et un courrier en informe l’élu, qui, dans ce cas ne pourra pas saisir la Commission de recours.

Cette Commission de recours est composée de 5 conseillers régionaux, dont un Président et un élu de l’opposition. N’ayant pas été saisie, elle ne s’est pas réunie au cours de l’année 2023.

Le règlement de la modulation énonce quatre catégories de motifs d’absence ne donnant pas lieu à modulation, si le conseiller régional adresse au Service Assemblées et Commissions les justificatifs afférents.

### → Dans le cadre du mandat régional :

lorsque le délai de 3 semaines n’est pas respecté entre la convocation et la date de la réunion, ou quand un changement de date intervient dans un délai de moins de 3 semaines, ou enfin, si l’élu participe à une instance régionale ou à un organisme extérieur dans lequel il est désigné, ou encore quand il représente le Président.

### → Dans le cadre d’un autre mandat électif :

lorsque l’élu participe à une assemblée délibérante ou une commission spécialisée du Parlement européen ou national, s’il est en mission parlementaire, participe à une réunion en tant que membre du gouvernement ou assiste à une assemblée délibérante ou à une réunion de l’exécutif d’une autre collectivité.

### → Pour un événement familial ou imprévisible :

dans les cas de maladie, hospitalisation, maternité, paternité ou adoption, intervention chirurgicale.
Impérieuses nécessités familiales : grave maladie ou décès d’un parent.
Grève ou événement climatique.

### → Pour une nécessité professionnelle ou personnelle,

dans ce cadre, deux absences sont autorisées (soit 2 journées ou 4 demi-journées) par année civile.

### Nature des absences constatées

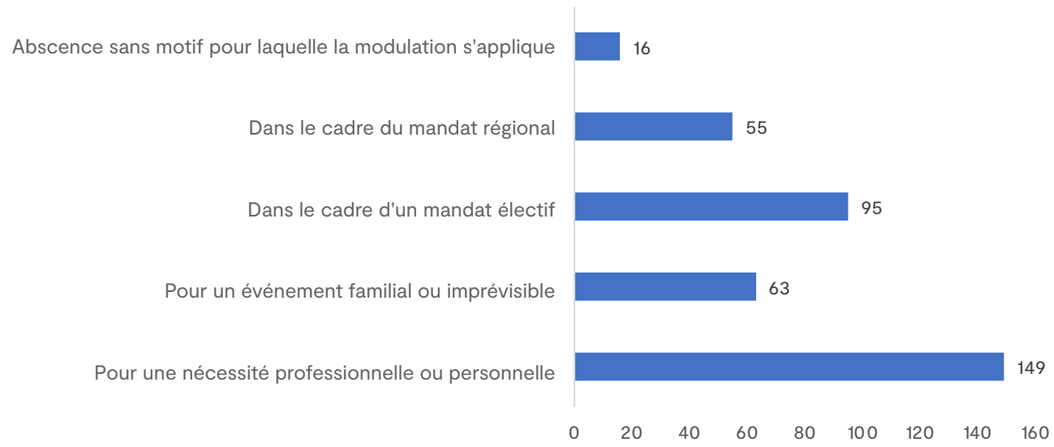


### Absences sans motif par groupe

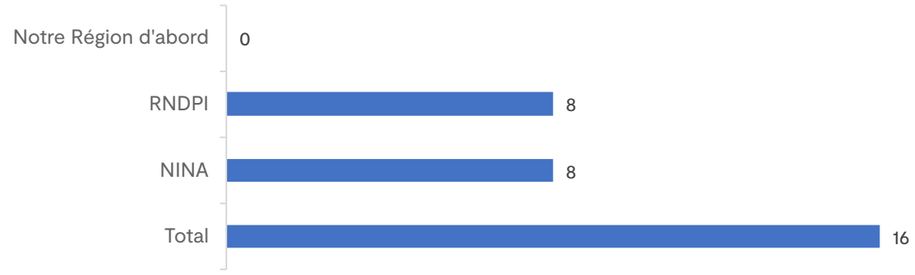

### Répartition des absences par groupe politique

| Notre Région d'abord | RNDPI | Non-inscrits et non apparentés |
|---|---|---|
| 0 | 8 | 8 |

### Répartition des élus ayant au moins une absence sans motif

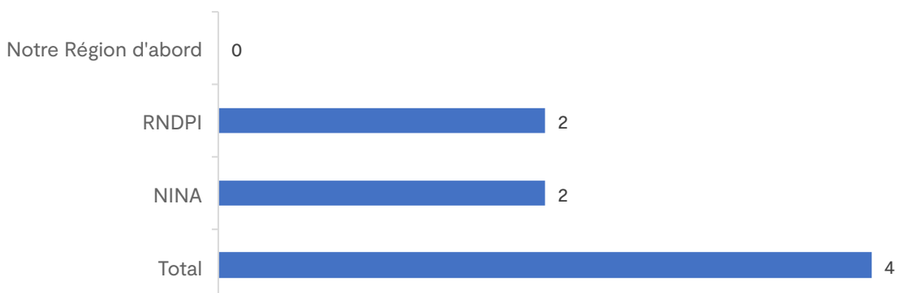


### Répartition des abattements par nature de commission

| Assemblées plénières | Commissions permanentes | Commissions d'études et de travail |
|---|---|---|
| 2 316 € | 930 € | 2 959 € |

# CHIFFRES-CLEFS

| | |
|---|---|
| 4 Assemblées plénières<br>5 Commissions permanentes<br>86 Commissions d'étude et de travail | Soit 2 018 participations attendues des Conseillers régionaux |
| 378 absences comptabilisées dont :<br>· 221 pour les élus de la majorité<br>· 124 pour les élus de l'opposition<br>· 33 pour les élus NINA | Un taux d'assiduité de 81% |
| Le taux d'absentéisme moyen est de 19% | |
| 16 absences non justifiées qui concernent 4 élus | Un taux d'absence sans motif de 4% |
| L'abattement global au profit de la Région s'élève à 6 204€ | L'abattement moyen par élus régional absent sans motif est de 388€ |

### Suivi des recommandations 2022 à l'attention de l'administration régionale

| ASSIDUITE | |
|---|---|
| Continuer, en collaboration avec le Service Assemblées et commission, le suivi de l'assiduité des élus. | ☑ |

**Recommandation 2023**

Poursuivre, en collaboration avec le Service Assemblées et commissions, le suivi de l'assiduité des élus.

# 3 LES CADEAUX

## RÈGLES APPLICABLES AU CONSEIL RÉGIONAL

À ce jour, il n'existe pas en France de réglementation générale sur les cadeaux et autres avantages en nature reçus par les élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

La démarche déontologique consiste alors à poser des règles pour encadrer cette pratique courante, mais également pour attirer l'attention des élus sur le fait que recevoir des dons ou bénéficier d'avantages peut faire peser un doute sur l'exercice indépendant et impartial de la fonction élective. En effet, se pose ici la question de l'intérêt de celui qui offre et du bénéfice de celui qui reçoit, la qualité d'élu aggravant la suspicion.

Dans la mesure où, dans l'exercice de son mandat, le Conseiller régional est susceptible de recevoir des cadeaux ou invitations[16] le Code de déontologie et les Statuts de la Commission sont venus poser les règles applicables et précisent les dispositions prises pour prévenir les conflits d'intérêts et le rôle de la Commission qui veille à la bonne application de ces règles.

### Le Code de déontologie

***Article 2-3-4 :***
*à ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision.*

***Article 2-3-5 :***
*à refuser tous les cadeaux ou invitations supérieurs à 150 € offerts en d'autres circonstances à l'exclusion des cadeaux protocolaires de délégations en visite au Conseil régional qui seront remis à la collectivité quelle que soit leur valeur.*

***Article 2-3-6 :***
*à déclarer au Déontologue, une fois par an, la liste des cadeaux reçus au titre de leur mandat en dessous de la somme précitée, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.*

***Article 3 :***
*Le Déontologue et/ou par suite la Commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles et pourront être saisis dans les conditions prévues aux statuts portant sa ou leur création*

### Les Statuts de la Commission

***Article 2-4-7 :***
*La Commission et le Déontologue sont destinataires des déclarations annuelles de cadeaux reçus par les conseillers régionaux à l'occasion de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 € et de la liste des cadeaux protocolaires remis au Président, quelle que soit leur valeur, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.*

*16. Cf. le paragraphe dédié à la Réflexion autour des loteries et à la suite des cadeaux et des gains reçus par un conseiller régional et plus généralement par un élu local.*



## CADEAUX PERSONNELS ET CADEAUX PROTOCOLAIRES

### Les cadeaux personnels

S'agissant de ce type de cadeau, la règle est simple :

> Les cadeaux d'une valeur **supérieure à 150 € doivent être refusés.**
>
> Les cadeaux d'une valeur **inférieure ou égale à 150 € doivent être déclarés.**

Comme elle le fait chaque année, la Déontologue a transmis aux 123 conseillers régionaux le formulaire de déclaration pour l'année 2023 par message du 2 octobre, relancé le 6 décembre. Au 31 décembre 2023, la Commission a reçu 53 formulaires de déclaration. Les cadeaux déclarés sont des objets protocolaires ou promotionnels, des livres, des invitations à des événements.

### Les cadeaux protocolaires

Les cadeaux protocolaires expriment la volonté d'honorer l'institution régionale, ils ont une nature officielle et ne peuvent être refusés.

Dès 2017, la Direction du Protocole a mis en place une procédure de gestion et d'inventaire de ces cadeaux. Annuellement, cette Direction adresse à la Commission la liste des cadeaux remis au Président en précisant pour chacun, la personne qui a offert, l'organisme qu'elle représente, l'événement au cours duquel le présent a été remis et enfin la traçabilité, le devenir de chaque objet (exposé dans le bureau du Président, remisé dans un local prévu à cet effet).

Par message du 18 octobre, la Déontologue a demandé au Directeur du Protocole que la liste des cadeaux protocolaires offerts au Président ou à un élu régional le représentant lui soit transmise au plus tard le 1er décembre.

Par message du 30 novembre 2023, la mission "Déontologie des élus" a reçu la liste et les photos des 30 cadeaux offerts au Président. Il s'agit pour l'essentiel de trophées, de médailles, de tableaux, de livres...

À la demande de la Déontologue, cette liste est désormais complétée d'une information concernant leur traçabilité.

# CHIFFRES-CLEFS

| | |
|---|---|
| La Commission a reçu<br>53 formulaires de déclaration | 48 émanant des élus de la majorité |
| | 4 émanant des élus de l'opposition |
| | 1 émanant des élus NINA |

Pour la plupart, les déclarations portent la mention néant. Les cadeaux déclarés sont des objets protocolaires ou promotionnels, des livres, des invitations à des événements...

30 cadeaux protocolaires ont été répertoriés par la Direction du Protocole, il s'agit de de trophées, de médailles, de tableaux, de livres...

**Recommandation 2023**

Déclarer annuellement la liste des cadeaux reçus des tiers ainsi que des tiers identifiés en tant que représentant d'intérêts.
Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du cadeau reçu.

### Suivi des recommandations 2022 à l'attention de l'administration régionale

| CADEAUX | |
|---|---|
| Déclarer annuellement la liste des cadeaux reçus des tiers ainsi que des tiers identifiés en tant que représentant d'intérêts. | ☑ |
| Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du cadeau reçu. | ☑ |



CHAPITRE

# 4 LES VOYAGES

## PRINCIPE ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE À LA RÉGION

Les voyages dont il est question ici sont ceux réalisés dans le cadre du mandat à l'invitation totale ou partielle d'un tiers. Il ne s'agit pas des déplacements des élus réalisés et autorisés dans le cadre de mandats spéciaux. Mais rentre dans cette catégorie les voyages que peuvent faire les élus dans le cadre de voyages officiels pris en charge par un ministère ou la Présidence de la République par exemple. Tout comme concernant les cadeaux, il n'y pas de texte réglementant les voyages accomplis, dans le cadre du mandat, à l'invitation totale ou partielle d'un tiers.

De la même manière que pour les cadeaux envisagés dans le chapitre précédent, ce sont le Code de déontologie (articles 2.3.7, 2.3.8 et 3) et les Statuts de la Commission (article 2.1.2) qui sont venus poser les règles et préciser au titre de la prévention des conflits d'intérêts et au titre de la transparence, les comportements à adopter.

### Le Code de déontologie

**Article 2-3-7 :**
*à déclarer au Déontologue, une fois par an, la liste des voyages accomplis à l'invitation, totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.*

**Article 2-3-8 :**
*à être vigilants avant d'accepter une participation à des colloques ou séminaires financés par des tiers.*

***Article 3 :***
*Le Déontologue et/ou par suite la Commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles et pourront être saisis dans les conditions prévues aux statuts portant sa ou leur création.*

### Les Statuts de la Commission

**Article 2-4-6 :**
*La Commission et le Déontologue sont destinataires des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant le mandat, à l'invitation totale ou partielle d'une personne morale ou physique, dans le cas où les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.*

Le formulaire de déclaration des voyages a été transmis par la Déontologue aux élus régionaux par messages des 2 octobre et 6 décembre. Il est également consultable et téléchargeable sur l'intranet dans la rubrique dédiée à la Commission de déontologie.

## ANALYSES ET CONSTATS

| | |
|---|---|
| La Commission a reçu<br>53 formulaires de déclaration | 48 émanant des élus de la majorité |
| | 4 émanant des élus de l'opposition |
| | 1 émanant des élus NINA |

Les élus régionaux n'ont pas déclaré de voyage / déplacement pris en charge par des tiers
Un voyage officiel à l'étranger a été relevé.

### Suivi des recommandations 2022 à l'attention des Conseillers régionaux

| VOYAGE | |
|---|---|
| Déclarer annuellement la liste des voyages pris en charge par des tiers ainsi que des tiers identifiés en tant que représentant d'intérêts. | ☑ |
| Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du voyage envisagé. | ☑ |

**Recommandation 2023**

Déclarer annuellement la liste des voyages pris en charge par des tiers ainsi que des tiers identifiés en tant que représentant d'intérêts. Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du voyage envisagé.



# 5 PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

CHAPITRE

# 1 LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

## A PROPOS DES MODALITÉS DE DÉPORT

Depuis 2016, la Commission de déontologie suit les évolutions législatives et les applications jurisprudentielles éventuelles notamment en ce qui concerne les notions de conflits d'intérêts et de prise illégale d'intérêts pour en tirer des enseignements et pouvoir diffuser les bonnes pratiques aux élus locaux à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

Tous les rapports publics depuis cette année-là retracent les travaux entrepris et sont consultables sur le site internet de la Région[17].

S'il existe bien un point d'incompréhension pour les élus locaux, arguant des contradictions entre la jurisprudence administrative et la jurisprudence pénale au sujet des règles de déport, celui-ci se trouve concrétisé par l'attitude à adopter dans une enceinte décisionnelle et même antérieurement dans le cadre de commissions préparatoires d'étude conduisant à un vote ultérieur.

**La HATVP,** *dans tous ses rapports et avis qu'elle donne, rappelle sans cesse que : "Les règles de déport impliquent pour les élus, conformément à la jurisprudence du juge pénal, de se déporter, lorsqu'ils participent aux séances de l'assemblée délibérante de leur collectivité, non seulement du vote de la délibération mais également des débats préalables à ce vote, et de s'abstenir de participer à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires. Les procès-verbaux des séances de l'organe délibérant et d'éventuelles réunions préparatoires doivent faire mention des déports et* ***du fait que l'élu concerné a quitté la salle."***

**En juillet 2022** la direction générale des collectivités territoriales publiait une note sous forme de recommandations[18] afin d'accompagner notamment les collectivités territoriales souhaitant mettre en œuvre, à compter du 1er aout 2022 le dispositif de visioconférence prévu par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale[19].

Elle envisage les modalités d'organisation d'une réunion en visioconférence que le règlement intérieur de l'organe délibérant doit prévoir en définissant les règles et conditions dans lesquelles les réunions sont organisées

Au paragraphe 5 traitant du **"*cas des élus intéressés à l'affaire*"** il est noté ce qui suit :

*"Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'article 217 de la loi 3DS est venu préciser les cas dans lesquels les élus locaux, représentant leur collectivité territoriale ou groupement de collectivités au sein de l'organe décisionnel d'une autre personne morale, sont tenus de se déporter en raison même de la délibération au sein des deux organes délibérants. Les délibérations et décisions concernées sont énumérées au titre II de l'article L 1111-6 du CGCT.*

*En conséquence, lorsque l'élu en visioconférence est concerné par l'un des cas de déport obligatoire ou plus largement susceptible d'être en situation de conflits d'intérêts, il convient de veiller à ce qu'il ne puisse influer sur le sens des débats ni sur le vote.* ***Dès lors, l'élu devra donc être placé dans l'impossibilité de participer (couper le son et l'image) soit par son initiative soit par le secrétaire de séance, organisateur de la visioconférence****. Le règlement intérieur peut prévoir que le secrétaire de séance, ou le cas échéant l'auxiliaire désigné, s'en charge".*

**En janvier 2023** l'Association des administrateurs territoriaux de France a édité un livre blanc et a formulé 15 propositions pour mieux promouvoir la déontologie et l'éthique dans l'action publique. Le livre blanc note : *"Il devrait être mis fin à l'exigence imposée aux élus, issue d'une construction prétorienne du juge pénal, de sortir de la salle du conseil. Ainsi, le fait, pour un élu intéressé à l'affaire, de s'abstenir dans les débats et de ne pas participer au vote sur l'affaire en question devrait être suffisant pour valoir déport. Il faudrait également donner une base légale obligatoire".*

Dès lors, la quinzième proposition est ainsi rédigée : ***"Mieux délimiter la définition juridique du déport des élus, et supprimer l'obligation de sortir de la salle du conseil pour se déporter de la décision sur un dossier".***

**Le 2 février 2023** la réponse à la question posée par Jean-Louis Masson, Sénateur a été publiée[20]. Il interrogeait le Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des collectivités territoriales et de la ruralité sur la présence d'un élu intéressé lors du vote d'une délibération. Ce dernier a rappelé toute la jurisprudence des juridictions administratives bien connues en la matière et celles de la Cour de cassation, que lorsque une délibération porte sur une affaire dans laquelle un élu a un intérêt, vaut surveillance ou administration de l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal[21].

*"Le délit de prise illégale d'intérêts peut être constitué lorsque l'élu participe aux seules étapes du processus de décision (Cour de cassation, chambre criminelle 5 avril 2018, req n° 17-81.912) ou à une réunion informelle (Cour de cassation, chambre criminelle 20 janvier 2021 req. N° 19-86.702) Dès lors, et d'une manière générale afin d'éviter tout risque administratif et pénal, il appartient aux élus intéressés à une affaire de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires de la délibération et de prendre part au vote de celle-ci.*

***La sortie de la salle en tant que telle ne constitue pas une obligation fixée par la loi mais une possibilité permettant de prévenir toute suspicion de conflits d'intérêts."***

**En mai 2023** la DGCL et la DACG a publié une foire aux questions[22] concernant la prévention des conflits d'intérêts et des règles applicables résultant de la réforme de la loi 3DS.

La question a été posée en ces termes en ce qui concerne les modalités de déport. (P 9)

*"1°) L'élu doit-il obligatoirement sortir de la salle lorsqu'il se déporte ?*

*La sortie de la salle en tant que telle ne constitue pas une obligation fixée par la loi mais une possibilité permettant de prévenir toute suspicion de conflit d'intérêts.* »

*Ajoutant plus loin "Au-delà de la question de la sortie de la salle, il appartient aux élus intéressés de s'abstenir d'influencer la décision que ce soit durant les travaux préparatoires de la délibération ou lors du vote de celle-ci."*

17. Rubrique de la Commission de déontologie – site internet de la Région

18. Fiche pratique dédiée au dispositif de visioconférence introduit par la loi 3DS

19. Article 170 de la loi 3DS

20. Question écrite n° 2818 16° législature Journal Officiel Sénat – page 728

21. Cour de cassation, chambre criminelle, 9 février 2011, requ. n°10-82988

22. Foire aux questions – Prévention des conflits d'intérêts – Règles applicables résultant de la réforme de la loi 3DS

**Lors du Colloque du 11 octobre 2023** consacré aux 10 ans des lois sur la transparence lors de la table ronde relative à la déontologie et l'élu local, Hugo SOUTRA a publié un article le 12 octobre 2023 dans le courrier des maires relevant les propos tenus par le vice-président de l'association des maires de France au sujet de la jurisprudence pénale et le ballet incessant des élus entrant et sortant du conseil municipal lors des déports pour éviter d'être condamnés s'ils ne sortent pas de la salle des délibérations au moment du vote.

**Le 22 novembre 2023 lors du 105 Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France**, de nombreux commentateurs des lois intervenues (loi de 2017 sur la confiance, du 21 décembre 2021 sur la confiance en l'institution judiciaire et la loi 3DS susvisées) et les observateurs des jurisprudences tant administrative que judiciaire appellent l'attention sur le fait que, nonobstant, les améliorations apportées pour aider les élus locaux dans l'exercice de leur mandat, celles-ci ont une portée limitée.

Il a été pointé aussi les difficultés matérielles d'application de la loi et notamment l'obligation de sortir physiquement de la salle afin d'éviter une sanction pénale.

Depuis un certain temps la commission a noté les difficultés de cette exigence prétorienne au sein d'une assemblée. Cela l'a conduite à s'intéresser de plus près aux conditions purement factuelles et matérielles des déports des élus nationaux et européens, au degré d'exigence au regard du principe d'égalité de traitement des élus se trouvant dans la même situation et du principe de transparence.

Bien entendu, l'objet de la présente réflexion de la Commission n'est pas de porter un jugement quelconque sur une décision de justice (administrative ou judiciaire) ou de critiquer la loi actuelle.

Pour être très claire, la commission fait siennes, en l'absence de décisions contraires, les préconisations de la HATVP et ne peut qu'inviter les élus locaux à les appliquer.

La Commission ne prend pas parti. Elle souhaite juste apporter des éléments comparatifs et objectifs concernant l'incidence et les conséquences qui peuvent être tirées de la présence ou non d'un élu à une délibération alors – qu'en l'état du risque pénal avéré pour l'élu local - il aurait dû sortir de la salle.

*Dans notre hypothèse d'étude, l'élu n'a participé à aucune des phases de préparation d'une décision jusqu'au vote final. Mais il peut se trouver en situation de conflit d'intérêts privé/public.*

La démarche est descriptive car ce questionnement n'est pas simple.

Il est donc nécessaire de rappeler, d'abord les textes législatifs évolutifs et leur corolaire, la jurisprudence administrative et judiciaire, de relever les dispositifs de déport pour les élus européens et nationaux afin que le lecteur attentif puisse faire sa propre réflexion.

## A ] Observations sur la prise illégale d'intérêts au regard de la jurisprudence pénale

**1. L'Article 432-12 du Code pénal dans sa version antérieure à la loi du 21 décembre 2021 était ainsi rédigé :**

*"Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique, ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction."*

Dans son rapport d'activité 2022 comme dans tous ses rapports d'activité antérieurs, à la lecture desquels il peut être renvoyé, la Commission de déontologie rappelle la jurisprudence du juge pénal (en citant précisément les décisions intervenues notamment au cours des années 2018 à 2021).

*Elle relevait que "La notion de prise illégale d'intérêt a grandement impacté le fonctionnement des collectivités locales, particulièrement l'interprétation extensive de la notion d'intérêt quelconque qui jusque-là caractérisait la prise illégale d'intérêt. La difficulté résidait dans l'appréciation de ce que pouvait englober la notion "d'intérêt quelconque".*

Cet intérêt quelconque pouvait être matériel ou moral, direct ou indirect, l'existence de liens familial, amicaux, sociétaux, d'affaires etc. Il importe peu que le prévenu n'ait pas retiré de profit et qu'il ne soit pas en contradiction avec l'intérêt général. Il n'est pas exigé non plus que l'élu ou l'agent ait un quelconque pouvoir de décision, tous les actes antérieurs tels que la préparation, rapport ou avis même à une participation informelle vaut surveillance au sens de l'article 432-12 du code pénal.

La jurisprudence récente abondait en effet, dans le sens à la fois d'une extension de la notion "d'intérêt quelconque" conjuguée à une sévérité certaine du juge pénal à l'égard d'un élu.

Elle soulignait que l'interprétation très stricte de l'article précité par les juges et l'étendue de leur contrôle devaient inciter les élus locaux à la plus grande prudence.

**2. Article 432-12 du Code pénal – modifié par la loi du 21 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire :**

Le nouvel article incrimine *"Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction."[ ...]*

Ainsi, pour répondre à de nombreuses critiques, particulièrement celles qui concernent le risque de conflit d'intérêts public/public pour les élus locaux, le législateur a réécrit l'article 432-12 du code pénal en prévoyant désormais que l'intérêt doit être "*de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité*". C'est l'élément matériel du délit de prise illégale d'intérêt qui est modifié.

Le délit de prise illégale d'intérêts a donc été repensé, car la notion "*d'intérêt*

*quelconque*" à la suite d'une interprétation extensive a conduit le juge pénal à prononcer des condamnations sans avoir à caractériser la poursuite d'un profit ou d'une interférence avec l'intérêt général.

Cette nouvelle version conserve toute fois le terme "*d'intérêt*" sans le définir. Il revient donc au juge pénal de déterminer ce qu'est *"un intérêt de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité d'une personne exerçant une fonction publique ou investie d'un mandat électif public."*

À notre sens, il en ressort qu'en tout état de cause le juge pénal devra pour caractériser le délit de prise illégale d'intérêts, établir que l'auteur a pris un intérêt de cette nature qu'il devra qualifier. Il devra sans doute distinguer l'élément matériel de l'élément intentionnel qui en définitive s'est trouvé absorbé par l'élément matériel consacrant la volonté du législateur qui en a fait une infraction formelle. Du reste le Conseil constitutionnel, dans sa décision n°99-411 du 16 juin 1999, a semble-t-il porté l'exigence de l'élément moral d'une infraction au rang de valeur constitutionnelle en soulignant les dispositions de l'article 121-3 du code pénal aux termes desquels "*il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre*".

Ainsi la seule circonstance qu'il y ait eu une interférence entre les fonctions publiques ou électives et d'autres intérêts ne devrait plus suffire. Que dira donc le juge si la seule présence de l'élu dans une des phases de la procédure décisionnelle est l'unique circonstance de fait ?

**Certains auteurs avancent qu'il n'est pas impossible que le juge puisse considérer qu'une telle interférence présume l'existence d'un intérêt de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité.**

Cette présomption affirmée par le juge pourrait être considérée comme étant en contradiction avec son office. En effet l'office du juge ne le conduit pas à procéder par simple affirmation mais à s'appuyer sur des faits.

**La réponse à cette interrogation ne pourra être tranchée que par la Cour de cassation si elle est saisie.**

Il sera relevé simplement- ici- qu'une question a d'ores et déjà été tranchée par la Cour de cassation.

En effet la nouvelle rédaction de l'article 432-12 du code pénal réprimant la prise illégale d'intérêts pouvait-elle être regardée comme plus douce afin de s'appliquer à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur et non définitivement jugés ?

Dans un arrêt du 5 avril 2023, la Cour de cassation a eu l'occasion d'indiquer que *"l'article 432-12 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, aux termes de laquelle l'intérêt doit être de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'auteur du délit, sont équivalentes à celles les prévisions résultant de sa rédaction antérieure par laquelle le législateur, en incriminant le fait, par une personne exerçant une fonction publique, de se placer dans une situation où son intérêt entre l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions publiques."*

Cependant si l'on examine bien le cas d'espèce de l'arrêt, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée expressément sur la situation particulière que la Commission évoque.

En effet, elle a relevé par ailleurs que *"pour déclarer les prévenues coupables des chefs susvisés (auteur et complice de prise illégale d'intérêts) l'arrêt attaqué énonce, notamment, qu'en sa qualité de directrice générale des services, Mme X avait autorité sur l'ensemble des services de la commune et que son activité consistait, en particulier, à préparer et à exécuter les décisions du conseil municipal aux séances duquel elle assistait ainsi qu'à assurer une surveillance générale des affaires de la commune [.....] qu'en signant un acte d'achat d'un lot attribué au cours de cette opération pour le compte de la société dont elle était gérante, Mme X s'est bien rendue auteur du délit de prise illégale d'intérêts."*

Donc à notre sens le débat reste ouvert.

D'ailleurs à cet égard, il peut être relevé que sont très rares encore les décisions des juges du fond sous l'empire de la nouvelle loi et qu'une décision pénale est intervenue récemment à ce sujet.

En effet, la Cour d'appel de Saint-Denis, (arrêt du 22 décembre 2022) a condamné une conseillère municipale pour prise illégale d'intérêts. Il lui était reproché d'avoir participé à la délibération, votée à l'unanimité. La commune n'a pas subi de préjudice. L'élue a été reconnue coupable mais avec dispense de peine. L'ancien maire était également poursuivi pour complicité puisqu'il n'avait pas demandé à son adjointe de sortir de la salle au moment où la question était abordée. S'il a reconnu que la conseillère n'aurait pas dû participer au vote il s'est défendu de toute malhonnêteté, plaidant une erreur d'inattention. Il a été relaxé.

## B ] Observations sur le conseiller intéressé au regard de la jurisprudence administrative

L'article L.2131-11 du CGCT prévoit que *"sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire."*

Il ne s'agit pas là non plus de résumer ce qu'a écrit la Commission de déontologie à propos de la jurisprudence dégagée qui a été largement retranscrite dans ses précédents rapports mais simplement de souligner ce qui rentre uniquement dans le cadre de notre réflexion.

Il s'agit juste de rappeler que le juge administratif a été amené à préciser ces dispositions en estimant que deux conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un élu local soit qualifié de conseiller intéressé.

- D'une part, l'intérêt du conseiller doit être distinct de l'intérêt général
- D'autre part, la personne intéressée doit avoir exercé une influence effective sur la délibération.

Il convient alors que l'élu reconnu comme intéressé au regard de ces deux conditions ne prenne pas part au débat et au vote.

Le bénéficiaire de la délibération peut être le conseiller lui-même ou une autre personne présentant un lien de parenté avec le conseiller.

Le juge administratif est un juge très pragmatique qui se prononce au cas par cas, en fonction de la situation et des circonstances de fait.

C'est en fonction de ce qui "*ressort des pièces du dossier*" que le juge va mesurer l'influence supposée.

Ainsi, le Conseil d'État a considéré dans un arrêt du 9 juillet 2003, que bien que le conseiller intéressé n'ait pas pris part au vote, sa simple présence lors de la séance est susceptible d'avoir influencé le vote : *"la participation de X, ne peut être regardée comme ayant été sans influence sur le résultat du vote, alors même que celui-ci a été acquis à l'unanimité".*

Mais dans un arrêt du 12 octobre 2016, le Conseil d'État a réaffirmé que le fait, pour un conseiller intéressé de participer à l'instruction, aux débats et au vote d'une délibération peut entrainer son illégalité, dans la mesure où celui-ci a exercé une influence effective sur la délibération.

Cependant, en l'espèce la conseillère municipale, dont la participation était mise en cause, n'avait pas joué de rôle déterminant dans la prise de décision, la délibération n'a donc pas été jugée illégale.

Ainsi ce qui est important c'est l'appréciation du degré de participation du conseiller, absent ou présent et de l'influence qu'il peut avoir exercé sur le résultat du vote.

Suivant la voie poursuivie, il apparaît donc une inégalité de traitement, nullité éventuelle d'un acte d'un côté, sanction pénale d'un autre, si l'élu n'est pas sorti de la salle.

Donc le fait que l'élu soit présent au moment du vote n'entraine pas du tout les mêmes conséquences pour la délibération et pour l'élu.

Cette observation doit être faite.

En l'absence de solution à donner, la commission a souhaité relever les obligations qui pèsent sur les élus européens et nationaux en cas de conflit d'intérêts et les pratiques adoptées lors des déports opérés à leur initiative.

## C ] Observations sur la loi 3DS

Un assouplissement de l'application du délit de prise illégale d'intérêts a connu une deuxième étape dans le cadre de la loi 3DS du 21 février 2022 qui en instaurant un article L1111-6 dans le code général des collectivités territoriales et modifiant les articles L 1524-5 et L 2131-11 met en place un régime protecteur contre les risques liés au délit pour les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein des organes d'une personne morale de droit privé ou de droit public auxquels celles-ci participent uniquement en application de la loi.

Le rapport d'activité de 2022 et les développements concernant cette loi sont rapportés dans le présent rapport plus loin.

Il sera juste relevé que cette loi consacre à l'évidence un principe de protection juridique qui permet aux élus locaux, dès lors que leur situation répond aux critères légaux de n'encourir aucune responsabilité pénale au titre des conflits d'intérêts.

Il faut souligner que les conditions d'application de la loi sont strictes et cumulatives comme l'a relevé parfaitement la HATVP.

Cette loi comporte des exceptions et des exceptions aux exceptions de sorte que l'incidence de la présence de l'élu pose la même question dans de très nombreux cas et qu'il devra aussi être apporté une réponse.

## D ] La résolution des conflits d'intérêts au sein des instances parlementaires européenne et françaises.

À la différence d'autres responsables publics, le conflit d'intérêts des parlementaires nationaux ou européens existe uniquement entre un intérêt privé et un intérêt public et non entre intérêts publics ce qui rend encore plus pertinent l'examen des règles applicables aux élus.

### Au parlement européen :

Au Parlement européen, la révision du règlement intérieur entré en vigueur le 1er novembre 2023 renforce "*les règles en matière d'intégrité de transparence et de responsabilités.*" [23]

Il en ressort pour l'essentiel qu'en application de l'article 11 aux termes de l'annexe 1 dudit règlement relative au code de conduite des députés au Parlement Européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts l'article 3 applicable jusqu'au 31 octobre 2023 précisait déjà que : *"Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député au Parlement européen a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflits d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes"*

Le nouvel article 3 applicable donc depuis peu précise que *"un conflit d'intérêts existe lorsque l'exercice du mandat de député au Parlement européen dans l'intérêt général peut être indûment influencé pour des motifs familiaux, affectifs ou d'intérêt économique ou pour des motifs liés à tout autre intérêt privé direct ou indirect. »*

Le 2° de cet article 3 précise désormais *"Les député s'efforcent dans toute la mesure du raisonnable de détecter les conflits d'intérêts. Le député qui prend conscience qu'il est en situation de conflit d'intérêts s'efforce immédiatement de résoudre le conflit. Si le député est incapable de résoudre, il veille à ce que l'intérêt privé concerné soit déclaré conformément à l'article 4."*

Au 3-3 il est précisé que "*Sans préjudice du paragraphe 2, les députés, rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes du Parlement, ou lorsqu'ils sont proposés comme rapporteurs, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas à l'évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite en intervenant lors de la séance de la réunion concernée ; oralement au président au cours des débats parlementaires en question*."

L'article 4 susvisé concerne la déclaration d'intérêts privés très détaillés.

Il se déduit de ce qui précède que ce qui est important **c'est le caractère public des circonstances et de l'existence d'une situation de conflit d'intérêts.** L'information qui est donnée à tous les élus en toute transparence.

Ainsi la seule présence ou non du député européen aux différentes phases de la procédure est totalement indifférente, sans aucune conséquence dès lors que la situation a été signalée.

### Au Parlement français :

L'article 4 quater de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique[24] précise que "*Chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, détermine des règles destinées à prévenir et à faire cesser les conflits d'intérêts entre un intérêt public et des intérêts privés dans lesquels peuvent se trouver des parlementaires."* Cet article renvoie au règlement de chaque assemblée.

### Au Sénat :

Au préalable il sera rappelé que l'article 99 ter du Règlement du Sénat au 1-1 dispose que les peines disciplinaires mentionnées à l'article 92 sont applicables à tout membre du Sénat qui a manqué gravement aux principes déontologiques définis à l'article 91 bis lequel précise que :

*"1° dans l'exercice de leur mandat, les sénateurs font prévaloir, en toutes circonstances, l'intérêt général sur tout intérêt privé. Ils veillent à rester libres de tout lien de dépendance à l'égard d'intérêts privés ou de puissances étrangères.*

*2° Ils exercent leur mandat dans le respect du principe de laïcité et avec assi-*

*23. Règlement intérieur du Parlement européen*

*24. Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique*

*duité, probité et intégrité"*

Ce règlement, entré en vigueur le 1er octobre 2018, prévoit également en son article 91 ter alinéa 2 que :

*"Lorsqu'un sénateur estime devoir ne pas participer aux délibérations ou aux votes lors de certains travaux du Sénat, en raison d'une situation de conflits d'intérêts, il en informe le Bureau du Sénat"*

Le guide de déontologie des sénateurs d'octobre 2023 précise (p23) qu'aucun déport ne s'impose au sénateur parce qu'il exerce des responsabilités au sein d'une collectivité territoriale ou d'un organisme public.

Il précise que pour prévenir tout conflit d'intérêts, un sénateur est invité à :

*"Ne pas participer aux délibérations ou aux votes lors des travaux du Sénat qui le placeraient en situation de conflits d'intérêts"*

*"Ne pas solliciter ou accepter dans le cadre des travaux du Sénat des fonctions susceptibles de le placer dans une telle situation"*

*"Ces règles s'appliquent à tous les travaux du Parlement, dans les différents organes législatifs et de contrôle (commissions permanentes ou spéciales, délégations, missions d'information, commissions d'enquête, séance publique, etc.) et aux délibérations comme aux votes."*

Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-752 DC du 8 septembre 2017, un parlementaire ne peut être contraint à se déporter. Ce choix relève de sa seule appréciation, le déport restant l'exception au principe d'exercice normal du mandat.

Le guide relève avec justesse (p 26) *"qu'il n'est pas possible d'énumérer tous les cas prévisibles de conflit d'intérêts, dès lors que cette qualification dépend des circonstances de fait résultant du contexte du débat et de la situation du Sénateur concerné"*

Le règlement a prévu la mise en place d'un registre public des déports signalés par les sénateurs qui s'estiment en situation de conflit d'intérêts. Celui-ci est consultable sur le site du Sénat.

Il existe un formulaire que doit remplir le sénateur. Sa déclaration est publiée. Il est mentionné la date de la déclaration les travaux du Sénat concernés, la durée du déport ainsi que des observations éventuelles relatives au motif de déport.

Il convient de retenir que chaque sénateur détermine le périmètre de son déport.

Et surtout, *"Le déport peut prendre plusieurs formes : l'absence pure et simple lors des débats, l'absence de prise de parole ou seulement l'absence de vote. Donc là aussi, la seule présence de l'élu alors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêt signalé n'entraîne aucune conséquence."*

## À l'Assemblée nationale :

L'article 80-1-1 du règlement intérieur précise ce qui suit :

*"1° Afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, un député qui estime devoir faire connaître un intérêt privé effectue une déclaration écrite ou orale de cet intérêt. Cette déclaration est mentionnée au compte rendu et, si elle est orale, n'est pas décompté du temps d'intervention.*

*2° Lorsqu'un député estime devoir ne pas participer à certains travaux de l'Assemblée en raison d'une situation de conflit d'intérêts telle que définie à l'article 80-1, alinéa 3, il en informe le bureau.*

*3° Un registre public, tenu sous la responsabilité du Bureau, recense les cas dans lesquels un député a estimé devoir se prévaloir des dispositions mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.*

*4° Lorsqu'un député estime que l'exercice d'une fonction au sein de l'Assemblée nationale est susceptible de le placer en situations de conflit d'intérêts, il s'abstient de la solliciter ou de l'accepter."*

L'article 80-1 alinéa 3 auquel il est fait référence donne la définition de la notion du conflit d'intérêts.

*"Un conflit d'intérêts est entendu comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif du mandat. Il n'y a pas de conflits d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes."*

L'Assemblée nationale dispose d'un registre de déport accessible sur son site. Il est présenté sous forme de tableau et suivant les indications portées, il est régulièrement actualisé.

Après avoir renseigné son nom, la date de la déclaration et le projet de loi en cause ou des articles seulement concernés, l'élu doit renseigner les 3 rubriques suivantes :

**Portée ; Lecture ; Instance.**

Il existe aussi la possibilité de noter la raison du déport. Cette possibilité est facultative.

À la rubrique **"Portée"** les élus notent ce qu'ils souhaitent faire ou ne pas faire. Ainsi, le député peut être présent sans prendre la parole ni voter ou être absent pour la totalité du processus législatif concerné.

À la rubrique **"Lecture"** Des mentions différentes sont notées : Première lecture ou toutes lectures restantes.

À la rubrique **"Instance"** il est noté soit séance publique ou séance publique et commissions.

**Il en ressort que le signalement du déport peut intervenir à tout moment de la discussion d'un projet de loi, soit sur le projet tout entier ou sur de simples articles, et que le député peut rester assister au vote dans la salle sans prendre la parole.**

Là aussi comme pour les sénateurs, le choix de ne pas participer aux travaux de l'Assemblée nationale relève de la libre appréciation du député et revêt un caractère facultatif.

**La seule présence ou non du député n'entraîne aucune conséquence.**

Ainsi il ressort que, pour ces trois catégories d'élus, la présence effective dans toutes les phases d'une procédure décisionnelle en cas de conflit d'intérêts signalé entre un intérêt privé et un intérêt public ne constitue pas une raison pénalisante et ne conduit pas à présumer que de cette seule circonstance il pourrait être déduit que les éléments constitutifs de la prise illégale d'intérêts seraient réunis.

D'aucun pourrait objecter qu'il ne peut y avoir de comparaison possible entre la situation des parlementaires et celle des élus locaux.

En réalité les élus nationaux comme les élus locaux ont, dans le cadre de leur mandat respectif, pour objectif commun, l'intérêt général et pour le démontrer un outil commun, la transparence dans la prise de décision.

Non seulement les deux assemblées parlementaires, le rappellent au titre des obligations déontologiques des élus comme cela a été noté précédemment mais aussi la Cour de cassation.

En effet la Cour de cassation (chambre criminelle du 22 juin 2018 N° 1438) a eu

*Photo : Maude NAHON*

l'occasion de le rappeler en ces termes *"que doit être regardée comme étant investie d'une mission de service public au sens de l'article 432-15 du code pénal, toute personne chargée directement ou indirectement d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général ; qu'un représentant de la Nation-ou des collectivités territoriales pour le Sénat- chargé de voter les lois de la République, de contrôler l'action du gouvernement et d'évaluer les politiques publiques exerce par essence une mission d'intérêt général. »*

**Il s'en déduit que si tous exercent leur mandat dans l'intérêt général, au regard d'une situation de conflit d'intérêts, les élus locaux ne bénéficient pas de la même possibilité d'option à savoir rester sans prendre la parole dans la sphère décisionnelle à tous les stades ou sortir du lieu de discussion ou de décision.[25]**

Dans notre droit, l'appréciation des faits par le juge pénal est souverain et il lui appartiendra le moment venu de trancher en toute indépendance cette question lorsqu'il aura à se prononcer sur la situation objet de notre étude.

Par ailleurs, si la Justice est indépendante du pouvoir législatif, il n'est pas interdit de penser qu'il appartient certainement au législateur de corriger ou d'améliorer, de préciser ou de limiter le champ d'application d'un délit qu'il a lui-même défini sans avoir été en mesure d'apprécier sa portée, ici, au nom du principe constitutionnel d'égalité devant la Loi.

Le principe d'égalité devant la loi ne devrait-il pas impliquer qu'à situations égales, il soit possible de permettre d'admettre une solution semblable pour tous les élus locaux ?

*25. Dans le dernier rapport ( N° 215) relatif à l'engagement dans le mandat local et l'amélioration des conditions de son exercice du Sénat déposé le 14 décembre 2023, la mission recommande de clarifier le régime juridique du déport et de permettre aux élus de rester dans la salle sans toutefois prendre part ni au débat ni au vote( p 24)*



# DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ET DE PATRIMOINE

## A ] Mise en ligne des déclarations d'intérêts

Le Code de déontologie prévoit, **article 2-3-11**, la publication, sur le site internet de la Région des déclarations d'intérêts des élus régionaux. En votant, la délibération du 23 juillet 2021 annexant le Code au règlement intérieur, les Conseillers régionaux ont, de fait, autorisé la publicité de leur déclaration d'intérêts. Pourtant, la Commission a souhaité recueillir leur accord express avant la mise en ligne de celle-ci.

Deux messages présentant la démarche ont été préparés :

- Le premier à l'adresse des élus dépendant de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, que ce soit au titre de leur mandat régional ou au titre d'un autre mandat, précisant que la publication prendra la forme d'un lien vers leur déclaration en ligne sur le site de la HATVP ;
- Le second aux élus dépendant de la Commission avec en pièce jointe leur propre déclaration d'intérêts biffée.

En amont de l'envoi de ces messages, la Déontologue a prévenu le Président de la Région et les Présidents de groupe par message du 6 avril 2023.

Un message général de présentation de la démarche a été envoyé à l'ensemble des élus le 7 avril 2023.

Enfin, le 11 avril 2023, les élus régionaux ont reçu un message individuel, soit avec le lien vers leur déclaration d'intérêts sur le site de la HATVP, soit avec leur propre déclaration d'intérêts sur laquelle les renseignements susceptibles de porter atteinte à la vie privée ont été occultés. À ce message, était joint un formulaire autorisant, ou non, la mise en ligne.

Un message individuel de rappel a été transmis aux élus n'ayant pas répondu au premier mail le 16 mai 2023. Une nouvelle relance individuelle a été faite par message du 3 juillet 2023.

Concrètement et pour des questions techniques, les déclarations d'intérêts sont consultables à partir de la fiche individuelle des élus dans le trombinoscope en ligne.

Une réunion avec la Direction de la Communication a eu lieu le 27 juin 2023 afin d'anticiper la publication de ces informations et d'organiser le travail de chacun afin que cette mise en ligne soit effective au 1er septembre 2023.

Par message du 12 septembre, adressé à l'ensemble des élus régionaux, la Déontologue a informé les élus de la mise en ligne effective au 1er septembre des déclarations d'intérêts des élus ayant donné leur accord.

Enfin, elle leur a indiqué, qu'en fonction de leur situation, ils étaient toujours à temps soit de donner leur accord, soit d'adresser leur déclaration d'intérêts.

Ainsi, ce sont 36 élus qui ont expressément autorisé la mise en ligne de leur déclaration d'intérêts.

La Commission au cours de ses travaux a pu observer que des élus qui relevaient de la HATVP et dont les déclarations d'intérêts sont publiées sur le site de cette haute autorité n'ont pu être mises sur le site internet de la Région ou en faire le lien. Dans ce cas particulier, il va de soi que ce qui est important dans la démarche éthique entreprise c'est que le citoyen puisse avoir accès à ces données en toute transparence et telle est bien la finalité de la publication susvisée.

De nombreux élus ont bien rempli leurs obligations déclaratives auprès de la Commission de déontologie mais n'ont pas donné leur autorisation de publication nécessaire ou n'ont pas répondu à notre demande.

Force est de constater, qu'il existe dans ce domaine une marge de progression importante.

## B ] Bilan et analyse

Au sein du Conseil régional, 33 élus sont soumis à une obligation déclarative, au titre de leur mandat régional, vis-à-vis de la HATVP :

→ le Président de la Région
→ les 15 Vice-présidents
→ les 15 Conseillers régionaux délégués
→ le Conseiller régional spécial
→ le Président de la Commission d'appel d'offres

Conformément aux articles 2-3-10 et 2-3-12 du Code de déontologie, le Président du Conseil régional et les conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature ou de fonction, qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine doivent transmettre copie de celles-ci à la Commission de déontologie.

Au sein du Conseil régional, 31 autres élus sont soumis à cette obligation, au titre d'un autre mandat, auprès de la HATVP

→ 18 élus de la majorité
→ 13 élus de l'opposition

Ces élus dépendent de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique au titre d'un mandat de parlementaire national ou européen, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, de maire adjoint d'une communes de plus de 100 000 habitants, de Président d'un établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants ou enfin, de Vice-Président d'un EPCI de plus de 100 000 habitants.

S'agissant des 59 autres Conseillers régionaux, c'est vis-à-vis de la Commission de déontologie qu'ils ont une obligation déclarative.

En effet, l'article 2-3-10 prévoit qu'*afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, les élus s'engagent, à remplir dans les 4 mois de leur mandat et à adresser au Déontologue une déclaration d'intérêts conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur.*

En outre, l'article 2-3-12 indique qu'ils doivent *remplir une déclaration de patrimoine simplifiée selon le modèle en vigueur au Conseil régional et figurant en annexe du code et à l'adresser à la Commission de déontologie dans les 6 mois de l'élection ou de leur prise de fonction.*

Par message du 10 mai 2023, la Déontologue a relancé l'ensemble des Conseillers régionaux concernant la remise, soit de leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine, quand ils dépendant de la Commission, soit copie de celles-ci, quand ils dépendent de la HATVP.

Elle a profité de ce courriel pour rappeler qu'en cas de modification substantielle de la situation de l'élu, celle-ci devait être signalée soit à la HATVP soit à la Commission.

Enfin, ce même jour, en application de l'article 2-3 des Statuts, qui prévoit que la Commission de Déontologie *"peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations, a alerté le Président de la Région"*, la Déontologue a transmis, un courrier au Président signalant l'inaction de cinq conseillers régionaux de la majorité qui malgré de nombreux rappels n'ont jamais transmis leur déclaration d'intérêts à la Commission et /ou n'ont jamais répondu ou accusé réception de la demande.

Enfin, par message du 19 octobre, la Déontologue a relancé les élus régionaux n'ayant pas adressé leurs déclarations d'intérêts ou de patrimoine ou encore n'ayant transmis aucun des documents ou copie de ceux-ci à la Commission. Elle a ainsi adressé 56 courriers individuels reprenant la situation de chacun et demandant de se mettre à jour pour le 15 décembre.

Ainsi, dix élus supplémentaires se sont mis à jour de leurs obligations déontologiques en transmettant tout ou partie des déclarations réclamées.

De nombreux élus de l'opposition ne sont pas inscrits dans la démarche déclarative issue du Code de déontologie voté et applicable à tous les élus.

Indépendamment des oppositions de principe ou de la négligence, la Commission s'est interrogée sur ses possibles leviers d'action.

D'abord la Commission tient à souligner que le fait qu'un élu ne respecte pas les prescriptions du Code de déontologie concernant la communication les déclarations d'intérêts et de patrimoine à la Déontologue ou à la Commission ne signifie pas qu'il n'est pas attentif au risque de conflits d'intérêts dans l'exercice de son mandat régional.

Les élus qui relèvent de la HATVP sont avertis personnellement des mesures qu'ils doivent prendre ou mettre en œuvre pour prévenir d'éventuels risques de conflits d'intérêts, et ce tout au cours de la mandature dans la mesure où ils renseignent la HATVP des modifications substantielles intervenues régulièrement à l'aide des déclarations modificatives d'intérêts ou de patrimoine. Les déports opérés constituent à cet égard un indicateur.

En ce qui concernent les autres élus qu'ils appartiennent ou non à la majorité régionale, contrairement à ce que certains peuvent penser, dès lors qu'ils participent aux commissions d'étude et technique, ou qu'ils sont membres de la commission permanente et/ou qu'ils y votent des décisions ainsi qu'en assemblée plénière, leur situation personnelle est potentiellement source de conflits d'intérêts et ils doivent s'en prémunir.

La consultation du Déontologue devenue un droit pour l'élu local doit permettre à celles et ceux qui en doutent de les convaincre.

Il ne sera jamais assez dit ou écrit que la production des déclarations d'intérêts et de patrimoine n'est pas destinée à satisfaire une quelconque curiosité mais au contraire permettent d'aider l'élu à dresser sa cartographie personnelle des risques.

Il est parfois souligné que certes le Code de déontologie applicable aux élus régionaux prévoit cette obligation de communication, mais en l'état de la loi, seule la HATVP est habilitée à recevoir de telles déclarations.

Sans entrer dans le débat sur le caractère contraignant ou non, juridiquement ou déontologiquement des dispositions d'une délibération votée notamment le 23 juillet 2021, modifiée le 24 mars 2023 par l'assemblée des élus, il sera simplement observé que le règlement intérieur comporte en ses annexes le code de déontologie et les statuts de la Commission qui dès lors devraient être observés par tous les élus.

S'il est vrai qu'à ce jour, les obligations mises ainsi à la charge des élus régionaux ne se fondent pas sur une obligation légale, il n'en reste pas moins qu'il existe une

institution qui pose à peu près la même règle et qui est incluse dans son règlement intérieur.

En effet le Règlement intérieur de la 9e législature du Parlement Européen (décembre 2019-2024) prévoit en son annexe II un code du comportement approprié des députés au Parlement européen dans l'exercice de leurs fonctions. La modification intervenue le 13 septembre 2023 et applicable à compter du 1er novembre 2023 n'a rien changé aux règles antérieures.

En effet le même article 6 précise : *"Les députés signeront une déclaration confirmant qu'ils s'engagent à respecter le présent code. Toute déclaration, signée ou non signée, sera publiée sur le site internet du Parlement."*

Le code prévoit aussi une déclaration des intérêts privés très détaillés désormais consacrée par l'amendement N° 6 en son article 4 qui substitue le terme intérêts financiers à celui d'intérêts privés.

Les autres obligations ou contraintes demeurent.

Ces deux obligations ont donc pour fondement le règlement intérieur voté par les parlementaires et non la Loi. La consultation sommaire de l'annuaire des élus français - par sondage - montre qu'ils ont souscrit au règlement intérieur.

Il est vrai que la sanction prévue au code est radicale.

En effet l'article 7 du code de conduite applicable aux parlementaires européens prévoit que *"les députés qui n'ont pas signé la déclaration relative au présent code ne peuvent être élus à des fonctions au sein du parlement ou d'un de ses organes, être désignés comme rapporteurs ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles"*

Il va de soi qu'une disposition adaptée à une collectivité territoriale est inapplicable car à l'évidence elle paralyserait l'action publique locale.

Au sein de la collectivité territoriale, la seule "*sanction*" applicable consiste à porter à la connaissance du président de l'exécutif régional les manquements réitérés de certains élus de sa majorité. Aussi la Commission s'est interrogée néanmoins sur l'utilité de donner plus de visibilité aux manquements au code de la part des élus.

Elle rappelle qu'elle publie chaque année un rapport qui est public et que même s'il est anonymisé, il fournit suffisamment d'éléments permettant à chacun de se faire son propre jugement.

Quelques auteurs préconisent de prévoir dans le règlement intérieur des sanctions contre les élus qui ne respectent pas leurs obligations incluses dans le code de conduite ou le règlement intérieur par exemple en dressant une liste des fautifs qui seraient publiée ou annoncée publiquement lors d'une assemblée faisant voler en éclat les principes de confiance et de confidentialité.

L'élu est le seul responsable de ses actes. La déontologie est l'outil sur lequel il doit s'appuyer. L'activité de la Déontologue comme celle de la Commission de la collectivité se sont toujours inscrites dans une démarche de prévention. Tel est leur rôle.

La finalité est donc de prévenir et non de punir.

C'est pourquoi la Commission et la Déontologue continueront leur action d'information et de formation sur ces sujets pour convaincre le plus grand nombre d'adhérer à la démarche éthique entreprise à leur profit.

## Nombre de déclarations d'intérêts et de patrimoine reçues

| | |
|---|---|
| **Nombre d'élus ayant transmis leur déclaration d'intérêts** | 76 |
| **Nombre d'élus ayant transmis leur déclaration de patrimoine** | 73 |
| **Nombre d'élus ayant transmis leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine** | 70 |
| **Nombre d'élus n'ayant transmis aucune déclaration** | 44 |

## Répartition par groupe politique

| | Majorité | Opposition | NINA | **TOTAL** |
|---|---|---|---|---|
| **Nombre d'élus ayant transmis leur déclaration d'intérêts** | 70 | 6 | 0 | **76** |
| **Nombre d'élus ayant transmis leur déclaration de patrimoine** | 68 | 5 | 0 | **73** |
| **Nombre d'élus ayant transmis leur déclarations d'intérêts et de patrimoine** | 65 | 5 | 0 | **70** |
| **Nombre d'élus n'ayant transmis aucune déclaration** | 11 | 26 | 7 | **44** |

### Répartition des activités professionnelles déclarées par secteur

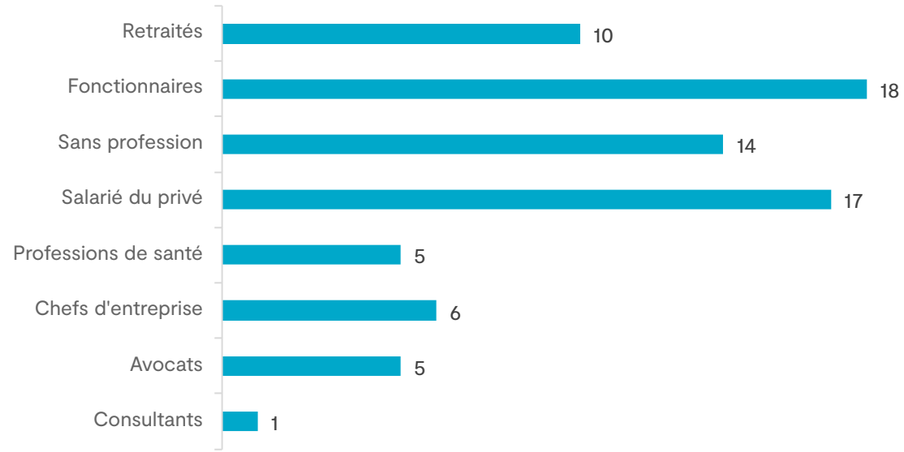


### Répartition des activités professionnelles déclarées des conjoints

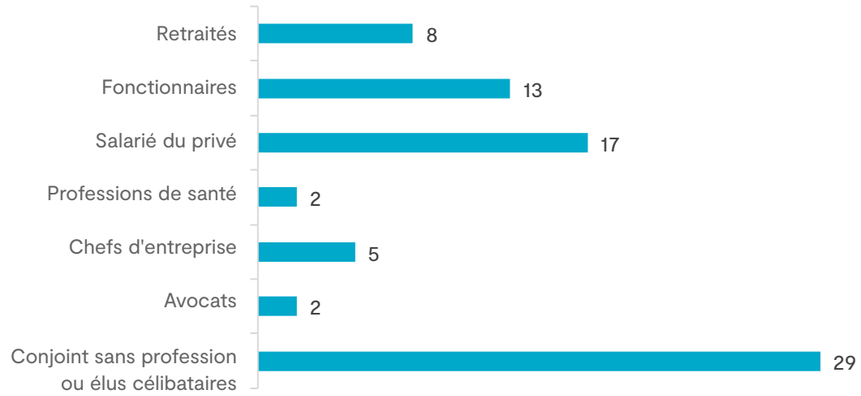


### Participations financières sur les cinq dernières années

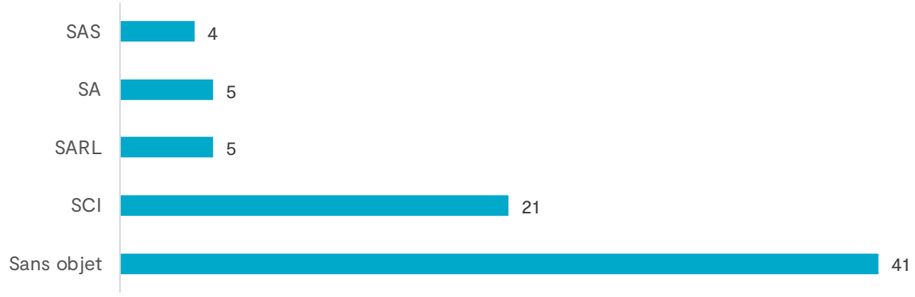


## MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'ABSTENTION

### A ] Le principe

C'est l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui est venu apporter la définition du conflit d'intérêts :

*"Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.*

*Aussi, lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, les élus titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléés par leur délégataire, auquel ils s'abstiennent d'adresser des instructions et les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user."*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 est venu fixer les modalités d'application de cet article et impose aux titulaires de fonctions électives locales (chefs ou membres d'exécutifs locaux), lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, de s'abstenir "*de participer au traitement de l'affaire en cause*".

Plus précisément, l'article 5 du décret susvisé prévoit que le chef de l'exécutif doit prendre *"un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer"*.

*Dès lors, ils ne peuvent adresser "aucune instruction à leur délégataire"*.

S'agissant des **conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature**, l'article 6 du décret précise qu'ils doivent *"informer le délégant par écrit"* de la *"teneur des questions pour lesquelles [ils] estiment ne pas devoir exercer leurs compétences"*.

Par la suite, *"un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences."*

S'agissant des **"autres" conseillers régionaux**, tout conseiller régional qui estimerait se trouver en situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer au processus décisionnel sur cette affaire notamment en ne donnant aucune directive, en ne participant à aucune étape préparatoire à la décision et en quittant la salle de la séance, sans donner de pouvoir de vote lors des délibérations, (arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 24 octobre 2001) et en quittant la salle au moment du vote, la simple abstention ne suffisant pas à écarter toute prise illégale d'intérêts (arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 février 2017).

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est, dès 2016, allé plus loin dans la mise en œuvre de cette obligation d'abstention.

En effet, en amont de la tenue des séances des Assemblées plénières et des Commissions permanentes, le Service Assemblées et Commission est chargé d'alerter les élus sur de potentiels conflits d'intérêts auxquels ils pourraient être confrontés en prenant part à des décisions en leur qualité :

- d'exécutif de collectivités locales ou de groupements de collectivités locales
- de membres de l'organe délibérant d'organismes, tels que des associations, des établissements publics, ...

Dans les autres cas, c'est à l'élu, en fonction de sa situation professionnelle, familiale, amicale, … d'apprécier le risque de conflit d'intérêts.

Dans ce cas, il ne doit pas prendre part :

- à l'instruction du dossier,
- à la présentation en Commission,
- à l'avis émis concernant cette opération,
- au vote de la délibération.

Il convient d'ajouter ici, qu'il se déduit de ce qui précède que si un élu local, en position de conflits d'intérêts, se déporte, dans l'ensemble des phases du dossier, il ne peut pas, par la suite, signer les actes d'engagements ou exécutoires conséquences de la décision prise. Il devrait demeurer en déport.

Dans le cas particulier des élus locaux qui représentent leur collectivité ou le groupement au sein d'organismes extérieurs (personne morale de droit public ou privé : une association, un établissement public, une société…), la loi 3DS est venue atténuer le risque de délit de prise illégale d'intérêts. En effet, l'article 217 de la loi précitée précise que les représentants d'une collectivité territoriale *ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt […] lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté"*.

En revanche, l'article 217 précise que les élus *"ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide (…), ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée"*.

Cette protection, octroyée par la loi, nécessite toutefois la réunion de trois conditions pour être effective :

- l'élu local doit être mandaté officiellement par la collectivité ou le groupement de collectivités au sein duquel il a été élu;

- s'agissant de l'organisme au sein duquel l'élu est mandataire de sa collectivité, il doit s'agir d'une personne morale de droit public ou de droit privé;

- enfin, si l'élu siège au sein de cet organisme, c'est parce que la loi a prévu la participation de la collectivité ou du groupement de collectivités aux organes de cette personne morale.

À l'occasion d'une question écrite déposée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Sénateur de la Moselle, le Ministère auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité est venu préciser, dans sa réponse du 16 mars 2023, le champ d'application du nouvel article L 1111-6 du Code général des collectivités territoriales en matière de participation d'un élu intéressé à la délibération de l'assemblée délibérante à laquelle il appartient. Dans sa nouvelle rédaction, issue de la l'article 217 de la loi dite "3DS », l'article L 1111-6 du CGCT avait clarifié et assoupli les conditions dans lesquelles les élus locaux peuvent légalement participer aux délibérations des organismes extérieurs au sein desquels ils représentent leur collectivité.

Le ministre confirme ainsi que l'expression *"de ce seul fait"* figurant à l'article L 1111-6 indique que la présomption posée par ce texte est réfragable, le représentant pouvant se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait d'autres éléments que sa seule participation à ces instances.

Tel serait le cas s'il était établi que cette participation se traduit par la prise d'intérêts personnels, étrangers, voire contraires, à ceux de sa collectivité et/ou organisme. En d'autres termes, la qualité de représentant ne confère pas une garantie absolue, la satisfaction d'intérêts étrangers dans le cadre de l'exercice des fonctions de représentant demeurant punie par le texte répressif de l'article 432-12 du code pénal et les textes de portée administrative des articles L 2131-11 du CGCT et 2 de la loi du 11 octobre 2013.

En outre, la réponse confirme que la protection de l'article L 1111-6 ne bénéficie qu'aux représentants siégeant dans un organisme extérieur *"en application de la loi"*.

Il ne précise toutefois pas s'il faut faire une application littérale de l'article L 111-6 I et restreindre la protection aux participations prévues par un texte de valeur législative, à l'exclusion des textes de valeur règlementaire.

En résumé, le ministre a apporté certains éclaircissements sur les conditions d'application de ce nouvel article, rappelant surtout que son bénéfice était soumis à certaines conditions et qu'il ne conférait pas aux élus une protection absolue, les conflits d'intérêts demeurant prohibés et pénalement sanctionnés.

Il n'en demeure pas moins, que si la volonté initiale du législateur était de simplifier, sécuriser et encadrer le régime juridique général en matière d'appréciation des risques, il ne peut qu'être constaté que cette réforme n'est pas totalement aboutie. La participation de l'élu local aux organes décisionnels d'une personne morale publique ou privée sera appréciée in concreto par le juge pénal qui sera tenu d'établir l'influence que celle-ci aura eu sur la décision prise.

Afin d'éclaircir les dispositions complexes de la loi 3DS, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique a communiqué, le 10 mai 2023, sa "doctrine" en matière de conflits d'intérêts pour les élus locaux et précise les situations qui nécessitent un déport.

Pour cela, la HATVP a publié deux avis qu'elle a rendus sur saisine de deux élus. Ainsi, elle définit la notion de désignation *"en application de la loi"* et indique que la règle s'applique évidemment quand la représentation de la collectivité est expressément prévue par la loi, mais également lorsque l'application de la loi l'implique nécessairement.

La Haute Autorité souligne que cette règle ne s'applique que dans le cas où *"l'intéressé ne dispose pas d'un intérêt personnel au sein de l'organisme extérieur"*.

Au-delà de ces indications, la HATVP a publié un tableau synthétique très clair permettant d'envisager toutes les situations, avec une gradation du risque encouru et le comportement à adopter : pas de déport ou pas de déport sauf exception ou enfin déport général (cf. ci-après).

**Conflit d'intérêts publics : risques et déports pour les élus locaux**

| Risque de conflit d'intérêts | Risque écarté | Risque circonscrit à certains actes | Risque large |
|---|---|---|---|
| **Type d'organisme extérieur où siège l'élu local** | ▶ Intercommunalité<br>▶ Caisses des écoles<br>▶ Centres d'action sociale<br>▶ Régies personnalisées de l'article L. 2221-10 du CGCT<br>▶ Organismes de droit public gérant un service public à caractère administratif (par exemple, SDIS, EPSCP) | ▶ SEML, SPL et SEMOP<br>▶ EPIC, lorsque la désignation est intervenue en application de la loi (par exemple, OPH, EPF, EPCC à caractère industriel et commercial)<br>▶ GIPIC<br>▶ Tout organisme de droit privé si désignation en application de la loi (par exemple : organismes privés d'HLM, SAFER, SCIC, agence d'urbanisme, agence de développement économique, comité départemental du tourisme, conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) | ▶ EPIC lorsque la désignation n'est pas en application de la loi<br>▶ Tout organisme de droit privé lorsque la désignation n'est pas en application de la loi (y compris associations ) |
| **Déport à mettre en place pour prévenir le conflit d'intérêts** | **Aucun déport,** sauf, le cas échéant, pour la délibération portant sur la rémunération de l'élu | **Pas de déport, sauf** pour les délibérations<br><br>· attribuant un contrat de la commande publique ;<br>· accordant une garantie d'emprunt ou une aide quelconque (toutefois,l'élu n'a pas à se déporter des subventions accordées directement par la délibération adoptant le budget annuel de la collectivité, en application des 1° et 2° des articles L. 2311-7 et L. 4311-2 du CGCT) ;<br>· désignant l'élu représentant la collectivité et fixant le montant de sa rémunération ou de ses avantages.<br>L'élu doit en outre s'abstenir de participeraux commissions d'appel d'offre et commissions d'attribution de délégations de service public lorsque l'organisme extérieur est candidat à l'attribution du contrat. | **Déport général** |

Tableau récapitulatif des mesures de prévention pour les élus locaux désignés dans des organismes extérieurs - *Source : Rapport d'activité 2022 de la HATVP – page 132*

Si indéniablement la loi 3DS est venue, comme indiqué précédemment, assurer une sécurité certaine pour l'élu local dans l'exercice de ses mandats locaux et ses diverses désignations, il n'en reste pas moins qu'il existe encore de nombreuses zones à risque.

## B ] Analyse de la mise en œuvre de l'obligation d'abstention

Cette analyse porte sur les neuf réunions de l'Assemblée plénière et de la Commission permanente des 16 décembre 2022, 24 mars, 23 juin, 7 juillet et 26 octobre 2023.

Il est à préciser que la Commission reçoit, du Service Assemblées et commissions, les chiffres des absences des élus avec un retard d'une session, dans la mesure où, avant d'être communicable, le procès-verbal doit être approuvé à l'occasion de la séance suivante.

| Nombre de retraits | Nombre de rapports concernés par les retraits | Nombre total de rapports | Nombre d'élus concernés par les retraits | Pourcentage de rapports concernés |
|---|---|---|---|---|
| 1 538 | 334 | 865 | 100 | 38,6 % |

### Nombre de rapports concernés par un retrait en fonction du nombre total de rapports

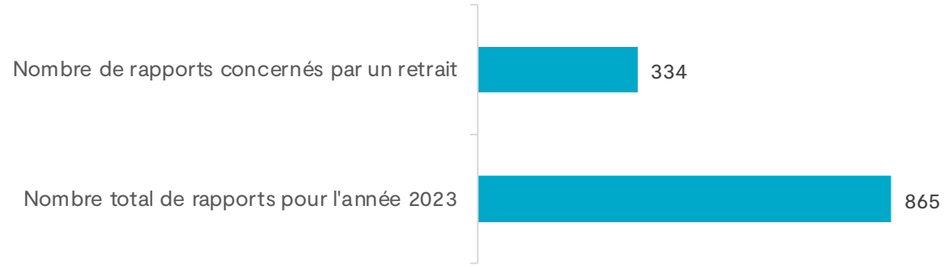


### Répartition du nombre d'élus concernés par des retraits par groupe politique

| Notre Région d'abord | RNDPI | Non-inscrits et non apparentés |
|---|---|---|
| 80 sur 83 élus, soit 95 % | 16 sur 33 élus, soit 50% | 4 sur 7 élus, soit 57% |

## Répartition des rapports concernés par la mesure, regroupés en fonction des Commissions d'étude et de travail

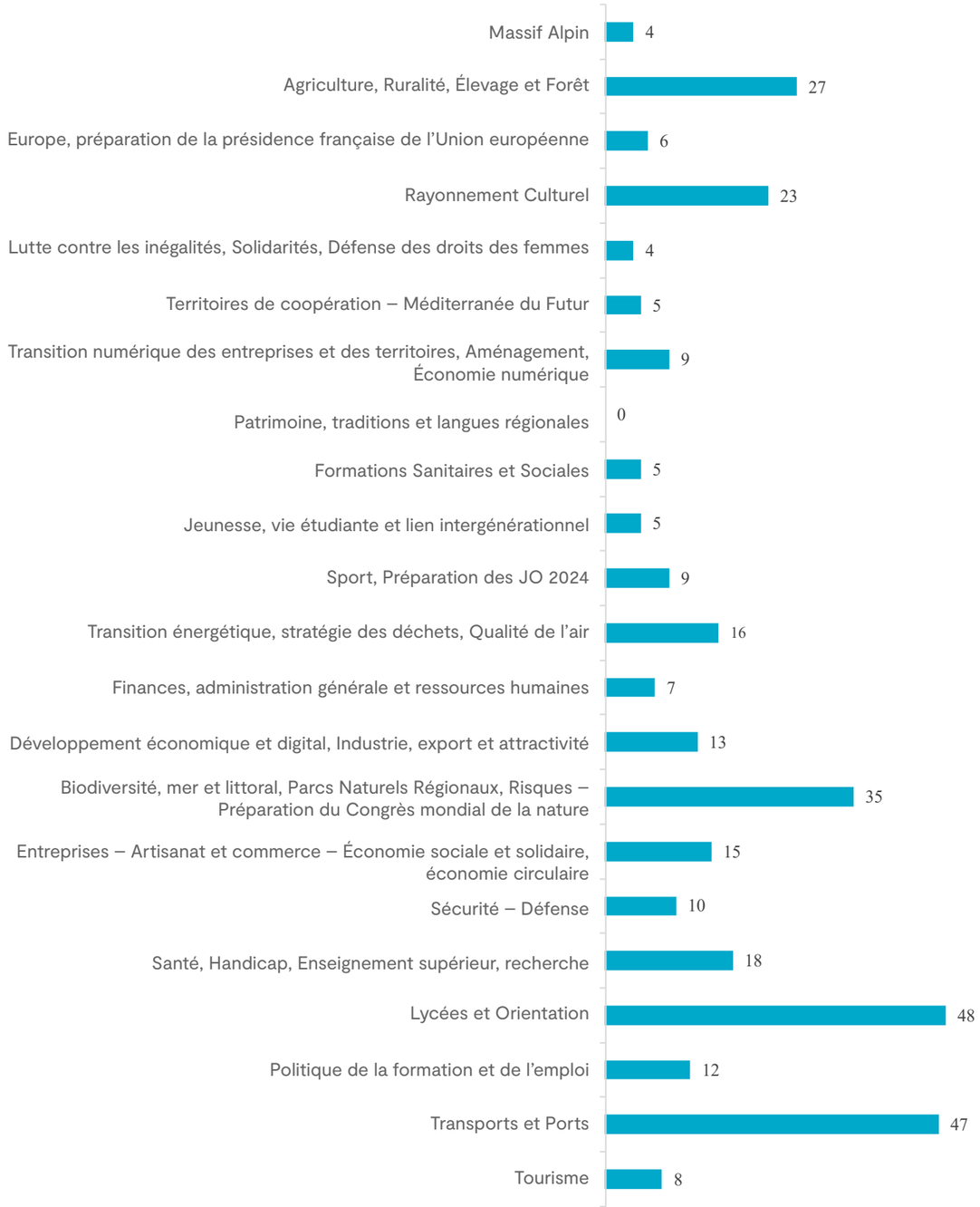


## Suivi des recommandations 2022 à l'attention de l'administration régionale

| PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS | |
|---|---|
| Mettre à jour, conformément à la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS le *"cahier pratique à destination des conseillers régionaux représentant la collectivité dans une structure partenaire »* | ☑ |

Consciente de la nécessité de mettre à jour, ce document remis aux élus au début du présent mandat, l'administration s'est attelée à actualiser son cahier pratique à destination des conseillers régionaux siégeant dans des structures associées au regard des nouvelles dispositions issues de la loi 3DS.

Avant d'être communiquée par le Président aux élus régionaux, cette nouvelle version, plus accessible et plus agréable à lire, a été soumise à la Déontologue pour avis par message du 21 septembre 2023. Ainsi, par message du 26 septembre, la Déontologue a pu faire part d'un certain nombre d'observations. Tout d'abord, elle a souhaité que soit rappelé que la vigilance est de mise pour les élus siégeant dans les organismes partenaires également au titre des conflits d'intérêts public / privé auxquels ils pourraient être confrontés.

Elle a également demandé que soit clairement signalé que la participation de la collectivité au sein des organes des structures associées est issue d'une obligation législative. En outre, dans la mesure où cette mise à jour a été, à maintes reprises, demandée par la Commission et qu'elle découle de la recommandation 2022 ci-avant, elle a demandé que cela soit précisé.

Enfin, elle a exprimé le souhait qu'un lien vers la rubrique "Déontologie des élus" de l'intranet régional soit ajouté.

Ce document mis à jour et complété a été transmis à l'ensemble des élus régionaux le 24 novembre 2023 accompagné d'un courrier du Président de la Région.

Pour la suite, dans le but toujours de faciliter l'exercice du mandat des conseillers régionaux, la Commission recommande de tenir à jour et de faire figurer sur les documents élaborés par l'administration intitulés respectivement " Recueil des désignations des conseillers régionaux dans les organismes extérieurs (hors lycées)" et "Recueil des désignations des conseillers régionaux au sein des lycées publics" tous les renseignements utiles leur permettant d'avoir une visibilité immédiate sur l'application ou non de la Loi 3DS.

### Recommandation 2023

Mettre à jour le "Recueil des désignations des conseillers régionaux dans les organismes extérieurs" et le "Recueil des désignations des conseillers régionaux au sein des lycées publics », en ajoutant tous les renseignements utiles aux élus régionaux afin qu'ils aient une visibilité immédiate sur l'application ou non de la loi 3DS.

# 2 MISE EN ŒUVRE D'UNE CARTOGRAPHIE DES RISQUES ET D'UN PLAN DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

## LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES ET LE PLAN DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Dans ses rapports précédents, la commission de déontologie a fait état des travaux de la Région dans toutes ses composantes dans les domaines susvisés de sorte qu'il n'y a pas lieu de répéter ce qui a déjà été écrit, invitant le lecteur à s'y reporter expressément.

Il sera juste évoqué ici ce qui a été réalisé en 2023.

Ainsi, dans le cadre de la démarche de prévention des risques d'atteinte à la probité mise en œuvre par l'institution régionale, la Directrice générale des services s'est adressée à l'ensemble des organismes extérieurs, de droit privé comme de droit public, dénommés "satellites de la Région".

Un courrier en date du 16 décembre 2022, avait sollicité l'ensemble des partenaires privilégiés du Conseil régional, qui contribuent à la mise en œuvre de politiques publiques régionales, afin qu'ils intègrent ce dispositif, conformément à la méthodologie et aux recommandations de l'Agence Française Anticorruption.

Ainsi, il a été demandé à ces opérateurs qu'ils réalisent une cartographie des risques, au plus tard au 31 décembre 2024. Les réunions annuelles de gestion avec ces structures devront être pour l'administration régionale l'occasion de faire un point sur l'avancement de ce processus.

Par courrier du 13 juillet 2023, une relance générale a été faite auprès des satellites de la région afin de rappeler la demande d'intégration à la démarche régionale de prévention des risques d'atteinte à la probité et préciser que l'administration régionale peut aider ces organismes en termes de méthodologie pour la réalisation d'une cartographie des risques conforme aux exigences de l'AFA.

À la demande expresse du Directeur de Cabinet au cours de l'été 2023, un point de rentrée a eu lieu le 9 octobre 2023 autour de cette question de la cartographie des risques envisagée au sens large. Lors de cette réunion de présentation des actions déjà menées par l'institution régionale et des objectifs à venir, il a été convenu, que ce type de rencontre serait organisé tous les six mois afin de permettre aux parties prenantes d'être informé de l'état d'avancement du plan de prévention et de lutte contre la corruption.

En outre, lors de cette réunion de rentrée consacrée à la cartographie des risques, il a été convenu que le Président de la Région adresserait un courrier aux Présidents des structures satellites de premier niveau. Ainsi, un courrier en date du 30 octobre 2023, est venu rappeler les engagements pris par l'institution régionale en termes de lutte contre les atteintes à la probité, les courriers de la Directrice générale des services et réaffirmer la nécessité d'entreprendre les travaux nécessaires à la réalisation de la cartographie des risques de l'entité présidée pour le 31 décembre 2024.

Également, il a été indiqué qu'une délibération sera présentée au vote lors de la session de décembre 2023, elle présentera un état des lieux précis du point d'avancement de la démarche et des objectifs de l'année 2024, particulièrement l'association des satellites de la Région.

En effet, par message du 25 octobre, la Déontologue a été destinataire, pour avis informel, du projet de délibération de l'Assemblée plénière de décembre relatif à la démarche régionale de gestion et de prévention des risques d'atteinte à la probité – bilan 2023 et perspectives 2024 ainsi que le relevé de conclusion de la réunion avec le Cabinet du Président du 9 octobre 2023 pour validation.

Les élus régionaux ont pris collectivement acte de ce rapport, lors de l'Assemblée plénière du 15 décembre 2023, qui recense l'ensemble des mesures déployées par le Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de gestion et de prévention des risques d'atteinte à la probité :

- les moyens dédiés que sont notamment la Commission de déontologie, la mise en place d'un référent déontologue et lanceurs d'alerte, l'équipe projet en charge de la refonte de la cartographie des risques… ;

- la mise en place d'une politique de communication aussi bien interne qu'externe, ici sont citées toutes les actions de formation et de sensibilisation des agents, des encadrants, des tiers, le déploiement de dispositifs déclaratifs, concernant les élus régionaux comme les agents, l'adoption de pratiques spécifiques au traitement des conflits d'intérêts, le recueil et le traitement de signalements éthiques… ;

Par ailleurs, dans la continuité des actions entreprises dans le cadre de cette démarche "tolérance zéro", pour l'année 2024, il prévu que soit réalisée la cartographie des risques d'atteinte à la probité pour l'ensemble des directions de la collectivité ainsi que celle des satellites de premier niveau, que les plans d'actions définis par chaque direction soient actualisés et qu'enfin, la collectivité s'assure de répondre aux exigences de l'Agence Française anticorruption.

Le jour même la publication informative **"Les essentiels"** de l'assemblée plénière notait en première page **"Démarche régionale "risques d'atteinte à la probité » - Recensement des dispositifs mis en œuvre"** était mise en ligne sur le site intranet de la collectivité.

Une rubrique spéciale intitulée **"Démarche probité"** recensant toutes les mesures déployées au sein de la collectivité ainsi que les informations utiles mises à disposition. Elle est accessible à tous, élus comme aux agents. Sa création a été portée à la connaissance des élus comme des agents par message respectivement de la déontologue ou de la directrice générale des services les 31 et 21 décembre 2023.

Également, il y a lieu de souligner qu'en interne, un groupe de travail a été monté en vue d'évaluer et de recenser les documents et dispositifs mis en place par référence à ce qui est attendu lors d'une mission de contrôle de l'Agence Française anticorruption. Celui-ci réunit tous les 15 jours les "référents cartographie" des Directions générales adjointes ainsi que la Chef de projet "Déontologie des élus". Deux outils ont été élaborés dans ce but. Il s'agit d'un tableau reprenant le questionnaire de l'AFA, appliqué à l'institution, et d'un répertoire commun composé des huit items définis par l'AFA qui centralise l'ensemble des documents réalisés par la Région en la matière depuis 2016.

Enfin, la Direction des ressources humaines

## Recommandation 2023

Parachever et mettre en œuvre concrètement la cartographie des risques et le plan de lutte contre la corruption au sein de l'institution régionale.

a réalisé un support à destination des encadrants du Conseil régional afin, lors des entretiens de recrutement, qu'ils disposent de méthodes pour évoquer les notions relatives à la probité et éventuellement repérer les risques d'atteinte à la probité. Par message du 14 novembre 2023, ce document a été transmis à la Déontologue, avant sa diffusion, pour qu'elle puisse avoir un regard sur ce guide pratique. Ce document a été mis en ligne sur le site intranet de la Région.

Au niveau national, à la suite du premier plan national de lutte contre la corruption (2020-2022)[26], le gouvernement a lancé, par le biais du site internet de l'Agence Française Anticorruption, une consultation publique du 19 octobre au 19 novembre 2023 afin de préparer un nouveau plan 2024-2027.

Afin d'alimenter la réflexion et définir ainsi les orientations du prochain plan, dix thématiques étaient soumises à contribution :

- Connaître et détecter les atteintes à la probité
- Sanctionner les atteintes à la probité
- Champ du dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité
- Obligations des agents et des responsables publics
- Appuyer les efforts des collectivités territoriales en matière de probité
- S'assurer du parfait respect des règles de probité dans la commande publique
- Priorités géographiques et sectorielles
- Sensibiliser et communiquer notamment en direction des plus jeunes
- Protéger le secteur économique
- Valoriser l'action de la France au niveau international

*26. Cf. Rapport d'activité 2020 – page 109 et suivante*



## LE DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ MIS EN ŒUVRE AU SEIN DU CONSEIL RÉGIONAL

| Ce que préconise l'AFA | Ce qui est mis en œuvre au Conseil régional |
|---|---|
| 1 **Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire** | · Adoption par l'Assemblée plénière, le 15 janvier 2016, du **Code de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Statuts de la Commission.**<br>· Modifications et compléments de ces textes votés lors des Assemblées plénières des 7 juillet 2017, 29 juin 2018, 19 juin 2020.<br>· Publication du **Guide de déontologie des agents**, sur l'intranet le 1er mars 2019.<br>· Vote lors de l'Assemblée plénière du 9 octobre 2020 du **Guide de bonne conduite** destiné à l'ensemble des agents régionaux. Ce document a été adressé à l'ensemble des agents par courriel du Directeur général des Services le 15 octobre 2020.<br>· Lors de l'Assemblée plénière du 23 juillet 2021, vote du **Règlement intérieur intégrant en annexe le Code et les Statuts de la Commission de déontologue** (délibération n°21-388).<br>· Lors de l'Assemblée plénière du 24 mars 2023, **révision et adaptation du Code de déontologie et des Statuts de la Commission.** |
| 2 **Un dispositif de formation au risque d'atteinte à la probité** | · Transmission et diffusion régulière d'un **Flash d'actualité juridique de la Commission de Déontologie** par mail et publication sur l'intranet.Ce sont 36 Flash info qui ont été adressés aux élus et à l'encadrement régional.<br>· Transmission et diffusion du R**apport annuel d'activité de la Commission de déontologie**<br>· Transmission du **Guide pratique pour une diffusion d'une culture de l'intégrité** (2019)<br>· Transmission et diffusion du mémento ***"L'élu régional, connaître et appliquer l'essentiel »*** (2020 et 2021)<br>· Deux modules, en ligne, de s**ensibilisation aux risques d'atteinte à la probité et à la protection des données** pour l'ensemble des agents. Diffusion générale de cette information par mail du 12.10.2021 et transmission des liens d'accès par message du 29.10.2021.<br>· Les **"Mercredi de la déontologie"**, quatre modules de formation, mettant ainsi "la déontologie à portée de clic" ont été proposés aux élus régionaux au cours du mois de novembre 2021.<br>· **Formation "introduction à l'anticorruption"** des agents de la Direction de la commande publique et des achats (le 22 juin 2022) par l'Agence française anticorruption<br>· **Formation des élus régionaux à la démarche déontologique suivie d'une formation proposée par la Direction de la commande publique et des achats** concernant ses différentes missions (le 23 juin 2022)<br>· Formation des agents de la Direction de la commande publique et des achats (le 22 septembre 2022) par la **Chambre régionale des comptes**.<br>· Formation obligatoire de l'ensemble des agents régionaux, à faire au cours du dernier trimestre, et intitulée **"sensibilisation à la laïcité".**<br>· Transmission des guides, rapports, supports pédagogiques, ... élaborés par l'AFA et la HATVP |

## 3 Une procédure d'évaluation des tiers, fournisseurs, partenaires, ...

- Au titre de la prévention des conflits d'intérêts privés / publics la **Commission émet des avis**, sur saisine des élus, ainsi que des recommandations générales.
- **Guide des procédures administratives et financières** et notamment la section dédiée à la maîtrise des risques externes, mis à jour au 1er octobre 2019
- **Courrier de la Directrice générale des services, du 22 décembre 2022 aux satellites du Conseil régional** afin qu'ils intègrent la démarche de prévention des risques d'atteinte à la probité et produisent une cartographie des risques – la relance du 13 juillet 2023.
- **Le courrier du Président du 30 octobre 2023** à ces mêmes structures

## 4 Un dispositif d'alerte interne

- Création de la fonction de **Déontologue** et de la **Commission de déontologie** - Délibération du 15.01.2016
- Création de la fonction de **référent déontologue et "lanceurs d'alerte"** - Arrêtés du 11 juin 2018
- **Le renouvellement de la Déontologue et des membres de la Commission** dans leur fonction par les arrêtés 2021-1378 et 2021-1379 du 5 juillet 2021.
- Mise en place d'un **dispositif de signalement pour les agents victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes** – Diffusion aux agents dans la lettre de la DRH jointe aux bulletins de salaire de juin 2022 ; À la suite du vote de ce dispositif, lors de l'assemblée plénière du 21 octobre 2022, publication sur le site intranet ;
- Renouvellement de la **fonction de référent déontologue** et élargissement des fonctions au **traitement des alertes éthiques** en Commission permanente le 21 octobre 2022
- La désignation, par arrêté du 7 novembre 2022, d'un nouveau **référent déontologue et alerte éthique**.
- Diffusion des nouvelles modalités de saisine du référent déontologue et alerte éthique à l'ensemble des agents de la région par une note de la DGS en date du 19 décembre 2022.
- **Arrêté n°2023-60 portant abrogation de l'arrêté n°2023-32 et cessation de fonction et nomination à la Commission de déontologue des conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur**
- **Adaptation des dispositions de désignation et d'indemnisation du déontologue, Président de la Commission de déontologie et des membres de la Commission** – délibération n°23-0166 du 24.03.2023

## 5 Une cartographie des risques d'atteinte à la probité

- Mise en place d'un **processus de déport** ou de retrait en fonction des intérêts connus des élus.
- La Commission a reçu, par courrier du 10 janvier 2019 : une étude concernant la cartographie des risques de conflits d'intérêts liés à l'activité des élus et une autre concernant la cartographie des risques des services d'une partie des Directions fonctionnelles
- Par lettre de mission du 25 janvier 2022, le Président de la Région a chargé la Directrice générale des services d'**évaluer et de mettre à jour les dispositifs de prévention et de détection des atteintes à la probité déjà mis en œuvre au Conseil régional au regard de la loi Sapin II**.
- Délibération du 16 décembre 2022 portant démarche régionale **"Risques d'atteinte à la probité"** - recensement des dispositifs mis en œuvre
- La constitution d'un groupe de travail "Préconisations AFA"
- Délibération du 15 décembre 2023 portant **Démarche régionale de gestion et de prévention des risques d'atteinte à la probité – Recensement des mesures déployées en 2023 – Plan d'actions 2024**. Cette information a été diffusée aux agents et mise en ligne sur l'intranet dans le bulletin consacré aux "Essentiels de l'Assemblée plénière du 15 décembre 2023.

## 6 Des dispositifs de contrôle et d'évaluation interne (y compris les procédures de contrôle comptable)

- **Charte de bon usage du service automobile** du 29 octobre 2021, transmise à cette même date aux élus de la majorité et publiée sur l'intranet, dans la rubrique Déontologie des élus, le 24 novembre 2021 ;
- **Charte de déontologie des achats** remise aux membres de la CAO et portée à la connaissance de l'ensemble des élus le 29 octobre 2021, transmise aux élus, accompagnée d'un courrier du Président le 10 novembre 2021 et publiée sur l'intranet, dans la rubrique Déontologie des élus le 24 novembre 2021 ;
- **Contrôle des obligations à la charge des élus** incluses dans le Code concernant tous les chantiers présentés dans ce rapport
- Établissement d'un **rapport annuel**, public, rappelant les grandes lignes directrices de prévention des conflits ;
- Révision de la **politique régionale de protection des données à caractère personnel** et nomination d'un **Délégué à la Protection des Données**
- Établissement par le Référent déontologue d'un **Rapport d'activité** pour les années 2018 et 2020
- **Charte d'utilisation du système d'information** applicable au 2 mai 2019
- **Formation obligatoire en e-learning pour mieux comprendre les enjeux liés au RGPD dans le travail quotidien** adressée à l'ensemble des agents régionaux.
- Diffusion, par message du 26 mai 2023, du **guide des procédures assurantielles**.
- Depuis la refonte de l'intranet régional, en juillet 2023, une **rubrique dédié au contrôle interne a été créée**. Elle regroupe :
  - Délibération Démarche régionale « Risques d'atteinte à la probité »
  - Annexe de la démarche régionale
  - Le guide des enquêtes internes anticorruption
  - Le guide pratique sur les « Risques d'atteinte à la probité »
  - Le guide pratique à destination des régions
- Par une note du 21 décembre 2023, la Directrice générale des services a informé les agents de la mise en ligne d'une nouvelle rubrique "Démarche probité" sous intranet regroupant :
  - La liste des délibérations relatives à la démarche régionale de gestion et de prévention des risques d'atteintes à la probité ;
  - Les modalités de saisine de la référentes déontologue et alerte éthique ;
  - Les supports des différentes formations mises en place ;
  - Les textes législatifs et règlementaires en matière de probité ;
  - Plusieurs guides et/ou liens, internes et externes pouvant être utile aux agents.

Par message du 31 décembre 2023, la Déontologue a relayé cette information à l'ensemble des élus régionaux.

## 7 Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les agents ou les salariés de l'entité en cas de violation du code de conduite

- Depuis l'Assemblée plénière du 29 juin 2018, **l'article 2 des Statuts de la Commission** prévoit, qu' *"elle peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un Conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations."*
- **Le Guide de bonne conduite** des agents et élus régionaux consacre un chapitre à la mise en œuvre et au contrôle détaillant les outils, les sanctions, les règles applicables ainsi que les acteurs du contrôle en interne et en externe.
  Voté lors de l'Assemblée plénière du 9 octobre 2020, il a été diffusé aux agents par message du 15 octobre 2020.

# SUIVI DES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LA COMMISSION EN 2022

## Recommandations 2022 à l'attention du Président de la Région

| PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS | |
|---|---|
| La Commission proposera au Président de la Région d'inscrire à l'ordre du jour d'une Assemblée délibérante de l'année 2023, la mise à jour du Code et éventuellement des Statuts, au regard de l'évolutions législatives et réglementaires récentes. | ☑ |

| PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA MISSION DÉONTOLOGIE | |
|---|---|
| Engager une réflexion collective sur la mission déontologie des élus. | ☑ |

## Recommandations à l'attention des Conseillers régionaux

| FORMATION | |
|---|---|
| La Commission recommande aux élus régionaux d'utiliser, tout au long du mandat, les moyens qui leur sont donnés de se former afin de s'adapter aux évolutions, particulièrement concernant la déontologie et la lutte contre la corruption. | ☑ |

| CADEAUX | |
|---|---|
| Déclarer annuellement la liste des cadeaux reçus des tiers ainsi que des tiers identifiés en tant que représentant d'intérêts. | ☑ |
| Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du cadeau reçu. | ☑ |

| VOYAGES | |
|---|---|
| Déclarer annuellement la liste des voyages pris en charge par des tiers ainsi que des tiers identifiés en tant que représentant d'intérêts. | ☑ |
| Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du voyage envisagé. | ☑ |

| PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS | |
|---|---|
| Tenir à jour ses obligations déclaratives tout au long du mandat aussi bien auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique qu'auprès de la Commission de déontologie. | ↻ |
| Inviter les élus, ayant saisi la Commission pour obtenir son éclairage sur leur situation, à l'informer des mesures prises par suite de l'avis rendu. | ↻ |

## Recommandations à l'attention de l'administration régionale

| FORMATION | |
|---|---|
| Organiser régulièrement des formations, en interne, à destination des élus régionaux. | ☑ |

| ASSIDUITÉ | |
|---|---|
| Continuer, en collaboration avec le Service Assemblées et Commissions, le suivi de l'assiduité des élus. | ☑ |

| PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS | |
|---|---|
| Mettre à jour, conformément à la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS le "cahier pratique à destination des conseillers régionaux représentant la collectivité dans une structure partenaire" | ☑ |
| Parachever la mise en œuvre de la cartographie des risques et du plan de prévention et de lutte contre la corruption au sein de la collectivité. | ↻ |

*Photo : Jean-Pierre GARUFI*

# **LES RECOMMANDATIONS** DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

| PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA MISSION DÉONTOLOGIE |
|---|
| Poursuivre la réflexion engagée sur le positionnement et les missions de la Commission de déontologie et éventuellement proposer des évolutions. |

| FORMATION |
|---|
| Suivre une formation spécifique sur les dispositions de la loi 3DS |

| ASSIDUITÉ |
|---|
| Poursuivre, en collaboration avec le Service Assemblées et commissions, le suivi de l'assiduité des élus. |

| CADEAUX |
|---|
| Déclarer annuellement la liste des cadeaux reçus des tiers ainsi que des tiers identifiés en tant que représentant d'intérêts.<br>Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du cadeau reçu. |

| VOYAGES |
|---|
| Déclarer annuellement la liste des voyages pris en charge par des tiers ainsi que des tiers identifiés en tant que représentant d'intérêts.<br>Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du voyage envisagé |

| PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS |
|---|
| Poursuivre l'expérimentation entreprise au sein du Conseil régional concernant l'application de la loi par les représentants d'intérêts à la collectivité territoriale. |
| Mettre à jour le "Recueil des désignations des conseillers régionaux dans les organismes extérieurs" et le "Recueil des désignations des conseillers régionaux au sein des lycées publics", en ajoutant tous les renseignements utiles aux élus régionaux afin qu'ils aient une visibilité immédiate sur l'application ou non de la loi 3DS |
| Parachever et mettre en œuvre concrètement la cartographie des risques et le plan de lutte contre la corruption au sein de l'institution régionale. |

# ANNEXES


p 98 CODE DE DÉONTOLOGIE

p 104 STATUTS DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

p 110 CURRICULUM VITAE SIMPLIFIÉ DE MONSIEUR LIONEL RABAIN – RAVIER, MEMBRE DE LA COMMISSION

p 112 PROGRAMME DU COLLOQUE À L'OCCASION DES 10 ANS DE LA HATVP

p 114 REVUE DE PRESSE – CINQUIÈME CONVENTION ANNUELLE DES MAIRES DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR – 13.11.2023

p 118 FLASH D'ACTUALITÉ JURIDIQUE DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE N°36 OCTOBRE À DÉCEMBRE 2023

# CODE DE DEONTOLOGIE
# DES CONSEILLERS REGIONAUX
# DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016,
Modifié en Assemblée plénière des 7 juillet 2017, 29 juin 2018 et 19 juin 2020
Annexé au Règlement intérieur du Conseil régional par délibération du 23 juillet 2021
Modifications proposées à l'Assemblée plénière du 24 mars 2023

*Les dispositions de ce code s'appliquent à tous les membres élus du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur quelle que soit leur fonction.*

## 1 ] Des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local, loi du 31 mars 2015 : article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales

L'élu exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
(1° Charte de l'élu local)

### 1.1 Impartialité

L'impartialité est au même titre que l'indépendance un élément essentiel qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

L'obligation d'impartialité commande que les élus s'interdisent d'utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser ou, au contraire, léser les intérêts d'un administré ou d'une personne morale.

L'obligation d'impartialité commande également l'application rigoureuse des règles relatives au déport. Ainsi les élus ne doivent prendre part aux débats et aux votes sur tous les dossiers, sujets ou autres pour lesquels ils y ont un intérêt personnel, familial ou professionnel.

À ce titre les élus connaissent les dispositions, ci-dessous rappelées, de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil régional : "*Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire*"

À ce titre les élus connaissent les dispositions, ci-dessous rappelées, de l'article 1111-6 du Code général des collectivités territoriales :

*I. Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.*

*II. Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux Commissions d'appel d'offres ou à la Commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.*

*III. Le II du présent article n'est pas applicable aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales.*

L'impartialité s'entend également d'une absence de préjugé, de parti pris mais elle exige aussi que l'élu, en fonction de ses engagements ou relations personnels, ne se trouve pas ou ne se mette pas dans une situation de dépendance, à l'égard d'une personne physique ou morale, qui aurait pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi, des textes et règlements.

Les élus s'engagent à conduire des politiques régionales équitables en respectant l'équilibre des départements composant la région.

### 1.2 Diligence

L'élu agit avec diligence, transparence et exemplarité pour l'exercice de ses missions dans les délais prescrits par les textes légaux ou les délibérations.

La diligence est indissociable de sa participation aux travaux du Conseil régional.

Ainsi, l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant Assemblées plénières, Commissions permanentes, Commissions d'études et de travail et des instances au sein desquelles il a été désigné, étant précisé que la modulation de l'indemnité ne concerne pas la participation aux organismes extérieurs. (6° de la Charte de l'élu local).

Conformément à l'article L4165-16 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, *"dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le Conseil régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des Commission dont ils sont membres."*

Chaque Conseiller régional s'engage à respecter les autres membres de l'Assemblée régionale. Chaque élu régional doit siéger et prendre toute sa part dans les Commissions et participer aux travaux de la collectivité.

L'élu entretient des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les membres élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du Conseil régional, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par l'écoute de ses interlocuteurs.

### 1.3 Probité

*La probité de l'élu s'entend de l'exigence générale d'honnêteté.*

*Ainsi, l'élu s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins (4° de la Charte de l'élu local).*

Dès lors, les moyens en personnel et en matériels (locaux, fournitures de bureau, matériel,

documentation et bases de données, moyens informatiques et électroniques, etc....) sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Il veille à ce que ces moyens soient employés selon leur destination sans gaspillage, utilisation exclusive ou appropriation abusive à des fins personnelles, électorales ou partisanes.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de la Charte du bon usage du service automobile et s'engagent à la respecter.

Les élus et en particulier ceux siégeant dans la Commission d'Appel d'Offres (CAO) reconnaissent, par la signature d'une attestation de remise, avoir pris connaissance de la Charte de déontologie des achats et s'engagent à la respecter. La Commission de déontologie reçoit copie de ces attestations.

Ils s'engagent à mettre en place une Commission d'évaluation et de suivi des marchés destinée à contrôler l'exécution des marchés publics.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-14 du Code pénal relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public ainsi rédigé :

"*Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public*".

### 1.4 Intégrité

L'intégrité des élus contribue à justifier la confiance mise en eux pour exercer leur mandat.

Le principe d'intégrité, outre qu'il induit naturellement l'obligation de probité précitée, commande à l'élu d'exercer son mandat avec loyauté.

Ainsi "dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier" (2° de la Charte de l'élu local).

De même "dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions." (5° de la Charte de l'élu local).

## 2 ] Des conflits d'intérêts et leur prévention

### 2.1 Définition

L'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule que *"constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction*".

### 2.2 Les notions d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité

**2-2-1** Indépendance

L'indépendance, au même titre que l'impartialité, assure la confiance dans l'action des élus. C'est la garantie qu'ils agissent libres de toute influence ou pression extérieure.

Ainsi l'élu s'engage à refuser, et à porter immédiatement à la connaissance du Président du Conseil régional, afin qu'il puisse saisir l'autorité compétente, toute ingérence dans les procédures de commande publique ou d'attributions de subvention ou de bourse dont il aurait eu connaissance.

**2-2-2** L'impartialité Cf. 1-1 ci-dessus

**2-2-3** L'objectivité

L'objectivité impose de prendre en considération les éléments qui sont régulièrement soumis à la discussion abstraction faite de tout parti pris.

### 2.3 De la prévention des conflits d'intérêts (3° de la Charte de l'élu local)

Afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :

**2-3-1 :** à faire connaître, immédiatement par écrit au Président du Conseil régional, tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et le cas échéant à y remédier dans les plus brefs délais.

**2-3-2 :** à reconnaître qu'ils ont pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal qui précise que : "*le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € dont le montant peut être portée au double du produit tiré de l'infraction*".

**2-3-3 :** à ne pas exercer de fonctions dirigeantes au sein des associations subventionnées par le Conseil régional ;

**2-3-4 :** à ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision.

**2-3-5 :** à refuser tous les cadeaux ou invitations supérieurs à 150 € offerts en d'autres circonstances à l'exclusion des cadeaux protocolaires de délégations en visite au Conseil régional qui seront remis à la collectivité quelle que soit leur valeur.

**2-3-6 :** à déclarer au Déontologue, une fois par an, la liste des cadeaux reçus au titre de leur mandat en dessous de la somme précitée, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

**2-3-7 :** à déclarer au Déontologue, une fois par an, la liste des voyages accomplis à l'invitation, totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts

**2-3-8 :** à être vigilants avant d'accepter une participation à des colloques ou séminaires financés par des tiers.

**2-3-9 :** à saisir le Déontologue, en temps utile et suffisant, en cas de difficulté d'interprétation avant survenance de l'événement posant question.

**2-3-10 :** à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature, qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration d'intérêts conformément à la loi du 11 octobre 2013, à remplir dans les 4 mois de leur mandat et à adresser au Déontologue une déclaration d'intérêts conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseignant les éléments ci-dessous rappelés :

Les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;

Les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ;

Les activités bénévoles susceptibles de faire naitre un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection ;

Les fonctions et les mandats électifs exercés à la date de l'élection ;

Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;

Les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercés à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

A transmettre à la Commission de déontologie, en fonction de l'évolution de leur situation professionnelle et personnelle au cours du mandat, une simple déclaration modificative de leur situation et pour les élus relevant de la HATVP une copie de la déclaration modificative qui lui a été directement adressée.

A transmettre au Déontologue, pour les élus relevant de la HATVP, une copie de la déclaration adressée à la Haute Autorité.

**2-3-11 :** à autoriser la publicité de la déclaration d'intérêts sur le site internet de la Région, dans les limites définies au III de l'article 5 de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et dans le strict respect de la vie privée, après autorisation de la CNIL et confirmation d'autorisation de chaque élu.

**2-3-12 :** à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature ou de fonction qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration de patrimoine conformément au modèle légal, à remplir une déclaration de patrimoine simplifiée selon le modèle en vigueur au Conseil régional et figurant en annexe au présent code et à l'adresser à la Commission de déontologie dans les 6 mois de l'élection ou de leur prise de fonction.

**2-3-13 :** "Les déclarations d'intérêts et les déclarations de patrimoine remises à la Commission de déontologie, conformément au présent code, les copies des déclarations d'intérêts et de patrimoine des élus dépendant de la HATVP remises à la Commission, les déclarations d'intérêts et les déclarations de patrimoine modificatives, ainsi que l'analyse réalisée par la Déontologue au vu de ces données seront détruite à la fin du mandat au titre duquel ils ont été remis.

Ces mêmes informations, au format numérique crypté, seront détruites à la fin de l'actuelle mandature."

### 2-4 Des relations avec un représentant d'intérêts :

L'élu reconnait avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives aux représentants d'intérêts.

Si l'élu est concerné au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, il s'engage à ne pas tolérer et signaler à la HATVP, les manquements commis par un représentant d'intérêts aux dispositions de l'article 18-5 de la loi précitée en sa version applicable au moment du signalement.

## 3 ] Du contrôle du bon respect de ces règles

Le Déontologue et/ou par suite la Commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles et pourront être saisis dans les conditions prévues aux statuts portant sa ou leur création.

## 4 ] Démission du conseiller régional

En tout état de cause l'élu s'engage à présenter sa démission en cas de condamnation pénale définitivement jugée.

# STATUTS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Adoptés en Assemblée plénière le 15 janvier 2016,
Modifiés en Assemblée plénière des 7 juillet 2017, 29 juin 2018 et 19 juin 2020
Annexé au Règlement intérieur du Conseil régional par délibération du 23 juillet 2021
Modifications proposées à l'Assemblée plénière du 24 mars 2023
*Ces Statuts constituent le règlement intérieur de la Commission de déontologie tel que prévu par le décret du 6 décembre 2022*

## Article 1 : Composition :

La Commission de déontologie des Conseillers régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur comprend :

- Trois membres honoraires des juridictions administrative, judiciaire et financière, dont l'un
- Un haut fonctionnaire honoraire spécialiste des finances publiques,
- Un professeur honoraire ou émérite des Universités.

L'un des membres exerce la mission de Déontologue, Président de la Commission, au sein du Conseil Régional.

L'organe délibérant désigne le Déontologue et le désigne en même temps à la présidence de la Commission de déontologie pour la durée de la mandature. Il n'est pas révocable. Il est renouvelable.

Les autres membres sont également désignés par l'organe délibérant pour la durée de la mandature, ils sont non révocables. Ils sont renouvelables.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui de la Commission.

## Article 2 : Compétences :

**2-2 :** De manière indépendante et impartiale, la Commission de déontologie des conseillers régionaux et le Déontologue veillent à l'application du Code de déontologie par les élus régionaux et exercent leurs missions au titre de la transparence de la vie publique et de la prévention des conflits d'intérêts.

**2-3 :** La Commission peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations.

### 2-4 : Au titre de la prévention des conflits d'intérêts :

**2-4-1 :** Le Déontologue, Président de la Commission, est chargé, notamment d'informer les élus, de répondre à leurs interrogations, de leur apporter des conseils, ainsi que de préparer, de mettre en œuvre et de superviser les travaux de la Commission.

**2-4-2 :** La Commission et le Déontologue sont destinataires des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux adressent directement, ainsi que d'une copie

des déclarations adressées à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique pour les élus qui en relèvent.

**2-4-2 :** La Commission et le Déontologue sont destinataires des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux adressent directement, ainsi que d'une copie des déclarations adressées à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique pour les élus qui en relèvent.

**2-4-3 :** La Commission et le Déontologue sont destinataires des déclarations de patrimoine que les conseillers régionaux adressent directement, ainsi que d'une copie des déclarations adressées à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique pour les élus qui en relèvent.

**2-4-4** : La Commission et le Déontologue sont destinataires de toute modification substantielle des déclarations initiales.

**2-4-5 :** Le Déontologue, Président de la Commission, analyse le contenu des déclarations d'intérêts et de patrimoine initiales et éventuellement modificatives, afin ainsi, d'aider chaque élu régional à élaborer sa propre cartographie personnelle des risques ou appeler à la vigilance sur certains points.

**2-4-6 :** La Commission et le Déontologue sont destinataires des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant le mandat, à l'invitation totale ou partielle d'une personne morale ou physique, dans le cas où les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.

**2-4-7 :** La Commission et le Déontologue sont destinataires des déclarations annuelles de cadeaux reçus par les conseillers régionaux à l'occasion de leur mandat d'une valeur inférieure à 150€ et de la liste des cadeaux protocolaires remis au Président, quelle que soit leur valeur, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

**2-4-8 :** La Commission et le Déontologue sont destinataires de l'ensemble des données concernant la mise en œuvre, par les élus régionaux, de l'obligation d'abstention et de déport.

**2-4-9 :** La Mission déontologie des élus et le Déontologue, Président de la Commission, assurent une veille documentaire concernant l'actualité de la déontologie ainsi qu'une veille juridique afin de suivre les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles. Ainsi la Commission et le Déontologue proposent périodiquement aux élus régionaux des supports pédagogiques (Flash d'information, guide pratique, sessions de formation, ...)

### 2-5 Au titre de la transparence de la vie publique :

**2-5-1 :** Le Déontologue, Président de la Commission procède à une analyse de tous les marqueurs dont il dispose pour s'assurer de la mise en œuvre des principes déontologiques et des prescriptions du Code de déontologie.

**2-5-2 :** La Commission et la Mission déontologie des élus, établissent chaque année, sous la direction du Déontologue, Président de la Commission, un rapport rendant compte des actions, des travaux, des réflexions menées et des analyses produites.

Ce rapport comprend également des recommandations adressées à l'administration ainsi qu'aux élus concernant la démarche éthique initiée au sein de l'institution régionale.

**2-5-3 :** La Commission est destinataires du récapitulatif des actions de formations entreprises par les élus régionaux élaboré par le Service Assemblées et Commissions. Elle rend compte, de manière anonyme, de l'analyse qu'elle en fait, dans son rapport d'activité.

La Commission est destinataire des indicateurs d'assiduité des élus et de l'incidence de celle-ci sur leur indemnité adressée par le Service Assemblées et Commissions. Elle rend compte, de manière anonyme, de l'analyse qu'elle en fait, dans son rapport d'activité.

**2-5-4 :** La Commission rend compte, de manière anonyme, des déclarations annuelles de voyages reçues, dans son rapport annuel d'activité.

La Commission rend compte, de manière anonyme, des déclarations de cadeaux reçues, dans son rapport annuel d'activité.

La Commission rend compte, de manière anonyme, de son analyse de la mise en œuvre, par les élus régionaux, de l'obligation d'abstention et de déport, dans son rapport annuel d'activité.

La Commission rend compte, de manière anonyme, des déclarations d'intérêts et de patrimoine reçues, dans son rapport d'activité.

### 2-6 : Les recommandations et avis

**2-2-1 :** Elle émet toute recommandation à l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.

**2-2-2 :** Dans sa fonction consultative, la Commission émet des avis sur l'interprétation et l'application du Code de déontologie des conseillers régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur, sur tout ce qui relève de son champ de compétence ou sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu.

**2-2-3 :** La Commission peut formuler toute évolution du code de déontologie sur sa propre initiative ou sur demande.

## Article 3 : Fonctionnement :

### 3-1 : Les moyens mis à disposition

**3-1-1 :** La Commission de déontologie (et/ou le Déontologue) dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux au Conseil régional et des moyens nécessaires en matériel et personnel.

**3-1-2 :** Pour mener à bien ses missions, la Commission est secondée par un agent de catégorie A et un agent de catégorie B ou C.

**3-1-3 :** La Commission de déontologie peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services y compris à l'inspection générale des services du Conseil régional et solliciter notamment l'avis de la HATVP.

**3-1-3 :** La Commission de déontologie peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services y compris à l'inspection générale des services du Conseil régional et solliciter notamment l'avis de la HATVP.

**3-1-4 :** La messagerie électronique sécurisée de la Région est le vecteur privilégié pour les échanges.

### 3-2 : La procédure de saisine pour avis

**3-2-1 :** La Commission de déontologie est saisie par le Président du Conseil régional, les Présidents de groupes politiques du Conseil Régional, et les Présidents de Commissions du Conseil Régional sur toute question concernant l'interprétation et l'application du Code de déontologie.

Les demandes d'avis sont faites par écrit et doivent être précises et motivées.

Elles peuvent être accompagnées de pièces utiles.

Elles sont adressées au Président de la Commission qui en accuse réception.

**3-2-2 :** La Commission de déontologie (ou le Déontologue) peut être saisie directement par un conseiller régional de toute question déontologique le concernant personnellement.

**3-2-3 :** La Commission peut être saisie des situations dans lesquelles des membres du Conseil Régional pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

**3-2-4 :** La Commission peut être saisie par toute personne ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêt

**3-2-5 :** La Commission doit être également saisie par le référent Déontologue et/ou éthique, nommé au sein du Conseil régional, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1er janvier 2018 en cas de manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêts.

### 3-3 : La procédure devant la Commission ou le Déontologue

**3-3-1 :** Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

**3-3-2 :** Les entretiens et les auditions opérés par elle, que la Commission juge nécessaires, ne sont pas davantage publiques.

**3-3-3 :** Tous les renseignements qui lui sont communiqués par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance, le cas échéant, que de la seule personne concernée.

**3-3-4 :** La Commission de déontologie se prononce à la majorité des voix.

**3-3-5 :** En cas d'absence du président-Déontologue, pour raison majeure, la présidence est assurée par le membre le plus âgé et dans ce cas sa voix est prépondérante. En cas d'absence d'un membre la voix du Président-Déontologue est prépondérante.

**3-3-6 :** La Commission ne peut valablement exprimer un avis ou émettre une recommandation que si, lors de sa réunion, elle comprend au moins 3 membres, président – Déontologue ou non compris.

**3-3-7 :** La Commission se réunit sur convocation de son président une fois par trimestre sur un ordre du jour précis, et davantage si nécessaire. Elle peut en outre être convoquée sur la demande motivée du Président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique. Ces réunions peuvent se tenir par téléconférence.

### 3-4 : Les avis ou recommandations

**3-4-1 :** La Commission ou le Déontologue émet des avis ou recommandations par écrit. Ils sont motivés.

**3-4-2 :** Les avis ou recommandations sont confidentiels et adressés au seul demandeur, sauf exceptions ci-après énoncées.

*3-4-2-1 :* La Commission peut rendre publique, sous forme anonyme, les avis qu'elle

estime de nature à éclairer l'ensemble des conseiller-e-s régionaux.

*3-4-2-2* : La Commission qui constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine transmet l'avis ou la recommandation au président du conseil régional pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

*3-4-2-3 :* Lorsque la Commission donne son avis sur une interprétation ou l'application du Code de déontologie ou fait des propositions de modification.

### 3-5 : Secret professionnel

Le Déontologue et les membres de la Commission de déontologie sont soumis au secret professionnel. Il en est de même du personnel de la Mission déontologie des élus, et de toute personne qui concourt à sa mission.

### 3-6 : Rapport annuel d'activité

Chaque année le Déontologue ou la Commission de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions de modification du Code de déontologie ou de son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme.

Ce rapport est remis, à l'occasion d'une Assemblée plénière, au cours du premier trimestre de l'année N+1, au Président du Conseil régional. En cas de circonstances exceptionnelles, cette remise peut se faire par voie électronique. Le rapport est ensuite adressé à l'ensemble des élus régionaux. Il est accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional.

### 3-7 : Indemnisation du Déontologue et des membres de la Commission

Le Déontologue et les membres de la Commission sont indemnisés à raison de leur participation à la Commission. Le montant est fixé par une délibération du Conseil régional.

### 3-8 : Déclaration d'intérêts

Le Déontologue et les membres de la Commission de déontologie sont soumis à la même déclaration d'intérêts que les conseillers régionaux. Elles sont détenues sous plis fermés au secrétariat de la Commission et sont accessibles au Président de la région et tous les membres de la Commission en cas de survenance d'une difficulté quelconque susceptible d'affecter l'impartialité d'un de ses membres. Elles sont détruites lors de la cessation de leur mission.

# CURRICULUM VITAE SIMPLIFIÉ

**Monsieur Lionel Rabain-Ravier**
Administrateur Général des Finances Publiques honoraire,
Au titre de haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques
Né le 22 mars 1952

Après des études de droit privé à l'Université de Lyon III sanctionnées par une maîtrise et un diplôme d'études approfondies, il est formé à l'Ecole nationale des impôts de Clermont-Ferrand.

Affecté de 1980 à 1983 au Centre Régional d'informatique des impôts d'Orléans, il supervise l'élaboration et la mise à jour des bases d'imposition de la fiscalité directe locale. Il est nommé auditeur à l'IHEDN.

Il est ensuite nommé Vérificateur général à la Direction des Services Fiscaux du Rhône et effectue à ce titre le contrôle fiscal des entreprises et particuliers du département. Il est parallèlement assistant en droit fiscal à l'Université Lyon III.

Inspecteur principal des impôts à Lyon de 1987 à 1994, il exerce ses fonctions successivement dans l'informatique, puis dans l'audit et la vérification des services. Habilité au secret défense, il participe à l'élaboration des plans de protection de la population en cas de conflit.

De 1994 à 1996, il est directeur du Centre d'informatique de Versailles en charge de la gestion informatisée du personnel de la Direction Générale des impôts.

De 1996 à 2001, il rejoint le Var en qualité de directeur de la législation, du contrôle fiscal et du contentieux.

Nommé Directeur départemental des impôts à Strasbourg en 2002, il est également correspondant du Médiateur du Ministère des Finances et membre de jurys de sélection des cadres supérieurs de la DGI.

De 2007 à 2010, il est Directeur des Services Fiscaux du Tarn et Garonne et membre de la Commission de suivi du financement de l'économie.

Administrateur Général des Finances Publiques à Toulon de 2010 à 2015, il dirige le pôle fiscal de la DDFIP du Var et préside le Collège de second examen des rescrits à Marseille.

# PROGRAMME DU COLLOQUE À L'OCCASION DES 10 ANS DE LA HATVP

Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

**Colloque à l'occasion des 10 ans de la Haute Autorité**

**"La probité dans la vie publique : dix ans après les lois *transparence*, quelles avancées et quels nouveaux défis ?"**

Mercredi 11 octobre 2023 - Hôtel de Lassay, Paris

Programme

8h30 - 9h30 I Accueil des participants

9h30 - 11h I Ouverture

- Discours d'accueil par **Yaël Braun-Pivet**, présidente de l'Assemblée nationale
- Discours d'ouverture par **Didier Migaud**, président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
- Interventions croisées de **Jean-Louis Nadal**, ancien président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, et **Pierre Rosanvallon**, professeur honoraire du Collège de France

11h15 - 12h45 I Table ronde « **La transparence, gage de confiance ? »**

Avec la participation de :
- **Martial Foucault**, directeur du Cevipof
- **Sacha Houlié**, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale
- **Patrick Lefas**, président de *Transparency International France*
- **Anne Michel**, journaliste au *Monde*
- **Benjamin Monnery**, maître de conférences en économie à l'université Paris Nanterre

Modérateur : **Didier Migaud**

14h - 15h30 I Table ronde « **Influence et décision publique : faire primer l'intérêt général** »

Avec la participation de :
- **Arnaud Bazin**, sénateur, président du comité de déontologie parlementaire du Sénat
- **Raphaël Glucksmann**, député européen
- **Elsa Pilichowski**, directrice de la gouvernance publique de l'OCDE
- **Cécile Robert**, professeure de science politique à Sciences Po Lyon

Modératrice : **Sofia Wickberg**, *assistant professor* en politiques publiques et gouvernance à l'université d'Amsterdam

15h45 - 17h I Table ronde « **Action publique locale : quelle déontologie au service des élus ?** »

Avec la participation de :
- **René Dosière**, président de l'Observatoire de l'éthique publique
- **Guy Geoffroy**, vice-président de l'Association des maires de France
- **Catherine Husson-Trochain**, présidente de la commission de déontologie de la région PACA

Modératrice : **Chloé Morin**, politologue

17h15 I Discours de clôture par **Didier Migaud**

# REVUE DE PRESSE

## CINQUIÈME CONVENTION ANNUELLE DES MAIRES DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

– 13.11.2023 –

RÉGION SUD
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Renaud MUSELIER**
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Président délégué de Régions de France

**Christian ESTROSI**
Président délégué de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Maire de Nice
Président de la Métropole Nice-Côte d'Azur

**David GEHANT**
Vice-Président en charge de l'aménagement
du territoire, de l'aide aux communes
et aux intercommunalités

**Georges CRISTIANI**
Conseiller régional
délégué aux relations avec les communes

**et les élus de la majorité régionale**

ont le plaisir de vous convier à la

## 5e CONVENTION ANNUELLE
## des Maires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

LA SÉCURITÉ, NOTRE PRIORITÉ COMMUNE !

En présence de

**Gérald DARMANIN**
Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

**Didier MIGAUD**
Président de la Haute Autorité
pour la transparence de la vie publique

**Lundi 13 novembre 2023 à 8 h 30**

PARC CHANOT
114, rond-point du Prado
13008 Marseille

Merci de bien vouloir confirmer votre présence en cliquant sur le lien suivant : **INSCRIPTION**



## PROGRAMME

LA SÉCURITÉ, NOTRE PRIORITÉ COMMUNE !

**8 h 30 : ACCUEIL CAFÉ / OUVERTURE DES STANDS**

**9 h 30 : ALLOCUTION D'OUVERTURE** de **Renaud MUSELIER**
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Président délégué de Régions de France

**10 h 00 : PAROLE D'EXPERT** de **Didier MIGAUD**
Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

**10 h 30 : TABLE RONDE 1 : « Faire de la Région Sud, une région sûre »** en présence de
**Véronique BORRE**, Vice-Présidente, en charge de la Sécurité, de la défense, du soutien aux forces de l'ordre et de l'innovation pour une région apaisée
**Frédéric VEAUX**, Directeur général de la police nationale (DGPN)
Le général de corps d'armée **Arnaud BROWAËYS**, commandant la Région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud
**Rudy MANNA**, Porte-parole national et zonal du syndicat Alliance
**Arnaud MURGIA**, Maire de Briançon et Président de la Communauté de communes du Briançonnais
**Kevin POLIZZI**, Président Groupe UNITEL

**11 h 15 : TABLE RONDE 2 : « Dérèglement climatique, comment faire face aux risques ? »** en présence de
**François de CANSON**, Vice-Président, en charge du développement économique, de l'attractivité, du tourisme et de la prévention des risques majeurs, President d'ADN Tourisme, Président du Comité Régional de Tourisme
Inspecteur général **Jean-Yves NOISETTE**, Chef d'État-Major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud
**Grégory ALLIONE**, Directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP)
**Ghislaine VERRHIEST-LEBLANC**, Directrice générale de l'Association française pour la prévention des catastrophes naturelles et technologiques (AFPCNT)
**Thierry BONGIORNO**, Maire de Gonfaron
**Louis BODIN**, Météorologue

**12 h 00 : DISCOURS DE CLÔTURE** de **Renaud MUSELIER,** Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Président délégué de Régions de France et de **Gérald DARMANIN**, Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

**12 h 30 : PHOTO OFFICIELLE**

**12 h 45 : DÉJEUNER**

**14 h 00 : INAUGURATION DES STANDS**

**14 h 05 :** Signature de Partenariat entre la Région Sud et la Fédération des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles sur la remise de 1 000 boutons d'alerte connectés pour les femmes en danger

**16 h 00 : FIN DE JOURNÉE**

TOUT AU LONG DE LA JOURNÉE, LES SERVICES DE LA RÉGION VOUS ACCUEILLENT SUR LEURS STANDS POUR RÉPONDRE À VOS QUESTIONS

# ACCÈS

## PARC CHANOT

PORTE A -114 Rond-point du Prado - 13008 Marseille

**EN VOITURE :**
liaison directe des autoroutes Littoral **A55** et Est **A50** par le Tunnel Prado Carénage et le Tunnel Prado Sud avec un accès rapide devant Marseille Chanot.

**IMPORTANT :** possibilité de stationnement dans l'enceinte du Parc Chanot, accès Porte A.

**EN MÉTRO :**
- de la Gare Saint Charles à Marseille Chanot : **ligne 2 direction Sainte Marguerite Dromel**
  5 stations sans changement – Arrêt : Rond-Point du Prado
- du Vieux port à Marseille Chanot : **ligne 1 direction La Fourragère**, changement à Castellane
  puis ligne 2 direction Sainte Marguerite Dromel – Arrêt : Rond-Point du Prado

**EN BUS :** Arrêt Rond-Point du Prado
Lignes 19/21/22/23/41/44/45/72/83

maregionsud.fr

RÉGION SUD
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR

# Flash info n°36
# Commission de déontologie

Actualité juridique – octobre / novembre / décembre 2023

## Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

✓ Au congrès des Régions, la grogne des élus contre la Haute autorité pour la transparence de la vie publique – Le courrier des Maires – 28.09.2023 – la lecture de l'intégralité de cet article est réservée aux abonnés

✓ Les sénateurs ont jusqu'au 4 décembre 2023 pour adresser leurs déclarations à la Haute Autorité HATVP -04.10.2023

✓ Colloque à l'occasion des dix ans des lois « transparence » - HATVP – 10.10.2023

✓ Transparence de la vie publique et probité des élus locaux : dix ans après la loi, le bilan législatif Le courrier des Maires et des élus locaux – 10.10.2023 - la lecture de l'intégralité de cet article est réservée aux abonnés

✓ La HATVP a 10 ans, voici les ministres dont la carrière a été stoppée net par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique – Huffpost – 11.10.2023

✓ Dix ans après sa naissance, la HATVP prête à se réinventer Le courrier des Maires et des élus locaux – 12.10.2023

✓ Le gendarme de la transparence réclame plus d'indépendance et de moyens Acteurs publics 12.10.2023 – la lecture de l'intégralité de cet article est réservée aux abonnés

✓ Didier Migaud : "Augmenter le budget de la HATVP ne met pas en péril la situation de nos finances publiques" Podcast Sens politique – France culture – 21.10.2023

✓ Transparence et confiance : qu'en disent les citoyens ? Colloque des 10 ans de la HATVP HATVP – 23.10.2023

✓ Les cercles de la confiance politique SciencesPo CEVIPOF - HATVP – 23.10.2023

✓ Sécurité, risques naturels et transparence… Les maires de la région Sud cherchent de l'oxygène – La Provence -14.11.2023 – la lecture de l'intégralité de cet article est réservée aux abonnés

✓ Didier Migaud en ouverture de la convention des maires de la région Sud – HATVP – 16.11.2023

✓ Didier Migaud : "Les élus sont honnêtes dans leur grande majorité" – Tout Lyon – 28.11.2023

✓ Enquête - Dans les coulisses de la HATVP, vigie de la République devenue bête noire des politiques Libération – 30.11.2023 - la lecture de l'intégralité de cet article est réservée aux abonnés

✓ Didier Migaud (HATVP) : "Un retour en arrière sur la transparence serait préjudiciable" La Gazette – 14.12.2023

## Transparence de la vie publique

✓ Transparence : non, ce n'était pas mieux avant ! Podcast - Radio France – 17.10.2023

✓ Corruption - « Il n'est pas illégitime de modifier la loi Sapin 2 sans tout chambouler », Michel Sapin Le Moniteur – 27.10.2023

✓ La transparence n'est pas un luxe – La Gazette des communes – 10.11.2023

1



Flash info n°36
Commission de déontologie
Actualité juridique – octobre / novembre / décembre 2023

## Lutte contre la corruption

✓ Article 40 : la saisine du procureur ou la peur de l'effet boomerang – La Gazette – 15.11.2023

✓ Enquête sur l'attitude des Français vis-à-vis de la corruption – Transparency International France et Fondation Jean Jaurès – novembre 2023

## Agence française anticorruption

✓ Préparation du Plan national de lutte contre la corruption 2024-2027 : consultation publique AFA – 19.10.2023

✓ Kit pédagogique pour les 7-11 ans, voir et comprendre la corruption à hauteur d'enfants AFA – 29.11.2023

✓ Isabelle JÉGOUZO, directrice de l'Agence française anticorruption : « La corruption est un sujet dont le débat politique doit s'emparer » - Le Monde – 9.12.2023 - la lecture de l'intégralité de cet article est réservée aux abonnés

✓ Loi anti-corruption : Bruno Le Maire annonce un futur plan pour lutter contre ce "ver qui peut pourrir la démocratie" – Franceinfo – 11.12.2023

## Prévention des conflits d'intérêts

✓ Conflit d'intérêts : l'étroite voie entre éthique publique et institutions locales en action Le courrier des Maires et des élus locaux – 18.10.2023 - la lecture de l'intégralité de cet article est réservée aux abonnés

✓ Redéfinition de la prise illégale d'intérêts : chronique d'un échec législatif Le courrier des Maires et des élus locaux – 18.10.2023 la lecture de l'intégralité de cet article est réservée aux abonnés

✓ Désignation obligatoire d'un référent déontologue pour les élus locaux – Question orale de Madame Elsa SCHALCK – Sénatrice du Bas-Rhin et réponse de Madame Sabrina AGRESTI-ROUBACHE secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville – JO du Sénat 05.10.2023

✓ Étude : "Les collectivités et les élus face aux risques" - zoom sur la culture du risque - pour le Courrier des maires et SMACL Assurances – novembre 2023

✓ Prévention interne des atteintes à la probité : le défi de la « conformité » - la lecture de l'intégralité de cet article est réservée aux abonnés - Le courrier des maires – 8.11.2023

✓ Conflits d'intérêts : des élus se sentant peu concernés car peu conscients des risques – la lecture de l'intégralité de cet article est réservée aux abonnés - Le courrier des maires 13.11.2023

✓ Le délit de prise illégale d'intérêts de nouveau sur le grill ? la lecture de l'intégralité de cet article est réservée aux abonnés - Le courrier des maires 30.11.2023

## La déontologie des agents

✓ Cumul d'activités dans la fonction publique : les règles à respecter – Capital – 05.10.2023

2

# Flash info n°36
# Commission de déontologie

Actualité juridique – octobre / novembre / décembre 2023

- ✓ Le contrôle déontologique défaillant des agents publics rejoignant le privé
  Le courrier des Maires et des élus locaux – 25.10.2023 - la lecture de l'intégralité de cet article est réservée aux abonnés
- ✓ Corruption : un phénomène qui prend de l'ampleur chez les fonctionnaires – Franceinfo – 24.11.2023

## Représentants d'intérêts

- ✓ Conseil d'État – Décision n°454659 du 4 octobre 2023 – Site du Conseil d'État
- ✓ Comment le Parlement européen renforce ses règles de transparence depuis le scandale du Qatargate – toute l'Europe – 05.10.2023
- ✓ Lobbying local : la transparence progressive du répertoire des représentants d'intérêts
  Le courrier des Maires – 2.11.2023

## Élus locaux :

- ✓ Statut de l'élu : vers une grande loi au premier semestre 2024 ? La Gazette – 23.11.2023
- ✓ Indemnités des élus locaux : reconnaître l'engagement à sa juste valeur – Rapport d'information déposé au Sénat le 16.11.2023
- ✓ Des recommandations pour améliorer le statut et les indemnités des élus locaux – Weka.fr – 11.12.2023

## Divers

- ✓ La Cour de justice de la République : une institution contestée – Vie-publique – 07.11.2023
- ✓ Conseil constitutionnel - Décision n° 2023-1073 QPC du 1er décembre 2023 - Cumul des mandats de député et de conseiller de la métropole de Lyon – Site du Conseil Constitutionnel – 1er.12.2023

### Les Flashs d'information de l'année – récapitulatif de l'année 2023

Le flash d'information n°32, en date du 1er mars

Le flash d'information n°33, en date du 2 mai

Le flash d'information n°34, en date du 3 juillet

Le flash d'information n°35, en date du 3 octobre

Le flash d'information n°36, en date du 15 décembre

3

LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE
TIENT À REMERCIER TOUTES LES PERSONNES
AYANT APPORTÉ LEUR CONCOURS
À L'ÉLABORATION DE CE RAPPORT D'ACTIVITÉ

maregionsud.fr

RÉGION SUD
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR